

erat...

acceptum

COUSTUMES

DES

PAYS DE VERMENDOIS

*Bibliothèque
de l'École de Droit*

CEUX DE ENVYRON

~~~~~  
TYPOGRAPHIE HENAUVER, RUE DU BOULEVARD, 7. BATIGNOLLES.  
Boulevard extérieur de Paris.  
~~~~~  


COUSTUMES
DES
PAYS DE VERMENDOIS
ET
CEULX DE ENVYRON

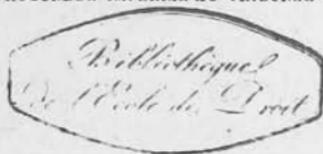
PUBLIÉES D'APRÈS LE MANUSCRIT INÉDIT DES ARCHIVES
DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE

PAR

C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRE,

DOCTEUR EN DROIT,

SUBSTITUT DU PROCUREUR IMPÉRIAL AU TRIBUNAL CIVIL DE TROYES.



PARIS
AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE,
RUE DES GRÈS, 7.
—
1858

BIBLIOTHEQUE CUJAS



D

060 532033 2



TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
PRÉFACE.....	IX.
I.	
Dont les fiez sont venus et descendus originelement et d'ancienneté.....	6
II.	
Quelle souveraineté le seigneur a ou fief tenu de luy au vivant de son vassal : quelle, après le trespas de son-dict vassal, et quel droit le seigneur nouvel a sus ses hommes qui autrefois ont fait devoirs	7
III.	
Comment ung vassel peut acquérir fiefz et aultres tene-mens, et quelz drois seigneuriaux le vassel en doit paier à celluy dont il meut.....	16
IV.	
De acquérir par retraicte; qui peut retraire héritage vendu, endedens quel temps, et contre qui, etc...; et quelles sollennitez y sont requises.....	24

V.

	Pages.
Se possesseur d'héritages les peut aliéner, et quels drois il en doit.	36

VI.

Se ès seigneuriez mouvans de Vermendois et qui y sor- tissent, sont observées les coutumes pareillement comme en Vermendois.	41
---	----

VII.

Comment on peut estre deurement saisy de fiefz et autres tenemens.	55
--	----

VIII.

En quel cas le seigneur peut faire saisir le fief mouvant de luy; en dedans quel temps; et quel prouffict il doit avoir.	63
Comment et en quel temps le seigneur peut saisir terres censives.	120

IX.

Comment après le trespas d'ung possesseur de héritages et aultrez biens on doit succéder, et qui.	76
Des illégitimez, et aultrez natifz de hors du royaume. .	80
Du droibt des ainsnés et puisnez ou pays de Vermendois.	82
Dudict droit en Artoys et plusieurs aultrez pays.	88
Du droit de chambellaige.	163
De qui les puisnez qui ont quinct en héritages en Artoys, Boulenoys et Flandres doivent tenir et relever.	93

	Pages.
Quelle nature rentes perpétuelles ou viaigères tiennent en Vermendois et plusieurs aultrez pays.	99
Comment, après le trespas d'ung deffunct, les héritiers doibvent venir à succession au regard de ce qui estoit deu audict deffunct : et se ilz se rigleront à la coustume des lieux où les debtes sont demourans, ou du lieu où le deffunct trespassa, ou de son vray domicile.	104
Comment lesdicts héritiers venront à succession au regard des moebles.	105
De payer l'obsecque, funérailles, debtes, et accomplissement du testament et des lays.	107

X.

Quel douaire une femme doibt avoir après le trespas de son mary, quel droit et quelles charges.	
Comment la vesve d'ung noble homme doit prendre moebles et debtes, et dedens quel temps.	110

XI.

Du bail que la vesve d'ung noble homme poeult prendre des enfans de son feu mary et d'elle.	
Et comment elle le doit entreprendre et quels drois elle en a.	145
En quoy ladicte vesve est tenuee envers sesdicts enfans à cause dudict bail.	146

XII.

Comment on use es pays voysins de Vermendoiz tant entre nobles comme non nobles desdicts douairez,

	Pages.
maisons de douaire, et de reprendre mœubles et debtez	147

XIII.

Quel droict peult demander ung seigneur à ses hommes de fefz ou à son vassal.....	163
--	-----

PRÉFACE.

Le manuscrit que je publie, et dont je dois la communication à l'obligeance de M. d'Arbois de Jubainville, archiviste du département de l'Aube, fait partie des archives de ce département. Il est mentionné dans l'ouvrage intitulé *Archives historiques du département de l'Aube*, par M. Vallet de Viriville, sous la cote : Msc. n° VIII.

Il est sur papier, d'une écriture de la seconde moitié du quinzième siècle; il se compose de soixante-trois feuillets de texte, plus deux pour la table, et est réuni sous la même couverture en parchemin avec la Coutume officielle de la Prévôté Royale de Noyon, rédigée en 1507, laquelle ne se trouve pas dans le *Coutumier général* de Bourdot de Richebourg.

Au bas de la première feuille de la table on lit : *Est Oratorii collegii Trecensis*; cette inscription, semblable à celle que l'on trouve sur un manuscrit du *Grand*

Coutumier de France, qui fait partie de la collection des manuscrits de la bibliothèque de Troyes, et sur lequel on trouve en outre le nom de F. Pithou, permet de supposer que notre volume fait partie de ceux légués au collège de Troyes par F. Pithou.

L'auteur a pris soin de nous indiquer la date de la composition de son ouvrage; c'est en 1448. Rien n'indique quelle a pu être sa position; on voit seulement que c'était un praticien fort au courant des coutumes de son pays, qui n'est autre que Saint-Quentin: car depuis le treizième siècle Saint-Quentin a été chef-lieu du pays de Vermandois; et ce n'est qu'à une époque postérieure à la rédaction de notre *Coutumier* que le Vermandois et Saint-Quentin ont formé deux bailliages séparés ¹. Il suffit d'ailleurs de lire le procès-verbal de réformation des coutumes de Saint-Quentin, pour voir que notre *Coutumier* est la source à laquelle avait été empruntée la coutume rédigée une première fois en 1507, et réformée en 1556 ².

Nous nous bornerons à deux citations, d'après le procès-verbal de réformation.

¹ *Annuaire historique de la Société de l'histoire de France*, 1837, p. 145, 1850, p. 29.

² *Coutumier général*, t. II, p. 577. La coutume de 1507 n'est pas dans le *Coutumier général*.

I.

PROCÈS-VERBAL,

p. 578.

Après lesdits quarante jours, le seigneur féodal fait saisir le fief tenu de luy et non relevé; et si l'héritier nouveau vassal, à qui il est échu, n'a aucun délai pour eschever perte de fruits, puisqu'il n'a fait son devoir dedans ledit temps. Mais incontinent icelles saisies faictes et signifiées au lieu du fief, ou audit vassal, pour ledit seigneur, prendre, emporter et avoir tous les fruits et levées dudit fief, s'ils sont en maturité, et tout faire régaler, pescher les estangs et viviers, sans en rien rendre ne délaisser audit vassal, ne aux fermiers; ains en user et en prendre comme régale, et ainsi qu'iceluy vassal feroit pour sa nécessité et volonté.

COUTUMIER DE VERMANDOIS.

§ 13.

Item, Et se le seigneur, après les XL jours passés depuis la mort du vassal, soit VIII jour, ou XV jours après lesdicts XL jours, demi an ou aultre plus brief ou long temps, fait saisir le fief tenu de ly par deffaulte de home, l'héritier du vassal n'a quelque temps ne délai pour relever puisque les XL jours sont passés: mais promptement après celle saisine et signification faicte au lieu du fief ou à l'héritier, le seigneur peult prendre tous les prouffis et levées et emporter et tout faire régaler, se les fruis sont prestz à lever; comme bled, avainne, vignes, boys, et faire pescher viviers sans en riens rendre ne délaisser au prouffict des fermiers, et non point comme viager; mais peult faire coper les vielz chaines tayons, et en user et les prendre par régale, comme héritier faire porroit pour sa nécessité et à sa volonté.

II.

p. 579.

Par ladite coustume, telle vefve ne peut demander ne avoir son doaire coustumier, jusqu'à ce qu'elle s'y est mise ou faict maintenir par procureur pour elle, par autorité de justice, et fait signifier aux héritiers et possesseurs desdits héritages, ou que lesdits héritiers et possesseurs ayent accordé et consenty prendre et avoir son douaire.

§ 221.

... *Response*, Ladicte vefve ne peult vallablement demander ne avoir son doaire coustumier jusque ad ce qu'elle y est mise ou procureur pour elle, et faict maintenir par auctorité de justice, et faict signifier aux héritiers ou possesseurs desdicts héritages, ou que les héritiers et possesseurs desdicts héritages aueront accordé et consenty à ladicte vefve prendre son doaire.

Notre Coutumier ne paraît pas avoir été connu des différents auteurs qui ont écrit sur les coutumes de Vermandois (2 vol. in-folio, Paris, 1728); au moins il n'est pas cité une seule fois par Buridan, ni par Claude de La Fons. Ce dernier nous dit cependant, dans la préface de ses observations sur les Coutumes générales du bailliage de Vermandois : « Il se voit ès bibliothèques de quelques curieux un vieux Coutumier à la main de Vermandois et de Valois, ces deux pays étant réduits sous un même droit pour avoir appartenu à un même seigneur..... Ce qu'il faut entendre du comté de Vermandois seulement, non du bailliage qui est bien autre chose et d'autre étendue que le pays et comté de Vermandois. » Est-ce de notre Coutumier qu'il a voulu parler? On peut le supposer, car ensuite il parle « d'un autre Coutumier de Vermandois, ou plutôt de Laon, » imprimé parmi les coutumes non accordées, en l'édition de 1550. C'est l'ancienne coutume de Laon, imprimée dans le *Coutumier général*, t. II, p. 435 et suivantes, coutume à laquelle nous croyons pouvoir assigner une date un peu plus récente que celle de notre Coutumier.

Il est également parlé de ces deux coutumes dans la préface des éditeurs du Coutumier de Vermandois; peut-être est-ce d'après la préface de Claude de La Fons.

Notre auteur ne paraît pas s'être préoccupé du droit romain; on ne voit pas qu'il ait cherché à en faire prévaloir les décisions sur celles de la coutume; il nous raconte ce qu'il a vu décider, ce qu'il a entendu dire aux praticiens plus anciens que lui, sans faire une seule

citation des lois romaines ; aussi nous sera-t-il permis de le considérer comme un document important pour l'histoire de notre droit coutumier avant la rédaction officielle des coutumes, alors qu'il suivait les phases naturelles de son développement, et avant qu'il ait été modifié au seizième siècle, quelquefois maladroitement, ainsi qu'il arrive presque toujours lorsqu'une nouvelle législation est décrétée sous l'impulsion d'une volonté étrangère qui s'impose, sans consulter les véritables besoins des hommes et des choses auxquels elle doit s'appliquer.

L'auteur de notre Coutumier a pris soin de nous dire en quoi les usages de son pays différaient de *ceulx de envyron*. Il ne me reste plus qu'à indiquer sommairement les principales différences entre le droit de Saint-Quentin et celui qui était suivi à Paris vers la même époque.

La prétention des seigneurs, de jouir du fief aussi longtemps que le vassal en avait joui sans faire foi et hommage, était combattue dès avant le quinzième siècle. L'auteur du *Grand Coustumier de France*, liv. II, chap. xxvii, xxix et xxxii, l'admet. Les décisions de Desmares sont contradictoires : tandis que la décision 193 est favorable aux seigneurs, la décision 345 pose en principe que *quand le seigneur dort, le vassal veille*. Les *Coustumes notoires*, § 134, rendent probablement un compte exact de l'état de la question, en disant que ceux qui ont déposé en faveur des seigneurs, dans une enquête par turbe ouverte à ce sujet, *l'ont oy dire, mais en vérité ils n'en savent riens* (§§ 11 et 12).

Les *Coutumes notoires* (§ 52) imposent au seigneur qui a aliéné son fief l'obligation d'abandonner la foi de ses vassaux, soit de bouche, soit par acte authentique. Notre *Coutumier* ne contient pas de disposition analogue.

La question de savoir si, dans le cas où un héritage est soumis au retrait, il y a lieu à la perception de droits seigneuriaux, est ici résolue par la négative (§ 34); tandis que d'après Desmares (Déc. 210) et les *Coutumes notoires* (§ 57), les droits sont dus.

Le retrait lignager était de droit commun dans toute la France; mais il y avait de nombreuses dissidences dans les détails entre les coutumes.

Notre coutume (§ 35) rejette la décision du *Grand Coutumier de France*, que l'immeuble échangé avec soulte est soumis au retrait pour une quotité proportionnelle à celle de la soulte; à plus forte raison celle admise dans quelques pays, que le retrait pouvait avoir lieu, même en cas d'échange.

Quant à la faculté de retraire dans le cas où l'immeuble est échangé contre des objets mobiliers autres que de l'argent, faculté reconnue par le *Grand Coutumier de France*, notre auteur est muet à cet égard¹. Il rejette (§ 37) la décision admise dans quelques pays, d'après laquelle le plus proche dans la ligne était admis à retraire l'héritage vendu à un parent de la même ligne, mais plus éloigné². Il constate (§ 38) différents usages locaux

¹ Le *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. xxxiv et xxxvi.

² *Ibid.*, liv. II, chap. xxxiv.

quant au délai du retrait, lorsque l'aliénation avait porté sur des terres non féodales, distinction qui ne paraît pas admise par le *Grand Coustumier* (*loc. cit.*). Conformément au droit commun, il admet que le délai pour intenter l'action en retrait commence du jour où la mutation est devenue publique (§ 39), sans qu'il adopte la distinction faite par Desmares (Déc. 284) entre le cas où il s'agit de choses féodales et celui où il s'agit de censives. Mais il ne donne pas de détails sur les différentes hypothèses qui peuvent se présenter, lorsque le premier acheteur a lui-même aliéné la chose soumise au retrait. Cependant il est permis de penser qu'il n'accorde l'action que contre le véritable propriétaire au temps de la demande ¹.

L'action en retrait est purement réelle (Desmares, déc. 257); de là la décision du paragraphe 40 sur la compétence : mais que devra comprendre le retrayant dans ses offres? Il semble résulter des termes généraux de notre Coustumier que les ventes payées au seigneur par l'acheteur devront lui être remboursées, quels que soient la nature des biens et le degré de parenté des parties ². Quant aux réparations, même nécessaires, et aux frais de labour et de semence, il est complètement muet ³.

Le paragraphe 42 reconnaît au retrayant la faculté de consigner le montant des sommes offertes, faculté

¹ V. Desmares, déc. 82, 142, 207. *Coutumes notoires*, §§ 145 à 149. Le *Grand Coustumier de France*, liv. II, chap. xxxiv.

² Desm., déc. 211 et 367. Le *Grand Coustumier de France*, l. c.

³ V. à cet égard Desm., déc. 213 et le *Grand Coustumier de France*, l. c.

fort utile pour lui, et qui n'est admise ni par Desmares ni par le *Grand Coutumier*.

La procédure est aussi organisée d'une manière différente que dans le *Grand Coutumier de France*. Notre Coutumier attribue la connaissance de l'action à des juridictions différentes, suivant la nature des biens soumis au retrait. D'après Desmares (Déc. 83 et 208) et le *Grand Coutumier (loc. cit.)*, si le retrayant n'a pas offert juste ce qu'il peut devoir, il est déchu de sa demande : tandis que notre Coutumier suit un système beaucoup plus rationnel, en lui permettant de compléter ses offres, dans le cas où elles seraient insuffisantes, pourvu qu'il ait eu soin de faire des réserves à cet égard.

Tant que le délai pour retraire n'est pas expiré, et que la propriété est encore conditionnelle entre les mains de l'acheteur, il ne peut démolir les édifices, couper les arbres fruitiers ni les futaies, etc.; il ne peut que recueillir les fruits¹.

Le *Grand Coutumier (loc. cit.)* indique plusieurs moyens frauduleux de parvenir à éviter le retrait, moyens sur lesquels notre Coutumier garde le silence.

En ce qui concerne la faculté de disposer, il permet de donner la totalité des meubles et acquêts, soit entre vifs, soit par testament, que le testateur ait ou non des enfants (§§ 58, 59, 135). Quant aux propres, il admet une distinction entre les fiefs et les censives : on ne peut donner que le quint des premiers; mais on peut donner le tiers des censives.

¹ Le *Grand Coutumier de France, l. c.*

Il n'admet aucune autre entrave à la faculté de disposer de ses biens, si ce n'est celles admises par le droit commun de la France. Il semble résulter des paragraphes 60 et suivants, qu'anciennement on ne pouvait aliéner ses biens en Vermandois que par nécessité jurée, ou avec le consentement des héritiers apparents : il ne subsistait plus de ce droit, lors de la rédaction de notre Coutumier, que quelques vestiges dans le style des actes ; tandis que vers la même époque, à Paris, une veuve ayant des enfants légitimes ne pouvait vendre aucun de ses propres sans le consentement de ses enfants, alors même que la vente aurait eu lieu *pour la nécessité de son vivre* ¹.

Le *Grand Coutumier de France* (liv. II, ch. xxvii et xxix) et Desmares (Déc. 274) semblent se contredire sur la question de savoir si, pour grever de rente l'héritage féodal, le consentement du seigneur est nécessaire ; cette contradiction me paraît plus apparente que réelle, et peut très-bien se concilier au moyen du système admis par notre Coutumier (§§ 77 à 81).

D'après les *Coutumes notoires* (§ 53), nul ne peut intenter d'action possessoire quant à son fief, s'il n'est en foi ou souffrance du seigneur ; notre Coutumier rejette une semblable exigence, et n'admet la nécessité de la mise en foi qu'à l'égard du seigneur (§ 88).

Notre Coutumier, conformément au droit commun antérieur au seizième siècle, n'admet de translation de propriété à l'égard des tiers que par l'accomplissement

¹ Le *Grand Coutumier de France*, liv. II, chap. xxvii.

des formalités de veest et déveest, sans admettre la distinction formulée par les *Coustumes notoires* (§ 52), qui en dispensent les héritages tenus en censive. Quant aux droits incorporels, il distingue entre ceux qui tiennent nature de fief, et ceux qui tiennent nature de censive, pour affranchir les derniers de cette obligation qui leur était encore imposée par le *Grand Coustumier de France*, qui entre à cet égard dans de grands détails (liv. II, ch. xxv). Du reste, les jurisconsultes de cette époque ne paraissent pas trop avoir été d'accord entre eux; car Desmares (Déc. 223) fait une autre distinction: ce sont, suivant lui, les rentes perpétuelles pour lesquelles on doit remplir les formalités de veest et déveest, qu'elles soient fiefs ou censives; les rentes viagères, quelle que soit leur nature, en sont affranchies.

Notre Coutumier est fort laconique sur la matière importante de la possession et des actions possessoires, qui est traitée avec de si grands détails dans le livre II du *Grand Coustumier de France*, notamment ch. XXI et XXII.

Les solutions qu'il donne sur les cas où il y a lieu à saisie féodale ne diffèrent pas de celles données par le *Grand Coustumier*, Desmares, et les *Coustumes notoires*. Notons seulement que le *Grand Coustumier* pose en principe absolu que, dans les cas de lèse-majesté et d'hérésie, la confiscation des biens du condamné appartient au roi seul (liv. II, ch. XIII), et qu'il admet une exception au principe que le vassal qui avoue un autre seigneur perd son fief, dans le cas où ce nouvel aveu a été fait pour se reconnaître vassal immédiat du roi (liv. II, ch. XXVIII).

Notre Coutumier est muet sur la pénalité encourue par le vassal qui *brise l'arrêt au seigneur du fief* : aux termes du paragraphe 12, il est tenu de rétablir ce qu'il a ainsi enlevé au mépris de la saisie du seigneur; en outre, d'après l'auteur du *Grand Coutumier*, il doit 60 solz d'amende, suivant une *coustume toute notoire*.

Aux causes de saisie féodale que notre Coutumier énumère, il faut ajouter le cas où le vassal a vendu son fief; la saisie peut alors être faite par le seigneur jusqu'à ce que le quint lui ait été payé.

Le partage des successions, lorsque le *de cujus* ne laisse pas d'enfant (§§ 130, 132), est conforme à ce qui se pratiquait à Paris. Seulement, on ne reconnaissait pas à Paris de droit d'ainesse en ligne collatérale; les mâles excluèrent les filles de la succession aux fiefs, mais se les partageaient également entre eux¹.

La discussion entre le roi et les seigneurs justiciers, quant à la succession des bâtards, remontait au moins au temps des décisions de Desmares; mais il décide formellement qu'ils avaient le droit de faire un testament (Déc. 239 à 242)².

Les puînés étaient fort maltraités en Vermandois, quant à la succession des fiefs; car ils n'avaient droit qu'à l'usufruit du quint. Il est vrai que le père pouvait ordonner qu'ils auraient ce quint en pleine propriété; mais ce n'était là qu'un palliatif bien insuffisant: car une semblable disposition ne pouvait avoir lieu qu'une

¹ Le *grand Coutumier de France*, liv. II, chap. xxvii.

² Le *grand Coutumier de France*, liv. II, chap. xxvii et xxix. Desmares, déc. 293. *Coustumes notoires*, §§ 71 et 184.

fois en quarante ans (§§ 145 à 183); aussi les réflexions que fait Buridan sur l'article 39 de la coutume de Saint-Quentin sont-elles encore plus vraies quand il s'agit du droit antérieur à la rédaction de cette coutume. « Toutes ces sortes de partages et de subdivisions, dit-il, sont toujours à la perte et ruine de ces pauvres cadets, les parts desquels en sont enfin si petites qu'il serait plus expédient de laisser le tout à l'aîné, à la charge de les nourrir, que de les voir languir à sa porte. En quoi cette coutume et autres semblables sont grandement rigoureuses, et contre l'équité naturelle qui admet les enfants à partager égaux aux biens des père et mère. *Iniquum est ut, quibus competit æqua successio, alii abundanter affluant, alii paupertatis incommoda ingemiscant*, ce dit Cassiodore, et pour autres raisons que l'on pourra voir en mes Commentaires sur la générale de Vermandois..... Mais quoi ! puisque les naturels habitants des lieux régis selon icelle se l'ont ainsi établie, il la faut suivre, et dire que *Summum jus summa injuria : dura lex, servanda tamen, quia lex*. Il n'y a rien de si dur que l'usage ne rende facile. Il est dit dans Tertullien que *Consuetudo initium ab ignorantia vel a simplicitate sortita, in usum per successionem corroboratur*. Et Nicetas : *Consuetudo tempore confirmata rationem vincit, et ipsam etiam religionem*. »

Du reste, notre Coutumier permet de faire des donations et des legs par préciput et hors part (§§ 186 et 205), et il faut croire, pour l'honneur des pères de famille du Vermandois, qu'ils usaient de leur droit pour réparer, avec les biens allodiaux, les meubles et les censives, les

inégalités monstrueuses qui résultaient du partage des biens féodaux.

Après avoir parlé des successions, notre Coutumier passe au douaire. Il ne donne presque aucun détail sur le régime matrimonial et sur les droits respectifs des époux. Dans trois paragraphes seulement (142, 144, 230), il énonce en passant les règles du partage de l'actif.

Le douaire du Vermandois n'est pas propre aux enfants, comme il l'était dès la même époque à Paris. Lorsque la femme a droit au douaire coutumier, elle n'en peut réclamer les arrérages que du jour de la demande ; si, au contraire, son douaire est préfix, elle y a droit à compter du jour de la dissolution du mariage. Le *Grand Coutumier de France* n'accorde le douaire qu'à compter du jour de la demande, qu'il soit coutumier ou préfix (liv. II, ch. XLIII). Desmares (Déc. 216) fait une distinction, mais en sens inverse de celle de notre Coutumier.

Enfin, notre auteur donne (§§ 247 et suiv.) des détails sur le droit qu'avait la veuve de choisir une maison de douaire parmi celles ayant appartenu à son mari, droit qui ne paraît pas avoir existé dans la coutume de Paris.

A l'occasion du douaire, il donne des détails (§§ 242 à 246, 290 à 292) sur la manière dont une femme peut acquérir ou perdre la noblesse, détails qui ne se trouvent pas dans le *Grand Coutumier* (liv. II, ch. XVI).

Après avoir parlé du douaire, il arrive à traiter du bail des enfants mineurs, de la minorité et des droits et obligations du baillisseur. Il admet (§ 280) que celui-ci

fait siens les fruits de tous les biens du mineur, ce que le *Grand Coustumier* et les *Coustumes notoires* n'admettent que dans la ville et banlieue de Paris¹.

La minorité paraît finir, en Vermandois, pour les nobles aussi bien que pour les non nobles, à quatorze ans pour les mâles, et à douze ans pour les filles. Les auteurs que nous avons cités contiennent des décisions contradictoires à cet égard². Toutefois il faut remarquer la décision 249 de Desmares qui réalise, en quelque sorte, la majorité, en disant que les nobles sont majeurs à vingt-un ans pour les choses nobles et feudataires, et à douze ou quatorze ans, suivant le sexe, pour celles tenues en villenage.

Le *Grand Coustumier* (liv. II, ch. xxix et xli) et Desmares (Déc. 250) ne voient qu'une différence de nom entre le bail et la garde, suivant que celui qui prend l'administration de la personne et des biens d'un mineur appartient à la ligne directe ou à la ligne collatérale. Notre *Coutumier* (§ 289) fait entre ces deux positions une distinction profonde, analogue à celle que fait le *Grand Coustumier* entre le bail ou garde des nobles et celui des non nobles.

Le manuscrit contient un assez grand nombre de notes marginales d'une écriture du seizième siècle. Ces notes sont, à très-peu d'exceptions près, peu importantes, et ne sont guère que des sommaires placés pour

¹ Le *Grand Coustumier de France*, liv. II, chap. xxix. *Coustumes notoires*, § 157.

² Le *Grand Coustumier de France*, liv. II, chap. xxvii, xxviii, xi, xli. *Coustumes notoires*, § 60. Desmares, déc. 249.

la commodité des lecteurs. Cependant je n'ai pas cru devoir les supprimer.

La division en chapitres n'est indiquée dans le manuscrit qu'en trois endroits : au paragraphe 86, où commence le vii^e chapitre; au paragraphe 103, où commence le viii^e; et au paragraphe 120, où commencerait le ix^e. Ces indications prouveraient que, dans l'intention du copiste du manuscrit, un chapitre devrait être formé des matières comprises sous chacun des articles de la table. Cependant, comme cette indication n'est pas générale, j'ai cru ne pas devoir m'y arrêter, et j'ai divisé cet ouvrage en treize chapitres, correspondants aux divisions principales, sans entrer dans le détail des subdivisions. J'ai reproduit comme rubriques toutes les indications contenues dans la table, alors même que je n'en faisais qu'une subdivision de chapitre.

Quelques erreurs paraissent avoir échappé au copiste : j'ai corrigé dans le texte que je donne les plus évidentes; quant aux autres, j'indique en note les corrections que je propose; elles sont d'ailleurs fort peu nombreuses.

Enfin, j'ai indiqué dans des notes les rares différences qui existent entre ce Coutumier et l'ancienne coutume de Laon, qui se trouve au *Coutumier général*.

COUSTUMES
DES
PAYS DE VERMENDOIS
ET
CEULX DE ENVYRON

En ce présent livre de coustumes, sont conte-
nucez et déclairées par chapitres les choses et en
la manière que s'ensuit.

PREMIER.

I. Dont les fiez sont venus et descendus originelement et d'an-
chienneté.

II. Quelle souveraineté le seigneur a ou fief tenu de luy au vi-
vant de son vassal : quelle, après le trespas de sondict vassal, et
quel droit le seigneur nouvel a sus ses hommes qui autrefois ont
fait devoirs.

III. Comment ung vassel peut acquérir fief et aultrez tenemens,
et quelz drois seigneuriaux le vassel en doit paier à celluy dont il
meut.

IV. De acquérir par retraicte ; qui peut retraire héritaige vendu,
enedens quel temps, et contre qui, etc... ; et quelles sollennitez
y sont requises.

V. Se possesseur d'héritages, les peut aliéner, et quelz drois il
en doit ¹.

VI. Se és seigneuriez mouvans de Vermendois et qui y sortissent,

¹ Ms. : *droit*.

sont observées les coustumes pareillement comme en Vermendois.

VII. Coment on poeult estre deuement saisy de fiefz et aultres tenemens.

VIII. En quel cas le seigneur poent faire saisir le fief mouvant de luy ; en dedans quel temps ; et quel prouffict il doit avoir.

Comment et en quel temps le seigneur poeult saisir terres censives.

IX. Comment après le trespas d'ung possesseur de héritaiges et aultrez biens on doit succéder, et qui.

Des illégittimez, et aultrez natifz de hors du Royaume.

Du droibt des ainsnés et puisnez ou pays de Vermendois.

Dudict droit en Artoys et plusieurs aultrez pays.

Du droit de chambellaige.

De qui les puisnez qui ont quinct en héritage en Artoys, Boulenoys et Flandres doibvent tenir et relever.

Quelle nature rentes perpétuelles ou viaigères tiennent en Vermendois et plusieurs aultrez pays.

Comment, après le trespas d'ung deffunct, les héritiers doibvent venir à succession au regard de ce qui estoit deu audict deffunct : et se ilz se rigleront à la coustume des lieux où les debtes sont demourans, ou du lieu où le deffunct trespassa, ou de son vray domicile.

Comment lesdicts héritiers venront à succession au regard des moeubles.

De payer l'obsecque, funérailles, debtes, et accomplissement du testament et des lays.

X. Quel douaire une femme doit avoir après le trespas de son mary, quel droit et quelles charges.

Comment la vesve d'ung noble homme doit prendre moeubles et debtes, et dedens quel temps.

XI. Du bail que la vesve d'ung noble homme poeult prendre des enfans de son feu mary et d'elle.

Et comment elle le doit entreprendre et quelz drois elle en a.

En quoy ladicte vesve est tenuee envers seditz enfans à cause dudict bail.

XII. Comment on use ez pays voysins de Vermendois tant entre

nobles comme non nobles desdicts douairez, maisons de donaire, et de entreprendre moeubles et debtez.

XIII. Quel droict peult demander ung seigneur à ses hommes de fiefz ou à son vassal ¹.

1. Pour ce que en Vermendois et pays d'envyron on use en plusieurs cas de coustume dont on treuve peu de déclaration par escript, et que les jeusnez gens, sans avoir esté ou estre instruis de notables anciens clers ou coustumiers, peulent avoir peu de congnoissance d'icelles coustumes, par quoy plusieurs juges, hommes de fiefz, jugeans tant ès cours royaulx que aultrez, et plusieurs des conseillers et procureurs qui sont de josne aaige sont et pevent estre souvent au regard de ce qui chiet en coustume douteux comment ilz doibvent jugier, poursievir et conseiller, et en contrarietté d'opinions, au préjudice du bien de justice et du droit de parties; adfin de sur ce pour estre aucunement pourveu soubz correction, à l'aide de Dieu ay disposé de faire mettre par escript, en ce présent an mil III^e XLVIII, ce que selone mon petit entendement en ay et puis avoir de congnoissance, tant par les advis et délibérations des plus nobles clers, conseillers et coustumiers, qui depuis L ans en çà ont esté oudict pays de Vermendois et d'envyron,

¹ Ce dernier article de la table est de la même main que les notes marginales du seizième siècle. Mais le chapitre auquel il renvoie est de la même main que le reste du manuscrit. C'était un pur oubli de la part du copiste.

que d'aultrez dont parlé sera cy après, avecquez lesquels ay conversé par longtems, et, en plusieurs des cas dont mention sera faicte, ay veu en faire déclaration par sentences et jugemens, et les aultrez reputer en user et tenir notoirement pour coustumes.

Et pour advertir, j'ay intention de parler des coustumes généralles des pays, et non pas grantment des coustumes particulières et locaulx d'aucunes villes, chastelleniez ou seignouriez, qui en plusieurs cas sont aultrez que les coustumes généralles des pays où elles sont assises.

Et pour commencement, ay intention de parler des coustumes touchans seignouries féodaulx, pour ce que fiefz sont repputez plus nobles tenemens que terres censives et non féodales, et aussy que communément sont possessés par princes, grans seigneurs, et aultrez nobles, et se riglent audiet pays de Vermendois plus par coustumes que aultrez tenemens. Et, en parlant des fiefz, sera faicte mention en plusieurs cas des déclarations des coustumes touchans aultrez tenemens.

Cy est premier à sçavoir, comment et dont les fiefz d'ancienneté et originellement sont venus et descendus, viennent et descendent.

Secondement, quel droit et seignourie le seigneur direct a ou fief tenu de luy, et quelz prérogatives et haulteurs il a et doit avoir sur son vassal, et quel droit il a sur le fief après le vivant de son vassal.

Tiercement, comment et par quelle manière ung vassal ou aultre poeult avoir et acquérir fiefz et aultrez tenemens, et quelz drois le seigneur dont le fief est mouvant y peut et doibt avoir.

Et pour ce que, ou chapitre où sera faicte mention comment et par quelle manière on peult acquérir fiefz et aultrez tenemens, entre les aultrez sera déclairé que par retraict on peut acquérir héritaiges, et sera en la fin dudict chapitre déclairié qui doibt estre receu à retraicte, contre qui et dedens quel temps, et quelles sollemnittés y sont necessaires.

Quartement, comment ung possesseur d'aulcun fiefz ou aultrez tenemens le peult aliéner tant entre vifz comme par testament, et quelz drois le seigneur y a et doibt avoir, et, se en la seignourie du vassal a aultre coustume que en la seignourie du seigneur et seignourie dont son fief sera mouvant, à quelle coustume on se doibt rigler. Et en la fin dudict chapitre sera déclairié comment par diverses manières on peult prendre, avoir et acquérir la possession d'aucuns héritaiges, et la propriété et droit d'iceulx.

Quinctement, en quel cas le seigneur peult saisir le fief tenu de luy, et quelz drois il y doibt avoir, et se le seigneur qui saisist par faulte d'homme, par longue possession prescript contre son vassal, ou le vassal contre son seigneur.

1^{er} CHAPITRE.

DONT LES FIEFZ SONT VENUS ET DESCENDUS ORIGINELEMENT
ET D'ANCHIENNETÉ.

2. A la première question, pour ce que on treuve de droit et de raison et par les anciens, les fiefz et vassaulx originellement vinrent et descendirent des seigneurs ou de leurs prédécesseurs, et des seigneurs dont lesdicts fiefz sont tenus et mouvans, et par especial les haultes seignouries.

3. *Item*, Et que plusieurs fiefz par aultre moyen originellement sont constituez fiefz, comme déclaré sera cy après, ou chapitre comment on peult acquérir fiefz et aultrez tenemens (Chapitre III).

II^e CHAPITRE.

QUELLE SOUVERAINETTÉ LE SEIGNEUR A OU FIEF TENU DE LUY

AU VIVANT DE SON VASSAL :

QUELLE, APRÈS LE TRESPAS DE SONDICT VASSAL,

ET QUEL DROIT LE SEIGNEUR NOUVEL A SUS SES HOMMES

QUI AUTREFOIZ ONT FAICT DEVOIRS.

4. Quant à la seconde question, où il est touchié quel droit de seignourie, souverainnetté et prérogative le seigneur a ou fief tenu de luy au vivant de son vassal, et quel après son trespas, et aussy le nouviau seigneur sur ses hommes qui aultrefois ont fait debvoir.

5. Quant au premier poinct, c'est à sçavoir que le seigneur dont le fief est mouvant a la directe seignourie du fief tenu de luy, et le vassal en a l'utile seignourie. Par quoy, après le trespas du vassal, de raison l'utile seignourie retourne au seigneur qui a la directe.

Seignourie { directe.
utile.

6. *Item*, A ledict souverain seigneur et doit avoir, selonc ses termes de la haulteur et noblesse de sa seignourie souveraine, la souverainnetté et ressort de la seignourie et justice de son vassal et de ses subjectz, à cause de sondict fief, en cas d'appel, comme déclaré sera cy après.

7. *Item*, Et se le vassal n'avoit point de justice en son fief, et le seigneur dont il tiendroit a haulte jus-

tice en sa seigneurie, posé que le vassal eust hommes de fiefz et bailly commis à recevoir ses hommages, tel vassal qui n'auroit point de justice en sondict fief, s'il vouloit faire saisir aucuns des fiefz tenus de luy ou adjourner ses hommes ou faire aultrez exploix de justice, le debveroit faire faire par le sergent de son seigneur dont il tiendroit à sa prière et requeste.

8. *Item*, Et s'aucun enterjectoit appellations en la terre et seigneurie du vassal qui auroit justice, et relevoit son appel pardevant les officiers du Roy en délaissant le seigneur souverain, icelluy seigneur souverain porroit requérir le retour et renvoy de la cause pardevant son bailly et hommes, et luy debveroit estre renvoyée ladicte cause avecquez les parties par espécial, puisque lesdicts subgetz appellés et intimez si consentiroient, et que la seigneurie souveraine seroit haulte seigneurie, comme conté et chastellenie, ou aultre seigneurie où il [y] auroit bailly et hommes, et où on auroit accoustumé de tenir plaictz ordinaires à jours certains pour les subgetz et aultrez qui y aueroient à besoingner.

9. *Item*, Et pour ce que plusieurs vassaulx tiennent leurs fiefz qui sont situez en une prévosté, comme de Pérone ¹, de la seigneurie qui est en la prévosté de Sainct Quentin, comme on diroit Filain ²,

¹ Chef-lieu d'arrondissement de la Somme.

² Aisne, arrondissement de Soissons, canton de Vailly.

Nota, que cest article n'est point gardé; car les appellations de Varesnes ¹ et plusieurs aultres lieux tenus et mouvans de monseigneur de Noyon se relievant pardevant le lieutenant du bailly de Vermendois pour le roy à Noyon, juge royal, qui n'en feroit aucun renvoy, quant elles seroient requises par ledict sieur de Noyon.

¹ Commune de Courtemont-Varenes, canton de Condé-en-Brie, arrondissement de Château-Thierry (Aisne).

qui est de la prévosté de Péronne, et est tenu en fief de Néelle ¹ qui [est] de la prévosté de Saint-Quentin, et aultrez, qui sont de la prévosté de Ribémont ², sont tenus de la conté de Marle ³, ou chastellenie de la Fère ⁴, comme Nouvyant-le-Conte ⁵, et aultrez qui tiengnent en fief de Guyse ⁶, qui est de la prévosté de Saint-Quentin, comme Estreez ⁷ et aultrez; et, par les ordonnances royaulx, les subgetz d'une prévosté ne doibvent point estre traictez hors des termes de leur prévosté; par quoy sambleroit que en tel cas le renvoy d'une telle cause d'appel ne seroit point faict pardevant le bailly et hommes du seigneur qui est en aultre prévosté : car ce seroit traictié lesdicts subgetz hors de leur prévosté. Faict en ce à considérer que, ou cas que la seignourie du vassal seroit en aultre prévosté que la seignourie du seigneur souverain dont le fief est mouvant, pour ce ne doibt pas estre empeché ledict seigneur souverain à requérir le renvoy de tel cause pardevant son bailly et hommes : mais lesdicts bailly et hommes dudict souverain oudict cas doibvent con-

¹ Nesle, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Péronne.

² Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne).

³ Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Laon (Aisne).

⁴ Chef-lieu de canton du même arrondissement.

⁵ Aujourd'hui Nouvion-le-Comte, Aisne, arrondissement de Laon, canton de Crécy-sur-Serre.

⁶ Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vervins (Aisne).

⁷ Aisne, arrondissement de Saint-Quentin, canton du Catelet.

gnoistre de la cause d'appel au lieu de la seigneurie du souverain, se aucune en a ès termes de la prévosté où le fief du vassal est assis, et non point au lieu de la seigneurie du seigneur souverain qui est d'autre prévosté; car se on congnoissoit de la cause ou lieu de la seigneurie du seigneur souverain, et en estoit appellé, les appellans seroient contrainctz de relever leur appel et procéder en aultre prévosté que en celle ou ilz seroient demorans.

10. *Item*, Et combien que ou cas dessusdict et ès paraulx, le seigneur souverain ne puist contraindre les subgetz de son vassal en poursietes ordinaires à procéder au lieu de sa seigneurie puis qu'il seroit d'autre prévosté, touteffois, au regard du fief et pour le fief tenu de luy, pour le homaige, relief, dénombrement, et aultrez drois seigneuriaux, service de court, et pour les despendances, et ce qui en pourroit mouvoir touchant le droit du fief, le seigneur souverain, nonobstant qu'il soit en aultre prévosté que de sa seigneurie, en congnoistra au lieu de sa seigneurie: et sera le vassal contrainct de y procéder, et de raison y deveroit prendre droit au cas dessusdict.

11. Et pour ce que après le trespas du vassal le utile seigneurie dudict fief qui apartieng audict vassal retourne à la directe seigneurie qui appartient au seigneur dont le fief est mouvant, ont plusieurs anciens dict et volu soustenir que, se le nou-

Combien que le vassal soit d'autre prévosté que le seigneur, ce néantmoins le seigneur peut contraindre le vassal à procéder pardevant luy, quant il est question de relief de fief, faire homaige, bailler dénombrement par ledict vassal, service de court, et autres drois seigneuriaux, et en congnoistra le dict seigneur au lieu de sa seigneurie dont la terre ou seigneurie dudict vassal est mouvant.

vel homme et héritier de tel vassal mort ne reprend ledict fief du seigneur dont il est mouvant, et en joysse par aulcun temps sans avoir relevé dedens XL jours, soit demi an, ou ung an, plus ou moins, puis qu'il n'auera ¹ point fait les debvoirs, ne fait offre souffisante dedens les XL jours après le trespas dudict vassal, posé que le seigneur n'ait point saisi ne empesché ledict fief après que tel héritier aura relevé ledict fief, le seigneur en devra joyr autant à tout son homme qu'il en auera ² joy sans seigneur, et que ainsy doibt estre dict selon droit et raison, et en a on veu user par diverses foys, et encors dient plusieurs que ainsy en use l'en.

12. Néanmoins, quelque chose qu'il en ayt esté anciennement fait ou pays de Vermendois, depuis XL ou L ans en ça n'en a point esté usé. Mais a esté et est l'usage et coustume tenue pour telle, que se après le trespas d'ung vassal l'héritier joyt dudict fief ung an, deux ans, X ans, XI ans, plus ou moins, sans l'avoir relevé, il n'est tenu d'en riens rendre, ne le seigneur ne le poeult prétendre, du moins ne en poeult ne doibt avoir quelque joyssance dudict fief, depuis que l'héritier auera fait son debvoir, pour quelque joyssance qu'il en ayt fait, se premier le seigneur n'a fait saisir ledict fief : car par la coustume dudict pays de Vermendois dont on use notoire-

Nota, que si héritier du vassal n'a relevé son fief du seigneur dont il est tenu dedans les XL jours, et joysse dudict fief l'espace d'un an, ou plus ou moins sans avoir relevé dudict seigneur, iceluy seigneur joyrra dudict fief après que ledi héritier du vassal aura relevé, autant de temps qu'il en a joy sans seigneur et avant que avoir relevé.

Par la coustume de Vermendois, quant le seigneur dort, le vassal veille.

^{1, 2} Telle est l'orthographe du manuscrit. Une écriture postérieure a corrigé pour mettre *aura*.

ment audict pays, le héritier poeult tousjours joyr du fief jusquez ad ce que le seigneur auera faict saisir ledict fief, sans ce que pour ce il en puist demander ne doye avoir quelque restitution ne joyassance après les debvoirs faiz : se ce n'estoit que, après la saisine faicte dudict fief de par le seigneur, le vassal en preinst et levast ou eu pris et levé aucune chose sur la main du seigneur ; car en ce cas il seroit tenu de restablir ce qu'il en aueroit levé depuis la saisine en enfreingnant la main du seigneur. Et ainsy, par la négligence du seigneur ou de ses officiers qui n'ont point saisy, le vassal poeult joyr sans avoir faict foy ne homaige. Et aussy le seigneur peut laisier et permectre joyr son vassal du fief qu'il tient de luy sans faire les debvoirs, s'il luy plaict¹.

13. *Item*, Et se le seigneur, après les XL jours passés depuis la mort du vassal, soit VIII jour, ou XV jours après lesdicts XL jours, demi an, ou aultre plus brief ou long temps, faict saisir le fief tenu de ly par deffaulte de home, l'héritier du vassal n'a quelque temps ne délay pour relever puisque les XL jours sont passés : mais, promptement après celle saisine et signification faicte au lieu du fief ou à l'héritier, le seigneur poeult prendre tous les prouffis et levées et emporter et tout faire régaler, se les fruis sont prestz à lever ; comme bled, avainne, vignes, boys, et faire pescher viviers,

La signification au lieu du fief ou à l'héritier.

Le seigneur de la seigneurie utile à luy retournée par le decez de son vassal devant que l'héritier ayt relevé dedans XL jours, et qui a faict saisir, en joyst comme de sa propre chose, et non pas comme en viager.

¹ Ancienne coutume de Laon, III^e partie, art. 63.

sans en riens rendre ne délaisser au prouffict des fermiers, et non point comme viager; mais peult faire copper les vielz chaines tayons¹, et en user et les prendre par régale, comme héritier faire porroit pour sa neccessité et à sa volonté².

14. *Item*, Et que, combien comme dict est le direct seigneur ayt la souverainneté et ressort sus tous ses hommes, néantmoins, au regard des saisines et drois seignouriaux a différence : et est ce qui dessus est dict à entendre³ au regard de nouvel homme de fief qui n'aueroit fait ses debvoirs ne païé ses drois; car le nouvel homme est tenu de requérir et aller devers son seigneur ou devers ses officiers au lieu de la seignourie dont son fief moeult; et n'est pas à entendre du vassal qui aultrefois auera fait ses devoirs et païé ses drois seignouriaux : car, posé qu'il en ayt eu mutation de seigneur, le nouviau seigneur ne peult faire saisir le fief du vassal qui aultrefois a fait ses devoirs par faulte d'homme, se premier tel seigneur n'a fait souffisamment adjourner et évocquier tel vassal pour venir entrer en son homaige. Car comme le nouviau vassal doibt requérir son seigneur, pareillement le nouviau seigneur doit requérir et faire adjourner ses hommes qui ont fait devoir à son prédéces-

Nota, comment le vassal qui a une foi fait son devoir, le seigneur nouveau qui a publié ses hommages ne fait le fructz sieus.

¹ Arbres de haute futaie.

² Les droits du seigneur ne sont pas aussi étendus d'après l'ancienne coutume de Laon, *l. c.*, art. 62.

³ Ms. : *entendu*.

seur. Et encoire, s'il estoient deffaillans de venir au jour qu'ilz seroient adjournés, et que le seigneur eust fait saisir le fief, si ne porroit régaler et ne seroient les fructz siens, puis qu'il aueroit esté une fois receu à homme ¹.

15. *Item*, Car le vassal qui aultrefois auera fait homaige à son seigneur ou à son bailly et païé les drois seignoriaux, quelque temps qu'il actende à aler devers le seigneur, ne forfaict riens, se premier ne luy est souffissamment sommé de par ledict seigneur nouvel de luy aler faire ledict homaige.

16. *Item*, Et que, pour souffissamment sommer de par le nouvel seigneur ung vassal qui aultrefois a fait devoir, par la coustume de Vermendois convient que, par ung des officiers commis dudict seigneur, soit signifié et mandé audict vassal que, à certain jour qui luy sera diet et signifié, il soit au lieu de la seigneurie dont son fief est mouvant, devers son seigneur qui sera audict jour pour recevoir luy et les aultrez hommes en homaige; et convient que, depuis le jour de la signification et adjournement ou commandement, jusquez au jour qui leur sera assigné pour faire ledict hommaige, qu'il y ait enterval et délai de XL jours.

17. *Item*, Et que, se on treuve point les vassaulx,

¹ Ancienne coutume de Laon, III^e partie, art. 71 à 74. Mais avec cette différence qu'elle admet que le seigneur fait dans ce cas les fruits siens.

ou que le seigneur, son bailly ou officiers ne veulent pas prendre la paine de aler devers les vassaulx, il souffiroit et souffict de aler sus les chief lieux des fiez, et illeques faire les commandemens et adjournemens, en adjournant le vassal tenant ledict fief à la personne de son fermier, censier, ou aultrez demourans au lieu, en faisant commandement ausdicts demourans que on face ledict adjournement à l'homme féodal; et pour tel adjournement faire vaillamment, doibt avoir deux des hommes de fief du seigneur, ou aultrez empruntés à son souverain, avecquez ledict sergent.

18. *Item*, Et s'il n'y avoit point de maison ou habitation sur aucuns desdicts fief, ou personne demourant, souffiroit faire ledict adjournement sur l'ung des lieux dudict fief, et le faire signifier par aucuns des voisins ou aultrez au possesseur dudict fief.

19. *Item*, Et que, se le vassal qui auera aultrefois esté receu va pour relever son fief, il ne doibt au novvieu seigneur ne relief ne chambrellage et aultrez droiz seignouriaux, et souffict qu'il face hommage¹ : combien que aucuns seigneurs, pour leur honneur, donnent aucunnefois aux chambellans ou serviteurs dudict seigneur dont ilz reprennent et font hommaige ung florin ou aultre somme d'argent de courtoisie; car, comme diet est, ilz ne doibvent riens.

¹ Ancienne coutume de Laon III^e partie, art. 73.

III^e CHAPITRE.

COMMENT UNG VASSEL PEUT ACQUÉRIR FIEFZ ET AULTRES TENEMENS,
ET QUELZ DROITS SEIGNOURIAUX
LE VASSEL EN DOIBT PAÏER A CELLUY DONT IL MEUT.

20. Quant à la tierce question, assavoir comment ung vassal ou aultre peult avoir et acquérir fiefz et aultrez tenemens, et quelz drois seignouriaux le vassal en doibt et est tenu de païer à celluy dont il meust.

Response, Pour ce qui dict est au commencement sur la question dont sont venus fiefz originellement, appert que, par don des seigneurs qui tiengnent les seignouries dont les fiefz sont mouvans, ung home, par telz dons de souverain à luy faiet, peult avoir et acquérir fief; et en tel cas le vassal doibt chambrellaige, et n'y a aultre droit, se par le donateur avecq le donataire n'y a aultre traictié.

21. *Item*, Peult aulcun avoir fief par ce que sa terre qu'il tendra francement de soy, comme en francs aleux, ou en censel d'aulcun grand seigneur, adfin d'avoir port et faveur, et estre préservé de greuves oppressions d'aultruy, ont advoué telz leurs tenemens tenir en fief d'aulcun grand seigneur. Et ainsy voit on que plusieurs églises, ou temps passé, ont donné plusieurs beaus drois à plu-

sieurs grans seigneurs; et aussy plusieurs gentilz hommes, bourgoys, marchans et gens de labour ont donné et advoué tenir en fief plusieurs beaux drois à aucuns grans seigneurs sur leur terres et possession, afin d'avoir ledict port; et oudict cas n'y a quelque droit pour telle constitution, fors chambrelaige pour le premier hommaige et relief.

Pour le premier hommaige d'ung fief nouvellement crée.

22. *Item*, Peult acquérir ung seigneur fief par poissance d'armes, par guerre, quant ung puissant seigneur par force de guerre contrainct ung aultre à reprendre sa terre de luy, et à entrer en son hommaige, et à luy faire serment de fidélité. Et oudict cas, n'a pour le première fois que chambrelaige, se aultrement n'est que sur ce soit traictié entre le seigneur et le vassal.

23. *Item*, Et pour ce qu'il touche cy dessus, que le vassal peult avoir son fief par don du seigneur dont il tient, fait à noter que le seigneur qui tient d'aultroy sa seigneurie ne peult licitement, selon la coustume de Vermendois, donner quelque partie de sa seigneurie, ne riens en [éclipser ou transporter, sans le]¹ consentement de son souverain seigneur dont sa seigneurie est movant: se ce n'estoit d'aucun fief movant de sa seigneurie qui luy seroit venu et escheu par confiscation ou aultre manière qui sera cy après déclairé, et dont le seigneur n'aue-

Le vassal ne peut escliser son fief sans le consentement de son seigneur.

Fallit, en ung fief qui seroit escheu par confiscation ou autrement, et duquel avant la consolidation il n'auroit jouy par an et jour; il se peut escliser de dens l'an.

¹ Les mots entre crochets sont d'une écriture postérieure; à leur place le manuscrit portait originairement *esclicher ou*.

roit point joy an et jour paisiblement. Car, oudict cas, tel seigneur qui n'auroit pas joy an et jour paisiblement les porroit bien transporter et mettre en aultruy main, à tenir de luy en fief, par vendage ou aultre transport. Et se par don ou vendage il le faisoit ou transportoit, oudict cas de raison l'acheteur ou donateur ne debveroit que chambellaige. Mais se tel seigneur dedens l'an transportoit aucuns fief tenus de luy qui auroit esté vendu et il auroit repris pour les deniers, oudict cas le vassal debveroit au seigneur ce dont ilz auroient esté d'accord, fut le pris qu'il en auroit païé ou aultre plus grand, ou mendre, ou néant, comme se le seigneur le donnoit libérallement pour l'amour singulière qu'il auroit au donataire, et adfin d'estre servi de luy ; et audict cas deveroit chambrellaige.

Item, s'il a repris quelque fief mouvant de luy par les deniers.

24. *Item*, Et pour ce qu'il est touché cy dessus que se ung seigneur a ung fief tenu de luy plainnement retourne à sa seignorie, et après qu'il aura tenu an et jour, ne le peult séparer sans le consentement de son souverain : et fault qu'il en ayt joy paisiblement ledict temps durant comme à son droit ; car se le seigneur avoit achetté ou repris ung fief de luy tenu qui auroit esté vendu par son vassal pour les deniers, et dedens l'an après tel achat ou telle reprise, le prochain du vendeur porroit poursuivre le seigneur pour ravoir ledict fief pour les

deniers par manière de retraicte. Et posé que le seigneur pendant le procès en eust joy deux ou III ans ou plus ou moins, sy ne seroit pas tel fief repputé uni et consolidé à la seignourie, se premier n'est décidé du retraict au prouffict dudict seigneur : et par retraict sur le seigneur ou aultre acquesteur ung vassal poeult acquérir aucuns fiefz ou aultrez tenemens.

25. *Item*, Quartement, peult avoir ung vassal aucun fief ou fiefz par succession de père ou de mère, tayon ou taye ; et oudict cas l'héritier ne doit dudict fief que chambrellaige, par ce qu'il luy est venu de directe ligne, par ladicte coustume ¹. Se ce n'estoit que l'héritier fut une fille qui fust mariée ou temps de la mort du père, mère, taye ou tayon : car, oudict cas, posé que la fille, de soy et pour sa personne, ne deubt que chambrellaige, néantmoins le mari qui est bail, lequel en prend les prouffictz à son droit, parce qu'il est estrange au deffunct paira relief et chambrellaige ².

Le mari, comme bail de sa femme, doit relief et chambrellaige.

26. *Item*, Peult appartenir ung fief à ung vassal par donation à luy faicte par son père ou mère en don de mariage et advancement d'orrie ; et audict cas n'est pour ce deu que chambrellaige, se le fief

¹ En ligne directe nul ne doit rachat par la coustume générale du royaume de France. *Le grand Coustumier de France*, liv. II, ch. xxix, p. 206. Ancienne coutume de Laon, III^e partie, art. 14.

² Ancienne coutume de Laon, *l. c.*, art. 30.

est donné entièrement sans réservation aucune¹. Mais se le donateur réservoir sa vie en faisant ledict don, et ainsy estoit passé devant le bailly et hommes, à cause de la réservation il conviendroit païer demi quint avecquez chambrellaige, et deveroit le vassal à qui la chose seroit donnée requérir païer les drois seignouriaux, pour ce que le don luy seroit faict de grâce sans en riens païer².

27. *Item*, Peult avoir ung vassal aulcun fief à cause de don faict entre vifz³ ou par lais de testament, ou quel cas le seigneur debveroit avoir quietz⁴ deniers, qui seroit à païer au vassal⁵. Se ce n'estoit que celluy qui auroit faict la donation chargast le donnataire de faire faire aulcun service, aulcuns paymens, ou aultre chose : ou quel cas le donateur seroit tenu de païer les quietz deniers, et ne paioit le vassal qui accepteroit ledict don que le chambrellaige, et le donateur les quietz deniers. Comme se on laissoit à aulcunes gens d'esglise, ou aultrez, aulcuns fiefz pour avoir aulcuns obitz ou services; car, en tel cas, le testateur ou son héritier est tenu de païer les quietz deniers. Car, en

¹ Ancienne coutume de Laon, art. 40.

² *Ibid.*, art. 42. Mais la coutume de Laon est plus modérée sur le droit à payer; ce n'est que le quint.

³ Le manuscrit portait originairement *fiefz*. J'ai suivi la correction faite au XVI^e siècle.

⁴ *Sic ms.* Il faut lire dans ce paragraphe *quietz*.

⁵ Ancienne coutume de Laon, art. 40.

Vermendois, telz lais ou dons qui sont fais à telles charges, soient fais à esglise ou aultrez particuliers, ensieuent nature de vendaige, et doibt le testateur ou donateur les quietz deniers, comme dict est, par ce que les charges apposés au don viennent au prouffict du testateur ou donateur ou à sa discharge, qui est repputé faict, au lieu du pris de la valeur de la chose ainsy donnée ou laissée¹.

28. *Item*, Peult ung vassal avoir aulcun fief par advis et partaiges fais par ses père et mère en leur pleine vie, et oudict cas ne debveroit que chambrellaige; car, en tel cas, il est repputé venir par manière de succession²: se ce n'estoit qu'il veint à fame³ qui fust marié, comme dessus est dict.

29. *Item*, Peult avoir le vassal aulcun fief par succession de frère, sœur, oncle ou cousin; ou quel cas le vassal doibt relief et chambrellaige au seigneur pour ce qui luy vient de ligne collatérale⁴.

30. *Item*, Peult appartenir à ung vassal aulcun fief par l'acquest faicte d'icelluy vassal; ou quel cas est deu au seigneur le quinct denier avecquez chambrellaige, et doibt païer l'acheteur le chambrellaige, et le vendeur le quinct denier. Se ce n'estoit que le fief fust vendu et acheté frans deniers

¹ Ancienne contume de Laon, art. 41.

² *Ibid.*, art. 20.

³ *Sic ms.* Une écriture postérieure a corrigé pour mettre *femme*.

⁴ *Ibid.*, art. 28.

au vendeur ; ou quel cas l'acheteur paioit les quinctz deniers du pris qui seroit en païé au vendeur, avecquez le quinct de ce que ledict quinct monteroit, que on nomme le requinct, pour ce que ledict quinct est pris pour la descharge du vendeur, et ainsy venant des deniers du vendaige qui fust à quinctoier comme les aultrez deniers que en reçoit le vendeur ¹.

Nota, Quelz droietz seigneuriaux y a en eschange de fief.

31. *Item*, Peult avoir ung vassal aucuns fiefz par eschange faicte d'aultrez fiefz à iceulx fief ; et se l'eschange est faicte de deux fiefz tenus tous d'ung seigneur à cause d'une seigneurie, sans saulte d'argent ou aultrez choses, le vassal ne debvera que chambrellaige, par ce que son seigneur ne mue point son homme d'ung costé ne d'aultre ; mais s'il y avoit saulte d'argent ou d'aultrez choses, le seigneur debveroit avoir le quinct denier de autant que les saultes monteroient, et non plus.

32. *Item*, Se les fiefz muez ou eschangés estoient tenus de divers seigneurs ou seigneuries, les seigneurs voldroient avoir les quinctz deniers de telz fiefz permuez, chacun de ce qu'il seroit tenu de luy ; et ainsy le doivent avoir les seigneurs quant les fiefz permuez sont tenus de divers seigneurs. Mais quant ilz sont tenus d'ung seigneur et de diverses seigneuries, aucuns ont soustenu qu'il n'y

¹ Ancienne coutume de Laon, art. 38 et 39.

a nulz drois de ventes, puisqu'il n'y a nulles saultes.

33. *Item*, Peult appartenir ung fief à ung vassal par renonciation de celluy qui le tient de luy, et par confiscations, et aultrez diverses manières plus à plain déclairez cy après, ou chapitre où il est déclairié en quel cas le seigneur peult licitement saisir le fief de son vassal (Chapitre VIII, §§ 103 à 119).

34. *Item*, Peult appartenir ung fief à ung vassal par retraicte qu'il aura faicte d'aucun fief vendu par aucun prochain de la lignie de luy ou de sa fame, et en ce cas ne debvera le retrayant que chambrellaige. Car, posé que tel retrayant sortisse aucune nature d'acqueste au regard du retrayant, comme déclairié sera cy après, touteffois, pour ce que par le transport précédemment faict par celluy dont et sur lequel il est retraict le seigneur a receu ou doit avoir ses droiz seignouriaux, et que le retrayant vient au lieu du premier acheteur, on repute tout ung meisme vendaige; car il reprent le propre marchié, et se faict et constitue acheteur au lieu du premier, et par ce n'y a nulz nouveaulx droiz, forz seulement chambrellaige pour nouvel home.

IV^e CHAPITRE.

DE ACQUÉRIR PAR RETRAICTE,
 QUI PEUT RETRAIRE HÉRITAIGE VENDU, EN DEDENS QUEL TEMPS,
 ET CONTRE QUI, ETC...,
 ET QUELLES SOLEMNITEZ Y SONT REQUISES.

De retraits ligna-
 gier. 35. Pour ce qui cy dessus est touchié que par retraits on pœult de nouvel acquérir fief et aultrez tenemens, c'est à sçavoir qui pœult vallablement retraire l'héritage vendu, contre qui, et en dedens quel temps on pœult retraire ung tel héritage venant de ligne venderesse, etc...

Response, Que de droit, et par la coustume de Vermendois, s'aulcun, ayant héritage féodal ou non féodal à luy venu de ligne, vend tel héritage à ung qui ne soit point de la ligne dont l'héritage luy est appartenant, le prochain du vendeur de ligne dont l'héritage est appartenant au vendeur pœult et doibt estre receu à retraire ledict héritage, se retraire le voeult, puisque le retrayant sera légitime; et s'ilz sont plusieurs retrayans, le plus prochain y doibt estre préféré ¹.

36. *Item*, Et que tel retraits ² a lieu, et non pas

¹ Ancienne coutume de Laon, III^e partie, art. 77.

² Le manuscrit portait originairement *retrayant*. Cette correction a été faite probablement par l'auteur des notes du seizième siècle.

seulement sur l'acheteur estrange, mais aussy contre le seigneur dont l'héritage vendu, féodal ou non féodal, seroit tenu et mouvant, qui auroit achetté ou repris tel héritage vendu pour les deniers : car, oudict cas, comme ¹ le seigneur, en dedens le temps ad ce introduict, le prochain du vendeur tel que dict est peult vallablement retraire et y doibt estre receu, comme il seroit contre ung aultre estrange, de droit et par la coustume ; et ainsy a esté jugé par Parlement ².

37. *Item*, Et pour ce qu'il est cy dessus parlé de l'héritage vendu à ung qui ne sera pas de la ligne, etc... c'est à sçavoir, se aulcun ayant aulcun héritage de lingne vend tel héritage à son filz, à son frère ou à aultre son prochain de lignaige du costé dont l'héritage luy appartient, et tel acheteur en est saisis, oudict cas n'a point lieu retraict, par ce que l'héritage est mis et demeure en ligne, et sy a avecquez ce l'acheteur le droit commun pour luy. Par quoy, de raison et par ladicte coustume, n'a point lieu retraict contre luy, posé qu'il y eust plus prochain du vendeur du costé dont l'héritage vendu lui appartenoit : car tel acheteur, pour ce qu'il a droit commun d'achat et qu'il tient l'héritage en ligne, et par ce a son droit en ce plus cler et plus

¹ Il vaut mieux lire *contre*, mot avec lequel la phrase est plus intelligible.

² Ancienne coutume de Laon, art. 102.

favorable que celuy qui n'a que droit pour le mettre en lige ¹.

38. Et est à sçavoir en dedens quel temps on peult retraire tel héritaige vendu : par ladicte coutume en matière féodal, communément se peult ladicte retraicte commenchier en dedens l'an et jour; et en matière censive, en plusieurs lieux, se peult aussy faire ladicte retraicte en dedens l'an ². Mais en plusieurs seignouries et chastellenies a coutumes locaux. En aucuns lieux, telles retraictes se doivent faire en dedens ung moys ou six sepmainnes; en aultrez lieux, en dedens aultrez termes, mendres ou plus grans, et ou dessoubz de l'an ³. Et comment en telles retraictes, quant aux temps et termes dedens lesquelz on y peult venir, se fault rigler selonc les coutumes des lieux et seignouries de et où lesdicts héritaiges sont assis, ou dont ilz sont mouvans, se les coutumes sont aultrez que la coutume générale. Et pareillement le commandroit faire en matière féodal, se la coutume de la seignourie dont le fief est mouvant et où il seroit assis estoit aultre que la coutume générale de Vermendois et de la prévosté où elle seroit assise.

39. *Item*, Et pour ce que, en matière de retraict,

¹ *Sic ms.* Ancienne coutume de Laon, art. 91.

² *Ibid.*, art. 79.

³ *Ibid.*, art. 81.

n'a au pays de Vermendois par ladicte coustume générale dudict pays que ung an de induisse pour pooir nuncier ¹ sa retraicte, et que souventeffois les achetteurs dedens l'an ne prennent point la tenance ne saisine de l'héritage par eulx achetté, et le laissent tel en la main du seigneur et de la justice, ung an, deux ou trois, ou plus ou moins, par quoy les prochains de vendeur, par ce qu'il n'y a point d'héritier ne possesseur, ne scevent qui poursievier, à sçavoir se le temps et délay de l'an que ont les personnes à povoir retraire commence à courir contre la persone du vendeur du jour du vendaige faict, ou lors que la saisine et tenance en sera baillée à l'acheteur ou à aultre.

Response, Par la coustume, le proisme du vendeur poeult, en dedens l'an à compter du jour que l'acheteur ou aultre pour ou de par luy aura esté tenant et saisy de l'héritage ainsy vendu, poursievir en cas de retraicte contre le tenant et possesseur du dict héritage, et ne luy préjudice point ne doibt préjudicier ce que longtemps paravant depuis l'achat il auroit esté en main de justice, puisqu'il n'y auroit point de tenant ne de possessant : car le temps de la retraicte commence à courir contre les personnes en matière de retraicte du jour de la tenance et sai-

¹ L'auteur des notes du seizième siècle a corrigé ce mot pour mettre *commencer*, dont le sens est moins précis.

sine prinse et baillée de l'héritage que on veult retraire, et non devant ¹.

40. En après est à sçavoir comment par ladicte coustume ung proesme peult retraire tel héritage vendu, et quelle solennité il y convient garder.

Response, Retraictes se font aucunes foys à cause de fiez vendus et aucunes foys à cause de terres censives venduez; et se font aucunesfoys les poursieutes en matière de retraicte pardevant les seigneurs dont les héritages sont mouvans et tenus sans moyen; aucunesfoys pardevant les officiers royaulx, bailly ou prévost. Et se la poursieute se faicte en cas de retraicte pardevant le seigneur dont l'héritage sera mouvant sans moyen, par ce que souvent les achetteurs ne sont point subgetz ne justiciables au seigneur dont l'héritage est mouvant, le retrayant, en tel cas, prend commission pour adjourner l'acheteur à certain jour à comparoir sur le lieu du fief, se c'est fief, au quel jour, en la présence du seigneur ou de sa garde de justice et hommes, le retraiant sur ledict lieu doit réalement et de fait présenter, compter, offrir, rembourser, baillier et restituer à l'acheteur tous les deniers que l'acheteur en aura païé, avecquez les mises et fraiz raisonnables, en protestant de supplier s'aucune chose y failloit outre lesdictes offres,

¹ Ancienne coutume de Laon, III^e partie, art. 79 et 80.

et aussy de recouvrer ce qui seroit trop offert. Et se l'acheteur est refusant de recevoir lesdictes offres, le bailly et hommes doivent assigner ou faire assigner jour aux parties pardevant eulx, pour procéder sur ladite retraicte comme raison donra.

41. *Item*, Et que, au jour qui sera assigné aus dictes parties pardevant le bailly et hommes à chacune journée que les parties auront à procéder, le retraïant, en faisant sa demande et conclusion pour ravoïr l'héritage comme proesme, doit offrir en jugement à l'acheteur le remburser et luy rendre ses deniers comme dessus est dict, les compter en présence de justice et dudict acheteur, et chacune foys qu'il aura fait demande ung acte ; et meismement à chacune journée devant litiscontestation.

42. *Item*, Et se le retraïant veult séquestrer son argent de la retraicte après ce que en jugement présent partie il le aura offert et nombré ledict argent, il le peult faire séquestrer, sans estre tenu de la nombrer à chacune journée, combien qu'il n'est point de neccessité s'il ne luy plaist. Et, après telle séquestration, à chacune journée devant litiscontestation ses offres se pevent faire vallablement, en offrant à l'acheteur lesdicts deniers aultreffoys à luy présentés, nombrez, séquestrez et mis en la main de justice ¹.

¹ Ancienne coutume de Laon, l. c., art. 84.

43. *Item*, Et sont telles offres oudict cas valla-
bles et vablement faictes, et n'est point de nec-
cessité en tel cas de faire lesdictes telz offres avant
commencement de procès à la personne de l'achet-
teur, à son domicile, ne ailleurs que sur ledict
lieu oudict cas ; car aussy souvent tel acheteur est
d'aulture seignourie que de celle dont le fief est mou-
vant et où la retraicte se feroit, par quoy le sei-
gneur, bailly, hommes et officiers ne porrient
exploictier, sans avoir aulture auctorité ou poir au
dict domicile ne à la personne, ailleurs que sur le
lieu avant l'évocation faicte.

44. *Item*, Et se pour terres censives retraicte se
faisoit pardevant basse justice dont l'héritage se-
roit mouvant, il conviendrait procéder pardevant
ladicte basse justice, et le retraiant par la manière et
forme dessusdicte et declairée pour retraicte d'ung
fief qui se feroit pardevant le bailly et hommes.

45. *Item*, Et combien qu'en telle poursieutte de
retraicte qui se faict pour fief présent bailly et
hommes, ou pour censel pardevant la basse justice,
souffise avant l'assignation du jour que le retrayant
face appeller l'acheteur sur ledict lieu, et que sur
icelluy lieu présent la justice au jour assigné face
lesdictes offres par manière que dict est audict
acheteur, et ne seroit point besoing comme dict
est que aultrement les face à sa personne ne domi-
cille, fors sur ladicte assignation sesdictes offres à

la personne ou domicile dudict acheteur, et ne luy peult en riens préjudicier ; car de tant et plus sommé l'acheteur et mis en son tort, qu'il aura plus de foys refusé offres raisonnables.

46. *Item*, Et se la poursieute en matière de retraicte se faicte présent les officiers du Roy, il souffist en rigueur que le retrayant, au commencement et advant l'assignation du jour, en la présence du sergent ayant commission et pover de juge, face les offres par la manière que dict est dessus aux personnes de l'acheteur ou acheteur : et n'est point neccessité de faire lesdictes offres, se elles sont faictes à la personne de l'acheteur, de les aller faire sur le lieu comme se la poursieute se faisoit devant le seigneur et hommes. Mais se le retrayant y veult faire sesdictes offres, faire le peult, et vault pour démonstration et déclaration de l'héritage qu'on veult retraire ; et n'est point encors de neccessité d'y évocquier l'acheteur, combien que aucuns le font et font faire, tant pour plus contumasser, comme plus acertener l'acheteur de ce que le retrayant veult ravoit, qui vault au retrayant autant que avoir fait veue à l'acheteur. Et se le retrayant n'avoit point ainsy fait évocquier l'acheteur sur le lieu, ne illecques faict les offres, il porroit demander veue, dont de raison il seroit forclos s'il avoit esté évocquiez pour illecques luy veoir faire lesdictes offres.

47. *Item*, Et que au surplus, à chacune journée devant litiscontestation, le retrayant doit faire ses offres, comme dessus est déclaré en retraits de fief, devant le seigneur dont il est mouvant ¹.

48. *Item*, Et que se un acheteur d'aucun héritage venant de ligne est marié au temps de son achat, pour ce que femme par coutume du Vermendois est et demeure héritière de la moitié de l'acquest, le retrayant doit faire ses offres et sa poursuite oudict cas aussi bien à la femme de l'acheteur que à l'acheteur, et contre chacun d'eux en tant que touchier luy peut, et ses conclusions et offres à chacune journée que faire le fault à chacun d'eux et contre un chacun d'eux, pour tant que touchier luy peut.

49. *Item*, Et se le retrayant, à chacune des journées devant litiscontestation, deffailloit de faire ses offres raisonnablement, il descharroit de sa poursuite ².

50. *Item*, Et que ce qui dessus est déclaré, est à entendre en retraicte d'héritages corporeux vendus : car s'il estoit qu'on entendit d'héritages incorporelz, comme de rentes sur lesquelz on ne peut aller comparoir, souffiroit faire les offres à la per-

¹ La procédure à suivre en ce cas, d'après l'ancienne coutume de Laon (*l. c.*, art. 82 à 86) ne diffère pas sensiblement de celle organisée par notre coutumier.

² *Ibid.*, art. 89.

sonne, présente la justice, se la poursiute se faisoit devant la justice, ou présent le sergent, sans aller ne comparoir sur quelque lieu, en offrant et nombrant les deniers, en requérant ravoir telle rente etc... vendue, comme prochain, etc...

51. *Item*, Et pour pareille cause, voit on chacun jour que se ung seigneur a ung fief tenu de luy constitué seulement en aulcunes rentes, et il le veult saisir par faulte d'homme et de dénombrement ou aultre cause, il ne peult ladicte saisine faire que verbalement.

52. *Item*, Et que se plussieurs héritaiges venans de ligne à ung vendeur tout d'ung costé soit vendu par ung seul pris, le proesme ne sera pas receu de raison à retraire partie et délaissier l'aultre partie ¹. Mais se lesdicts héritaiges vendus par ung seul marchié appartenoient audict vendeur partie de par père et partie de par mère, le proesme d'ung des costés porroit retraire ce qui seroit vendu venant du costé dont il appartiendroit au vendeur; et selon le pris total du vendaige seroit appréciée la portion venant de son costé qu'il voldroit retraire; et d'icelluy pris conviendroit rembourser l'acheteur et faire ses offres, comme dessus est déclairié.

53. *Item*, Que ce qui seroit donné par donation entre fifiz ² et don de mariage par lais ou testament

¹ Ancienne coutume de Laon, art. 87 et 88.

² *Sic.* ms.

à esglises ou allieurs, de raison n'a point lieu retraicte, ne aussy en eschange d'héritage, ne aussy ad ce qui est baillé à tousjour *in emphiteosin*, qu'on dict à surcens; car le bailleur demeure seigneur directe de ce qu'il a baillé à surcens, et par ce n'est pas hors de ligne ¹.

54. *Item*, Et que se auleun, constant son mariage, achette fiefz ou aultrez tenemens estans oudict pais de Vermendois, et, après le trespas dudict acheteur et de sa femme, ledict héritage vient par succession à leur filz, et icelluy leur filz le vent à ung estranger, les prochains de lignaige d'icelluy filz vendeur le peuvent retraire, parce que tel héritage a pris ligne à la personne d'icelluy filz de l'acquesteur. Mais, considéré que la moitié dudict héritage luy est venu et escheu à cause de la succession de son père, et l'autre moitié à cause de sa mère, les prochains dudict filz vendeur du costé de son père ne peuvent retraire ne ravoir fors la portion et moitié qu'il avoit à cause de la succession de son père, et pareillement les prochains de par la mère ne peuvent retraire fors la portion et moitié qu'il auroit de par sa mère ².

55. *Item*, Et se le filz des acquesteurs ne vendoit point telz héritages, et après son trespas venoit à son filz, et icelluy son filz le vendoit, le prochain

¹ Ancienne coutume de Laon, art. 90.

² *Ibid.*, art. 93.

d'icelluy filz de par son père porroit retraire tout ledict héritaige, parce que tout ledict héritaige appartenoit à icelluy second filz vendeur du tout de par son père.

56. *Item*, Et se ung retrayant ou temps de sa retraicte est marié, et il retraict comme proesme pour luy et en son nom, ou à cause de sa fame qui seroit proesme, pour ce que la retraicte, rachapt et reprise se faict des deniers communs du mari et de la femme, par quoy samble que tel héritaige ainsy repris par retraicte soy et doyt estre dict acqueste ausdicts conjointz retrayans, néantmoins, par ladicte coustume de Vermendois, se la retraicte est faicte à cause de la personne du mari, et sa femme va de vie à trespas, il peult tout ledict héritaige par luy retraict retenir du tout en reffondant la moittié des deniers que on en aura aux héritiers de sa femme : et pareillement le peult faire ladicte femme ou ses hoirs, se la retraicte estoit faicte à cause d'elle, ou cas que son mari iroit de vie à trespas devant elle, ou ses héritiers pour elle s'elle morot devant, etc...¹.

¹ Ancienne coutume de Laon, art. 96.

V^e CHAPITRE.

SE POSSESSEUR D'HÉRITAIGES LES POEUT ALIÉNER,
ET QUELZ DROIS IL EN DOIT.

57. Après qu'il est déclaré comment on peut avoir et acquérir fiefz et aultrez tenemens, reste à sçavoir ce qui est touchié en la III^e question, c'est à sçavoir se possesseurs de fiefz et aultrez tenemens ou héritaiges les peulent aliéner ou transporter en aultre main par vendaiges, dons, laiz ou aultrez transpors, et quelz drois on en doibt, et quelles solennités il y convient, et à quelle coustume on se doibt rigler.

58. Sur quoy, est à sçavoir que ung possesseur de fiefz ou aultrez héritaiges les peult avoir à cause de son acqueste ou de patrimoinne.

Et en tant qu'il touche les acquestz, ung chacun de bon entendement et d'aage compétent, estant en sa puissance et franchise, peult vendre, donner ou laisser les héritaiges qu'il a de son acquest ainsy et à telle personne qu'il luy plaist, soit entre vifz ou par testament.

59. *Item*, Et que des héritaiges venans de ligne ou patrismoisne à aucuns, par la coustume de Vermendois, tel héritier peult licitement en sa

bonne sancté et entendement vallablement donner par donation entre vifz, vendre, ou aultrement transporter ses fiefz, terres, et seignouries féodales venans de patrimoinne et aultrez tenemens : mais par testament ou disposition de darnière volonté, par ladicte coustume de Vermendois, tel héritier de ce qui luy seroit venu de ligne ne peult vallablement disposer que du quinct¹ des fiefz, du tiers de ses censelz venans de ligne.

60. A sçavoir se tel don pour le faire vallablement est point requis ou neccessaire le consentement de l'héritier apparant.

Responce, Il n'est point neccessité qu'il y ait consentement d'hoir en Vermendois, par la coustume dudict bailliage².

61. *Item*, A sçavoir se pareillement ung chacun de bon entendement estant en sa francise peut licitement et vallablement vendre entre vifz ses héritages féodaulx estans et resortissans de Vermendois, sans avoir quelque neccessité, et à telles personnes qu'il luy plaist faire son prouffict, ou à son plaisir en disposer.

Response, Que pareillement le peult vendre ou donner.

62. *Item*, Et se en tel vendaige est point requis ou neccessaire le consentement de l'héritier du ven-

¹ Ms. : *quund*.

² Ancienne coutume de Laon, II^e partie, art. 33.

deur, ou que le vendeur jure ou certifie ou face approuver que tel vendaige il faict pour ses necessités, ou que l'argent il veult emploïer en mieulx, comme on dict qu'il se faict en Artoys ou bailliage d'Amiens.

Response, Par la coustume de Vermendois, pour vendre, donner, ou aultrement aliéner entre vifz vallablement aucuns fiez ou seignouries venus de ligne ou naissant, n'est point requis ou neccessité qu'il y ait consentement de hoir, ne neccessité jurer, ne monstrier que l'argent soit pour emploïer en mieulx.

63. Et en ce deffèrent les usaiges et coustumes des bailliages de Vermendois et d'Amiens; car ou dict bailliage d'Amiens, ou pays d'Artoys, lesdictes solennités y sont gardées et requises, et ou bailliage de Vermendois n'en est requis de neccessité.

64. *Item*, Et s'on demandoit se on a point veu en Vermendois à faire donation ou vendaiges d'aucuns fiez venus de naissant ou aultrez tene-mens, en aucuns cas l'héritier ou donateur ou vendeur y bailleroit et donneroit son consentement, ou que à faire telle vendition ait déclaré qu'il faisoit tel vendaige par neccessité, ou pour secourir à ses neccessités, et se telz consentemens ou déclarations faiz en Vermendois ou regard des héritaiges féodaux tenus et sortissans oudict Vermendois sont servans de corroborer telz contraulx.

Response, On a bien veu lettres de donations faictes soubz les seaulx des donateurs à esglises, que les héritiers approuvoient et seelloient, et aussy ont veu plusieurs foys en matière de vendition passée pardevant notaires, que ès dictes lettres estoit contenu que le vendeur par lesdictes lettres maintenoit estre ce pour secourir à ses neccessités; et néantmoins, par ladicte coustume de Vermendois, sans telz consentemens ou approbations seroient trasports vallables.

Car se en telz vendaiges telz motz n'estoient point mis, si seroit ledict vendaige vallable selonc ladicte coustume, et ce on faict aulcunefoys pour mieulx contenter les achetteurs; et aussy, quant il y a plusieurs vendeurs, il y a plus de garandisseurs.

65. *Item,* Et puis quant donation ou vendition qui se faict des fiez tenus de Vermendois et sortissans audict Vermendois, ou aultrez tenemens venus de naissant, n'est pas neccessité ad ce que le contract soit vallable qu'il y ait consentement d'hoir, il n'est point aussi neccessité jurer, et monstrier que l'argent soit pour remploier en mieulx.

66. Pourquoi doncquez font plusieurs ratiffier ou consentir telz dons ou vendaiges de telz héritaiges tenus de Vermendois, ou donner et mectre ès lettres de vendition qui se font en telz cas, que le vendeur pour sa neccessité ou pour secourir à ses neccessités vend tellez seignouries ou héritaiges féodaux, et de

quoy servent telz consentement ou assertions de neccessité, puis qu'ilz n'y sont point requis ?

Response, Posé que telz consentemens ou déclarations soient fais ou mis ou non mis, il n'est de neccessité pour valoir le contract de ainsy le faire ou mectre : mais c'est faict par le plaisir et volonté des notaires, et seroit le don ou vendaige sans telz adjonctions bon et vallable.

VI^e CHAPITRE.

SE ÈS SEIGNOURIEZ MOUVANS DE VERMENDOIS
ET QUI Y SORTISSENT
SONT OBSERVÉES LES COUSTUMES PAREILLEMENT
COMME EN VERMENDOIS.

67. *Item*, A sçavoir se, ès chastellenyes de Vermendois et seignouries qui en meuvent et sortissent, sont observés usaiges et coustumes en terrois¹ et seignouries féodales, pareillement comme en non féodales, que on nomme en aucuns lieux censelz, en aultrez lieux terres de chastellenie, ou main fermées.

Response, En plusieurs chastellenyes estans en Vermendois et en plusieurs seignouries dudict Vermendois, comme à Laon, ou à Bassée², ou aultrez lieux, selonc les coustumes locaux de lieux là où on resortist qui sont aultrez et³ en aucuns cas que celles de Vermendois, et néantmoins, au regard des héritaiges féodaux, on tieng l'usaige et coustume du pays de Vermendois, et n'a on quelque regard aux coustumes observées en censel au regard des héritaiges féodaux.

¹ Sic ms. : terroirs ou territoires.

² Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Lille (Nord).

³ Blanc dans le manuscrit.

68. *Item*, A sçavoir s'en aulcunes seignouries ou chastellnye mouvant ou sortissant de Vermendois, a quelque usaige ou coustume au regard des fiefz qui sont tenus de telles seignouries ou chastellniez aultrez que ceulx de Vermendois et de la chastellenie dont telle seignourie meut, comme en relief, chambrellaige, namptissement ou aultrement.

Response, En plusieurs chastellenyes mouvans de Vermendois, a aultrez usaiges en matière de fief au regard des drois seignouriaux que celles dudict Vermendois; comme en terre de Néelle, et aulcunes aultrez, là où on use en chambrellaige, en plusieurs cas en prenant plusieurs¹ drois que en Vermendois et aultrez cas mendres, et en aulcunes peult estre qu'ilz usent de solennitez introduictes de volonté aultrez que en Vermendois, néantmoins au regard de la seignourie qui est tenuee et mouvant sans moyen du Roy à cause d'aulcunes des chastelleniez de Vermendois, au regard des drois seignouriaux, des manières, des vendaiges, transpors, dessaisines et saisines, on tiendra l'usaige et coustume de la seignourie et chastellenie dont tel fief est mouvant, nonobstant quelque coustume particulière qu'il y ait au lieu; car la coustume particulière du vassal et de sa seignourie ne riglera pas le seigneur souverain.

69. *Item*, En aulcuns lieux soit sus usaige par

¹ Sic Ms. Il vaut mieux lire : plus grans.

force ou puissance qui ne doibt estre repputée pour coustume, mais chose volontaire; car se appellation venoit sur ce à décider pardevant le bailly de Vermendois et les hommes du Roy pour telles manières de procéder, tout ce seroit déclaré nul et réduict ès termes de raison, selonc lesdicts usages et coustumes de Vermendois, comme on a veu faire plusieurs fois en tel cas ou pareil pour le Roy.

70. *Item*, Et se en aulcunes seignouries mouvans de Vermendois, avoit aulcune coustume ou usage en relief ou chambrelaige observée au regard des fiefz qui seroient tenus de telle seignourie, et que, par l'usage de la seignourie, on payast ou cas dessusdict plus grans drois ou mendres que la coustume de Vermendois et de la chastellenye dont la seignourie seroit mouvant ne debveroit, à sçavoir se la seignourie principale estoit à relever du Roy et de monseigneur le Duc de Bourgoingne, en ce où il a le droit du Roy en Vermendois, se tel seigneur de telle seignourie, ès diets cas de relief ou chambrelaige, payroit au Roy telz drois que la coustume de la chastellenie dont il tient le donne, nonobstant que, au regard de ses vassaulx, il en usast autrement, ou s'il prenoist plus de ses hommes féodaux que par la coustume de Vermendois prendre ne debveroit, se pareillement le Roy le porroit contraindre à païer plus grand somme que la coustume du lieu dont son fief meut ne donne, et ainsy

et pareillement qu'il en useroit au regard de ses vassaulx, nonobstant que la coustume de Vermendois et de la chastellnye dont il tiendroît ne le donnast point.

Response, Posé que ung seigneur au regard de ses vassaulx ait usé de chambrelaige ou relief abrégiez, s'il a relevé sa seigneurie du Roy sans avoir regard à son usaige local qu'il a au regard de ses vassaulx, il sera tenu de païer relief et chambrelaige selonc l'usaige et coustume de Vermendois : on ne debveroit que chambrelaige à Guyse; à Néelle, en pareil cas, depuis ung peu de temps en çà, on y a voulu user de plain relief, qui n'est pas chose raisonnable, mais a esté faict de volonté et puissance contre les termes de ladicte coustume.

71. *Item*, Et pareillement, se aulcun seigneur, ayant seigneurie tenue de Vermendois, avoit usé de prendre ventes pour ung simple namptissement et signification à luy faicte pour rente perpétuelle sur son fief et seigneurie qu'il tiendroît du Roy à cause de Vermendois, et on le namptissoit et signifioit au Roy, se le Roy porroit ou debveroit prendre et avoir le quinct denier, comme tel seigneur aroit acoustumé de faire sur ses vassaulx, nonobstant que la dicte coustume de Vermendois et de la chastellenye dont il tenoit ne le donnast pas.

Response, Posé que aulcun vassal ayt usé de prendre quinct denier en namptissement, toutefois

n'en prenderoit riens le Roy sur luy ou cas dessus déclairé : mais useroit on selon la coustume de Vermendois sans avoir regard à l'usage particulier du lieu du vassal, qui ne seroit que coustume local qui ne pourroit oudict cas desroguier à la coustume générale ne à celle de la seigneurie dont son fief seroit mouvant.

72. *Item*, Et pareillement soit sceu en succession du quint pour les puisnez, se on avoit usé en aulcune seigneurie tenue de Vermendois que, ès fiez qui en seroient mouvans, les puisnefs en succession eussent accoustumé d'avoir et prendre ung quint à héritage, assçavoir se, au regard du fief principal de la seigneurie, s'il en estoit question ou dict cas, se les puisnefs auroient le quint à vie ou à héritage, et se telles seignouries se rigleroient ès dicts cas à la coustume des lieux et chastellenyes dont ce seroit mouvant et où elle se sortiroient, et rigleroient à la coustume dont ses hommes féodaulx auroient usé.

Response, Oudict cas, pour la seigneurie principale, nonobstant ladicte coustume particulière et locale, on se riglera selonc la coustume de Vermendois et de la chastellerie dont ladicte seigneurie est tenue et mouvant.

73. *Item*, Et s'il y avoit aulcune seigneurie tenue de Vermendois et sortissant en Vermendois, qui fust aulcunement assise et enclavée entre les pays

d'Artoys, et qui eust esté gouvernée en justice ensamble avec aultre seignourie séant audict pays d'Artoys, et à ceste cause et aultrement à vendre aucuns des fiez mouvans de telle seignourie, le bailly et hommes à le vendre et acheter avoient gardé la solennité de jurer et monstrier la necessité du vendeur et aultrez dessus déclairé, en entretenant la coustume dudict pays d'Artoys par sy longtemp que ce fust tenu pour coustume, c'est à sçavoir se la seignourie principalle dont telz fiez sont mouvans estoit vendue ou donnée, se pour recepvoir et bailler le don, vendaige, dessaisine et saisine, le bailly de Vermendois ou le commis en son lieu et les hommes de fiez du Roy procéderoient sans telle solennité, en usant selonc la coustume de Vermendois, ou se pour telz usaiges et manier de procéder par le vassal le souverain seigneur mueroit son usaige et coustume de sa seignourie et chastellnye qui seroit générale.

Response, Quelque manière d'usaige que les officiers du vassal eussent ou ayent en saisine ou dessaisine d'auleun fief mouvant dudict vassal, au regard de la seignourie principalement mouvant du Roy, à recepvoir dessaisines et bailler tenances et saisines, ou passer aucuns contractz devant eulx, procéder selonc les coustumes et usaiges du pays de Vermendois, et meismement de la chastellnye dont telles seignouries seroient mouvans, sans eulx

rigler à l'usage de Vermendois dont tel vassal auroit usé; et encores y auroit il moins de doute se au regard de plusieurs de ses vassaulx ladicte coustume de Vermendois avoit esté gardée et observée; et a esté ce introduict aulcuneffoys par ce que on a laissé en gouvernement de justice aulcunes terres de Vermendois avec aultrez seignouries d'Artoys, que les juges jugans les coustumes se rigloient pour ce de Vermendois comme en ce d'Artoys: et pareillement, quant on a laissé en gouvernement de justice aulcunes terres de France marchissans à l'Empire avec aultrez terres estans à l'Empire et en Vermendois ensamble tout par ung office, en vendaiges, dessaisines et saisines, gardoient les solennités et conjuremens de l'Empire, et pareillement le faisoient par ignorance en ce qu'ilz gouvernoient qui estoit en France; ce que le Roy en ce qui est tenu de luy ne feroit point.

74. *Item*, Et que ès pays d'Artoys, Boullenoy, Laonnoys¹ et Vermendois, de ce que ung héritier tient et posside de son acqueste soit fiefz ou censelz ou aultrez tenemens, il en peult disposer à son plaisir, le donner, vendre ou aultrement transporter à qui qu'il luy plaict sans quelque consentement d'aultroy ou necessité, soit entre vifz ou par testament.

75. *Item*, Et que de ce que le possesseur tient

¹ Ancienne coutume, II^e partie, art. 33.

de succession et de ligne, ou pays d'Artoys et Boulenoys, il ne le peut vendre, donner ou aultrement transporter entre vifz ou par testament, s'il n'y a consentement d'hoir ou neccessité jurée par le vendeur et prouvée, ou se le vendaige ne se faict remploïer en mieulx, saulf que tel héritier en peut donner ou laisser ung quinct à héritage par donation entre viefz ou par testament : ou bailliage d'Amiens et ou pays d'Artoys, par testament on peut laisser le dict quinct avec les revenueez de trois ans.

76. *Item*, En Laonnoys et Vermendois, de ce qui est de naissant *ex patrimonio vel alibi*, le possesseur par disposition entre viefz en peut disposer à sa bonne volonté; et par testament, en Laonnoys, on peut à son plaisir et à qui qu'il veult et luy plaist laisser ou donner le tiers de ses fiefz et la moitié de ses censelz à cinq solz prez¹. En Vermendois, de ce qui seroit de naissant, ne peut donner² par testament que le quinct de ses fiefz et le tiers de ses censelz.

77. *Item*, Peut ung héritier, possesseur de fiefz qu'il tient et posside de son naissant et de lingne, vendre, assigner et constituer sur sesdicts fiefz qu'il tiendra de ligne aulcune rente héritable ou aultre,

¹ Ancienne coutume de Laon, II^e partie, art. 33, 47 ; III^e partie, art. 32, 33, 34. *C. G.*, II, 444 et suiv.

² Après *donner*, on trouve dans le manuscrit le mot *siz*, qui ne présente aucun sens, et que j'ai omis.

à rachat ou sans rachapt, sans neccessité ou consentement d'hoir, et disposer de l'argent à son plaisir; et, tant en Vermendois comme ou pays d'Artoys et Laonnoys et Sentir¹, le fief sur quoy il aura constitué ladicte rente par saisine et main mise, selonc la coustume du pays, et en tel cas en Vermendois et Laonnoys, posé que tel fief soit nampti et justicié de faict par vertu de commission de juge royal et par le sergent et exécuteur d'icelle, en leur faisant commandement qu'ilz n'entendent à veest n'à desveest ne aultre transport que le possesseur de ladicte rente pour laquelle icelluy fief est ainsy saysy et ypothéqué, se² ne peult le seigneur souverain à cause de ladicte rente ainsy vendue avoir par la coustume de Vermendois quelques drois de ventez ne aultrez droiz seignouriaux: mais doibt seulement avoir le seigneur ou son bailly pour soy et chacun de ses hommes cinq solz pour avoir entendu à ladicte signification et deffence³. Et doibt le sergent, se requis en est, baillier audict seigneur ou à son bailly et hommes coppye de sa commission et exploix, adfin qu'ilz soient plus acertenés, et puissent faire apparoir se mestier est desdicts namptismens et deffences à eulx faictes etc.....

Nota. Le salaire d'un bailly pour la signification d'un namptissement.

¹ Santerre.

² Le manuscrit contient le mot *se*, conjonction hypothétique. Le sens de la phrase veut l'affirmative *si*.

³ Ancienne coutume de Laon, II^e partie, art. 43, 44, 45.

78. *Item*, Et que la raison pourquoy en Vermendois le seigneur du fief ou cas dessusdict n'a quelque droiz de ventes, si est pour ce que, posé que par telz vendaiges et constitutions de rentes sur ung fief le vendeur et ses hoirs soyent obligiez et poursuyables, et par vertu de namptisment les ayans cause de telz fiefz par achapt ou aultrez transpors soient aussypoursuivables, néamptmoins, quelque chose qu'ilz ayent faict, facent et consentent et ayent consenti, ledict vendeur de la constitution de ladicte rente sur son fief, ne quelque consentement ou namptissement ou deffences qu'ilz ayent esté pour ce faictes par ceste manière, ce ne peult tourner à préjudice au seigneur dont le fief est mouvant; car se tel vassal confisquoit son fief, il retourneroit au seigneur plainnement sans quelque charge, et perderoit l'acheteur de la rente oudict cas sa rente. Et se par deffaulte d'homme le seigneur tenoit ledict fief en sa main, il joyroit et prendroit à son prouffict tous les prouffictz des fiefz sans riens payer ne desduire, et comme s'il n'y avoit point de rente constituée sur ledict fief. Pareillement se ledict fief estoit vendu, le seigneur prendroit ses droiz seignouriaux de droiz de vente et chambrellage, selonc la prisie et valleur que ledict fiefz seroit trouvé estre sans charge de ladicte rente ou aultrez pareilles. Et à ceste cause en Vermendois, posé que le seigneur s'opposast à tel namptissement, son opposition ne seroit pas de grand prouff-

fict selonc ladicte coustume de Vermendois; car, par icelle, ne porroit de raison empescher ledict namptissement, ne avoir aucuns droiz seignouriaux ne aultrez prouffictz, comme dict est.

79. *Item*, Que ypothecque et namptissement en Vermendois se peult constituer et faire par aultre manier qui est plus seure pour l'acheteur, c'est à sçavoir que le vendeur, pour rente de luy vendue sur ung fief, passera et recongnoistra le vendaige pardevant le seigneur ou son bailly et hommes de fief, sera tenu de recongnoistre ledict vendaige, consentira que ledict fief soit par les bailly et hommes de fiefz mis en main du seigneur pour la seurété de ladicte rente est affectée et ypothecquée; ou quel cas le seigneur doibt avoir le quinct denier de la valler de ladicte rente; laquelle rente oudict cas est repputée fief tenu du seigneur par l'acheteur, comme est le fief par le vendeur. Et en ce cas, par faulte d'homme ne aultrement, l'héritier du fief ne peult préjudicier au rentier.

80. *Item*, Et par la coustume d'Artoys et Boulleuoys, ou cas dessusdict, le seigneur dont telz fiefz sont tenus et mouvans par eulx ou leurs procureurs se opposent aux significacions et commandemens que on leur faict de non entendre à veest ou desveest que à la charge de telle rente: et par la coustume d'Artoys, se l'acheteur de telle rente veult telz commandement et deffences valoir, et le fief estre et

demourer ypothecqué à sadicte rente, il convient qu'il paye au seigneur dont le fief est mouvant les quictz¹ deniers du vendaige de ladicte rente; et, par le moyen dudict payement, l'acheteur de telle rente est seur, posé que le fief retourne en la main du seigneur par confiscation, par faulte d'homme, ou aultrement, ladicte rente se debvera tousjours.

81. *Item*, Et combien que au pays de Vermendois, par la coustume du pays, l'acheteur d'une rente sur ung fief, pour valoir son ypothecque et les commandemens et deffences faictes au seigneur pour quelque opposition ou contredict que face ou veul faire ledict seigneur, ne soit tenu de païer quelquez ventes ne droiz seignouriaux s'il ne luy plaist, néantmoins plusieurs acheteurs de telles rentes, pour leur plus grand seureté, traictent devers les seigneurs de reprendre la saisine et tenir en homage de eulx telle rente, et en payant les quinctz deniers et chambrellaiges, et en font homage audict seigneur ou féaulté à son bailly, et oudict cas icelle rente est ung fiefz tenu du seigneur, et ne peult ce fait ledict fief principal sur quoy la rente est assise aller en quelque main du seigneur ne d'aultre, par confiscation, par faulte d'homme, ne aultrement, que ladicte rente ne se doye payé.

82. *Item*, Et que ladicte rente constituée sur ung

¹ Quinctz. V. *suprà*, § 27.

fief séparé du fief de la seignourie sur quoy elle est assize peult confisquier, ou par faulte d'homme estre mise en main du seigneur, ou par aultre cause raisonnable, selonc ce qui sera cy après déclairé, sans ce que ce puisse porter préjudice au surplus du fief que tient le vassal sur quoy telle rente est constituée.

83. *Item*, Que au pays de Vermendois on peult pareillement en sa plaine vie vendre et constituer rentes sur ses héritaiges féodaulx sans païer quelquez droiz seignouriaux de ventes, posé que les dictz héritaiges soyent ypothecqués, et deffenses faictes aux justiciers à qui ilz sont justiciables qu'ilz n'entendent à veest, déveest, etc., sans charge de telle rente.

84. *Item*, Et que par testament ou disposition de darnière volenté, comme dict est dessus, par ladicte coustume de Vermendois, on pourroit ne peult vallablement chargier ses héritaiges féodaulx de quelque rente ou aultre charge, ne exéder ou surmonter le valeur du quint des fiefz, ne oultre la valeur du tiers des censelz.

85. *Item*, Et par la coustume d'Arthoys cy dessus passée, qui est que on ne peult en son vivant vendre ne aliéner ses héritaiges venans de naissant, se ce n'est par consentement d'hoir, ou par neccessité jurée et prouvée, ou pour remployer en mieulx, semble que, actendu que on peult vendre sur telz

ses héritaiges ou pays d'Artoys plus grande somme ou valeur que le quint des fiez et tiers des censelz ne peut monter, et pour ce on peult ypothecquier lesdicts héritaiges en payant les droys seignouriaux comme dict est, que ceste seconde coustume est fort derogant à ladicte première; car, par telle vendition de rente, l'héritier porroit estre privé de la moitié de la valeur de ses héritaiges, ou de plus, ou de moins, selonc ce qu'il y a ou auroit de charges de telles rentes sur les héritaiges féodaulx ou aultrez.

VII^e CHAPITRE.VII^e CHAPPITRE.*De investitura feo-
dorum et aliorum.*COMENT ON POEULT ESTRE DEUEMENT SAISY DE FIEFZ
ET AULTRES TENEMENS.

86. Après ce qu'il est déclarié comment on peut avoir et acquérir fiefz et aultrez tenemens, et aussy comment possesseurs et aultrez héritiers de fiefz et aultrez héritaiges les pevent vendre ou transporter, reste à sçavoir comment on en peult estre deument saisy et enhéritié, tant de fiefz comme d'aultrez tenemens.

Sur quoy faict considérer que par diverses manières, comme touchié est cy dessus, héritaiges pevent venir ou eschoir à aulecunes personnes.

87. Premier, peut venir par succession, et oudict cas, par la coustume générale du Royalme de France par laquelle le mort saisit le vif, l'héritier est repputé tenant et saisy de telz héritaiges, soient fiefz ou censelz, par l'appréhension de l'orrie et desdicts héritaiges; et tellement, qu'il est poursuable pour toutes les charges dont telz héritaiges sont chargiez, les peut confisquier, vendre, donner ou aliéner, soit qu'il ait relevé lesdicts fiefz ou non : et a le droit et lieu par la coustume de Vermendois,

Laonnoys ¹, Champagne et Soissonnoys. Mais en Artoys, se l'héritier n'a relevé lez fiefz, ilz en usent autrement.

88. *Item*, Et combien que oudict cas tel héritier, au regard des cohéritiers, crédateurs et aultres particuliers soit repputé tenant et saisy, néantmoins au regard des fiefz, en tant qu'il touche le seigneur dont le fief est mouvant, il n'est point repputé tenant ne saisy souffisamment, si premiers il n'a faict les devoirs et païé les droiz seigneuriaux au seigneur dont le fief est tenu et mouvant, ou à son bailly : autrement l'héritier ne peult saisir, ne jouyr du fief à son prouffict, jusques ad ce que lesdicts devoirs et droiz sont faiz et payez.

89. *Item*, Et se tel héritier vendoit son fief avant qu'il eust relevé, il ne peult vallablement transporter le droit qu'il a en tel fief à cause d'hoirrie, se ce n'est par dessaisine faicte présent le seigneur ou son bailly et hommes dont il est tenu. Et de raison le seigneur ne baillera point telle saisine à l'acheteur, ne souffrera le procureur dudict héritier passer le vendaige, se premier le vendeur ne relievve et paie les droiz qu'il doibt comme héritier audict seigneur, et avec ce que on luy paie les droiz de quintz deniers et chambrelaiges qui luy sont deubz pour et à cause de tel vendaige.

90. *Item*, Et que au regard des terres censives

¹ Ancienne coutume de Laon, II^e partie, art. 14.

Saus heres n'est tenu saisy du fief quant au seigneur si premier il n'a faict les devoirs et payé les droiz seigneuriaux.

ou aultrez héritaiges non féodaulx venus par succession, par la coustume générale de Vermendois ne fault prendre quelque tenance par justice ne païer aucuns drois : combien que en aucuns lieux particuliers a aucunes coustumes locaulx, par lesquelles on voeult contraindre les héritiers possesseurs de tel héritaige à prendre tenance par la basse justice ; et y prend on en aucuns lieux vins ou argent.

91. *Item*, Et que se telz héritaiges viennent à aucuns par vendaige ou don, pour ce que le vendeur où donateur en est tenant et saisy, pour deurement en estre l'acheteur tenant et saisy, convient que le vendeur . donateur s'en dessaisisse en la main et en présence de justice au prouffict de l'acheteur ou donnataire, et que par ladicte justice icelluy acheteur ou donnataire en soit saisy et enhérité. Et en aucuns lieux et le plus communément, se font telles dessaisines par fust et par baston. Et en aucuns lieux, pour héritaiges censives, n'y a point de dessaisine ne de saisine faicte ne baillée, fors par congnoissance du transport, présent la justice à qui ilz sont justiciables, et avec confession des vendeurs et tradition d'iceulx à l'acheteur et à justice.

92. *Item*, Et se, sans telle dessaisine ainsy faicte présens ou ez mains de la justice, le vendeur ou donateur bailloit et deliveroit promptement à l'acheteur ou donnataire ce qui luy seroit vendu ou

donné, et en joyssse plainnement, combien que par ce il auroit tiltres et possessions souffisans pour prescripre, néant il n'auroit seure tenance ne possession, ne le droit et propriété de la chose seurement; car le vendeur ou donateur oudict cas, puisqu'il ne seroit point dessaisy, porroit le confisquier, vendre ou donner ailleurs et en saisir le second acheteur ou donnataire, au préjudice du premier acheteur ou donnataire¹. Et est ce qui dict est à entendre des héritaiges corporelz.

93. *Item*, Et en vendition ou donation de rentes ou aultrez droiz incorporelz, ne fault point de des-saisine actuelle présent justice; mais souffit de le transférer par les lettres de vendaige et délivrance de la joyssance de la rente ou des prouffictz d'icelle. Et ainsy voit on chacun jour prendre plusieurs grans rentes à héritaiges sur plusieurs terres féodales et aultrez, dont ne se baille quelque tenance ou possession, fors par les lettres du vendaige et délivrance de la joyssance de partie à aultre de telle rente. Toutefois se telles rentes ou aultrez droiz incorporeulx estoient féodaulx et constituez fiefz, il le conviendrait transférer par dessaisine et saisine présent le bailly et hommes, qui ne se feroit de raison que verbalement, et conviendrait païer le seigneur de ses drois seignouriaux, et luy faire debvoirs². Et

¹ Ancienne coutume de Laon, II^e partie, art. 8 à 11.

² Ancienne coutume de Laon, *l. c.*, art. 14.

quant telles rentes constitueez sur fiefz tiennent nature de fiefz ou de censelz, sera dict cy après (§§ 188 et suivants).

94. *Item*, Et se par lais ou don de testament aulcun héritaige est donné et laissé à aulcuns, pour ce que on dict que l'héritier du testateur après la mort d'icelluy en est saisy par ladicte coustume du Royalme de France, le légataire doit faire appeller les exécuteurs et héritiers pour avoir la délivrance de son lais; car de soy il ne le peult prendre ne appréhender. Et après que les exécuteurs et héritiers l'auront délivré et consenti la délivrance, ou que ad ce seront condempnés par le juge, les lettres qui seront baillées du juge dudict consentement ou condempnation porteront vertu de saisine au prouffict du légataire, puissance et auctorité de saisir ou faire saisir tel légataire de son lais en faisant les debvoirs et payant les drois seignouriaux, se ce estoit fief¹.

95. *Item*, Et pareillement se faict, et doit estre entendu que se devroit faire par ladicte coustume, au regard de ce qui est vendu, subhasté et adjugé par décret; car par les lettres de décret et adjudication faicte à icelluy à qui il est adjugé et² mandé que on le face saisir et mettre en tenance par la justice

¹ Ancienne coutume de Laon, *l. c.*, art. 49 et 50; III^e partie, art. 45.

² *Sic ms.* Il faut probablement lire *est*.

ainsy qu'il appartient : et en les mectant à exécution, tel acheteur en est saisy et ledict vendeur dessaisy.

96. *Item*, Et ès aultrez cas, selonc ce qui touché est, on peult assés entendre comment tenances et saisines se pevent et doibvent baillier seurement.

97. *Item*, Et en tant qu'il touche terres ou héritages tenus en frans aleux, qu'ilz soient vendus ou autrement transportez, quelque tenance ne saisine ne s'en peult ne doibt bailler par ladicte coustume, fors que les lettres du transport et consentement des parties avec la délivrance de partie à aultre de tel frans aleux qui est transporté; car telz frans aleux ne sont tenus de quelque seigneur¹, combien que le Roy à cause de sa couronne et souveraineté y a toute justice.

98. *Item*, Et combien que aucuns de leur voulenté, par simpleesse, ou induction d'aucuns, ayent prins aucunefois la tenance d'aucun frans aleux par le sénéchal de Vermendois ou par son bailly, si est il certain que ledict sénéchal n'a de puissance non plus que les aultrez officiers du Roy, actendu qu'ilz ne sont en riens tenus du Roy ne dudict sénéchal; autrement ne seroient ilz point frans aleux.

¹ *Le grand Coustumier de France*, liy. II, chap. xiv. Desmares (déc. 371) définit le franc aleu *terra libera... de qua nemini servitium debetur, nec census, nec tenetur ab aliquo nomine*.

99. *Item*, Est ung home saisy et doibt estre dict saisy et en bonne possession d'aulcuns héritaiges ou rentes, ou de tenir son héritaige franc et exempt de charges, se il en a joy paisiblement et continuellement l'espace de dix ans continuelz et ensuyans¹.

100. *Item*, Et encore par ladicte coustume, pour avoir joy paisiblement d'aulcuns héritaiges ou rente par ung an entier et outre l'an révolu, on se peult complaindre en cas de saisine et de nouvelleté contre celluy qui est vray héritier et qui en aura possidé longtemps paravant; et en ramenant à faict sa commission en cas de nouvelleté, se dira généralement estre saisy, et, en soy retraindrant à sa nouvelleté, avoir joy paisiblement par les derrain an et exploict devant l'empchement dont il se complaindera; et en ce monstrant se[ra] tenus en ses possessions et saisines.

101. *Item*, Et encors, pour obtenir à ladicte fin de saisine et de nouvelleté, ne conviendra point que le possesseur qui se dict saisy monstre tiltre ne juste possession; car se en tel cas de nouvelle², le complainant n'avoit mye juste possession, si ne luy devoit il préjudicier; car en tel cas n'est question fors se on a possidé ou non, et non point se on [a] eu juste possession ou non.

¹ Ancienne coutume de Laon, II^e partie, art. 11.

² Sic ms. Il faut lire *nouvelleté*.

102. *Item*, Acquiert on le droit et propriété de la chose avec la possession, quant on en a joy à juste tiltre et de bonne foy X ans entre présens et XX ans entre absens, paysiblement, meismement contre personnes qui sont de aage et entendement et en puissance de poursuir leur, et meismement ¹ puis ce que ce ne seroit pas biens d'esglise.

¹ Ancienne coutume de Laon, *l. c.*, art. 54.

VIII^e CHAPITRE.

EN QUEL CAS LE SEIGNEUR PEULT FAIRE SAISIR LE FIEF
MOUVANT DE LUY;
EN DEDENS QUEL TEMPS; ET QUEL PROUFFICT IL DOIT AVOIR.

103. Quant à la cinquiesme question, où il est touché ce dont cy dessus est parlé, c'est à sçavoir en quel cas le seigneur peult faire saisir le fief mouvant de luy, dedens quel temps, et quelz drois et prouffictz peut et doit avoir ledict seigneur, reste à sçavoir que ledict seigneur peult en plusieurs cas saisir le fief mouvant de luy.

104. Premier, se le vassal a commis crime capital; ou quel cas le seigneur peult promptement saisir le fief mouvant de luy, et s'il est banny ou exécuté, le fief demourra au seigneur comme confisqué; se ce n'estoit crime de lèse majesté, ou quel cas le Roy peult maintenir la confiscation devoir à luy appartenir, et maintient qu'il souffict qu'il baille homme pour desservir ledict fief sans païer quelques drois; car, tant qu'il soit en la main du Roy, on en point accoustume de en riens païer; mais s'il le mectoit en aultruy main, celluy qui l'auroit de la main du Roy devoit les drois seignouriaux, services et aultrez choses qu'il appartiendroit au fief.

Pour ceste cause, plusieurs on eu don du Roy, durans les divisions du Royalme, de plusieurs terres et seignouries féodaulx, par ce que les seigneurs dont ilz estoient mouvans ont voulu estre païés de drois de ventes, de reliefz ou aultrez choses, et que aultrement n'en povoyent jouyr, ont délaissié lesdictes terres et seignouries en la main du Roy, sans accepter le don, et pris par manière de don une rente pour chacun an à prendre sur lesdictes terres et seignouries qui estoient en la main du Roy; et par ce moyen jouyssoient desdicts prouffictz sans en riens paier, et ne pourroient les seigneurs demander au Roy fors qu'il baillast home pour desservir lediet fief.

105. Secondement, se le vassal a commis félonnie ou infidélité à l'encontre de son seigneur dont il tient, meismement puis qu'il aura relevé; et en ce cas peult promptement que le cas sera advenu saisir et tenir le fief comme à luy confisqué et appartenant; laquelle confiscation appartiendra au seigneur, s'il est de ce convaincus ou condampnés.

106. Thiercement, peult le seigneur saisir le fief de son vassal, se son vassal sans quelque cause raisonnable adveue à tenir son fief d'aultre seignourie et seigneur que celluy dont il doit estre tenu et mouvant. Et en ce cas, le seigneur peult promptement faire saisir après ce que le vassal aura ainsy faict, et le tenir comme confisqué, se le vassal ne monstre

qu'il le ayt fait par juste ignorance et sans la coulpe¹.

107. Quartement, se le vassal a aliéné et délivré partie de son fief sans consentement de son seigneur en diminuant ledict fief, le seigneur peult oudict cas promptement fairre saisir ledict fief, sans ce qu'il soit énérvé et mis hors du fief comme le surplus oudict fief, et tendre affin de confiscation : et, par la coustume de Vermendois du moins, la portion ainsy distraicte et énérvée du fief doibt demourer confisquée au seigneur au domaige du vassal².

108. *Item*, Et se une esglise ou communauté tient ung fief par achat, don, lays ou transport, le seigneur dont il est movant peult faire commandement à telz possesseurs de fiefz, que dedens an et jour ilz l'ayent mis hors de leurs mains; et se endedens ledict jour et terme ne l'ont mis hors de leurs mains, le seigneur peult faire saisir ledict fief et en joyr à son prouffict jusquez ad ce qu'il aura tenant et homme, et le relèvera pour luy en son nom et à son prouffict³.

109. Sextement, peult le seigneur saisir quant le vassal va de vye à trespas sans hoir; et combien que en tel cas, quant ung homme va de vye à trespas sans aucuns hoirs, ses biens soyent dis et repputés comme vaccans, ouquel cas le seigneur se peult

¹ Ancienne coutume de Laon, III^e partie, art. 59.

² *Ibid.*, art. 54.

³ *Ibid.*, art. 61.

porter son héritier et tout appréhender comme biens vaccans : et touteffoys, au regard du fief mouvant de luy, ne seroit pas le prouffict du seigneur de les prendre comme biens vaccans, mais par faulte d'homme seulement, pour ce que le seigneur, en les prenant par faulte [d'homme], n'est en riens chargé des debtes, lays ou ordonnances du deffunct, ce qu'il seroit en les prenant comme biens vaccans¹.

110. *Item*, Peult saisir par deffaulte d'homme comme dessus est touché ; et après le trespas du vassal le seigneur peult promptement faire saisir s'il luy plaist, combien que l'héritier a XL jours d'induce de relever ; et s'il vient dedens les XL jours faire devoirs, la saisine faicte devant les XL jours sera du tout aux frais du seigneur : et ne sera tenu le vassal de riens payer de main levée ou aultrement. Mais se tel vassal ne vient dedens les XL jours, il sera tenu de payer tous les frais de la saisine et main levée, soit que la saisine soit faicte paravant les XL jours ou depuis².

Et se aura le seigneur tout ce qui sera escheu et ameubli depuis la saisine jusquez au jour que le vassal aura fait les offres raisonnables au seigneur ou à son bailly, du moins au lieu dont le fief meut, et quelz drois le seigneur peult demander, et quelle

¹ Ancienne coutume de Laon, II^e partie, art. 27, quant aux obligations du seigneur qui recueille les biens vacants.

² Ancienne coutume de Laon, III^e partie, art. 43, 46 et 47.

chose le vassal est tenu d'offrir et paier au seigneur, et quant, sera déclairié cy après, où il sera touchié de successions, etc.

111. *Item*, Peult saisir le seigneur quant le vassal est du tout désobayssant aux commandemens, adjournemens et requestes à luy faictes de par son seigneur touchant la seigneurie dont il tient, et en choses raysonnables que le vassal doibt faire envers son seigneur. Et oudict cas ne faict pas le seigneur les fruis siens : car après la désobéissance pugnye et devoirs fais envers le seigneur, le vassal recoupera ce qu'il sera escheu pendant la saisine, en payant les frais de la saisine et aultrez frais raisonnables avec l'amende, s'aucune en est pour ce encourue¹.

112. *Item*, Peult le seigneur saisir par deffaulte de dénombrement, quant le vassal ne aura baillié son dénombrement dedens les XL jours après l'hommage ou féaulté par luy faicte, se par le seigneur, bailly ou garde de justice luy a esté enjoing à faire ledict homaige ou féaulté, de avoir baillié son dénombrement dedens XL jours ensuyvant; et oudict cas ne faict pas les fruis siens : car après dénombrement baillié et receu, en païant les frais de la saisine et aultrez raisonnables, le fief et prouffictz escheux pendant la saisine doibvent estre délivrés au vassal.

¹ Ancienne coutume de Laon, III^e partie, art. 59.

113. *Item*, Peult le seigneur saisir par deffaulte de service de court et de plays, quant il a faict faire commandement à son vassal d'estre en certain jour aux plaictz en sa court dont la seignourie de son fief moeult, avecq ses pers, son bailly et garde de justice : se tel vassal est deffaillant d'estre aux plaiz au jour qui luy sera assigné, le seigneur peult faire saisir le fief et demander amende de dix solz ¹.

114. *Item*, Peult saisir le seigneur quant son vassal est tenu de le servir en armes, et il est de ce sommé et requis par son seigneur, meismement pour le servir pour la tution et deffense de la seignourie dont son fief meut ou de son seigneur; tel seigneur porroit faire saisir, et peult le fief de son vassal tenir en sa main, tant qu'il ayt réparé sa faulte et rendu les intérêt et dommaiges que le seigneur peult avoir eu à cause de ladicte deffaulte, pour avoir prins aultrez serviteurs en sa deffaulte.

115. *Item*, Peult saisir le seigneur nouvel le fief d'ung vassal qui aultreffois aura faict ses devoirs au seigneur prédécesseur, se tel vassal est deffaillant d'aler faire hommaige au nouvel seigneur après ce qu'il aura esté deuement adjourné pour aler faire hommaige audict nouviau seigneur, et que au jour qui luy aura esté assigné sera deffaillant d'y aller; et ne fera pas le seigneur oudict cas

¹ Ancienne coutume de Laon, III^e partie, art. 60.

les fruis siens, parceque lediet vassal a aultrefois faict ses debvoirs : mais après ce qu'il aura faict hommaige audiet nouvel seigneur en payant la saisine et aultrez frais raysonnables, son fief et les levées escheutes depuis la saisine luy doibvent estre délivrées¹.

116. *Item*, Est à sçavoir qué, par la coustume de Vermendois, le seigneur ou son bailly ou garde de justice ne recepveront point le vassal en hommaige ou féaulté par procureur², se le vassal est aagé. Mais convient que le vassal en personne voit³ relever son fief, faire hommaige au seigneur ou féaulté à son bailly, se de grace ne luy est aultrement accordé.

117. *Item*, Que ung enfant marle aagé de XIII ans complectz est tenu de faire hommaige ou féaulté de ses fiefz, et audiet aage de XIII ans complectz est repputé aagé souffissamment, et hors de tutelle et de bail, et habille à relever ses fiefz; et une fille à XII ans complectz en est pareillement hors de tutelle et de bail, habille à relever ses fiefz, et tenue de ce faire; aultrement le seigneur peult saisir le fief par la coustume de Vermendois.

118. *Item*, Oudiet cas que le filz après XIII ans,

¹ V. ci-dessus, §§ 14, 15 et 16. Ancienne coutume de Laon, III^e partie, art. 71 à 74. Mais avec cette différence que quand le vassal fait hommage plus de 40 jours après la saisie, le seigneur fait les fruis siens.

² Ancienne coutume de Laon, III^e partie, art. 69.

³ Ou plutôt *voise*, c'est-à-dire, aille.

ou la fille après XII ans n'auroient faitz leurs devoirs de relever, et se le seigneur avoit saisy le fief, le seigneur feroit les fruis siens, se paravant n'avoit esté faicte féaulté ou hommaige par tuteurs ou aultrez pour lesdicts enfans durant leur minorité, et les drois payez.

119. *Item*, Se aulcun avec ses parens et amis ou avecq aulcun seigneur faisoit guerre à aultre seigneur de qui il deveroit reprendre aulcun fief, et que au temps qu'il feroit ladicte guerre n'en eust riens relevé ne advoué à tenir du seigneur dont il seroit mouvant à qui il feroit guerre, ne faict pour ce quelque serment de fidélité, oudict cas il ne confisceroit point sondict fief, selonc raison et par la coustume. Mais se tel faisant guerre avoit faict hommaige ou féaulté pour ledict fief paravant et au temps qu'il feroit ladicte guerre, ledict fief seroit en danger de confiscation : se ce n'estoit pour le Roy ; car par ce que le Roy, à cause de sa seignourie, est souverain et direct seigneur de toutes les haultes seignouries du Royalme, dont les aultrez seigneurs, fiefz et arrière fiefz sont tenus, mouvans et despendans, il faict à obayr et tenir davant tous et contre tous aultrez.

120. ¹ Pareillement est à sçavoir comment et en

¹ On trouve ici l'indication que ce serait le IX^e chapitre du Coutumier. La division en chapitres n'est indiquée que deux fois, ici, et au VIII^e chapitre ; partout ailleurs on trouve seulement l'indication

quel cas le seigneur peult saisir et mettre en sa main terres censives et non féodaulx.

Sur quoy est à sçavoir que le seigneur, selonc la coustume de Vermendois, peult et luy loist faire saire¹ et mettre en sa main les terres censives tenues de luy, par faulte de cens non payés par diverses années. Et s'il y a possesseur de telles terres qui veuille soy opposer ou ester à droit et requérir main levée, la main se tiendra pour la derrainne année seulement et non plus : mais se le seigneur monstre les terres de par luy saisies luy devoir les cens qu'il demande, le possesseur sera condampné à païer les arriérages : et est la raison pour quoy la main ne se tient que pour cest an, pour ce que tantost qu'il y a faulte de païer pour ung an, le seigneur peult faire saisir pour ses cens et pour ses loys et amendes, et pour ce, s'il actend plus, il est en négligence et en coulpe.

121. *Item*, Et se l'héritier luy doit cens et délaisse icelle terre comme vague et sans acquietier trois ans entiers et continuelz, le seigneur le peult faire prendre et mettre en sa main, faire labourer et baillier à ferme et joyr des prouffictz jusquez ad ce

des matières qui vont être traitées. J'ai cru devoir la supprimer ici, les matières dont il va être question jusqu'au chapitre *Des successions* ayant la plus intime connexité avec la saisie féodale, et plusieurs des paragraphes qui vont suivre contenant des solutions applicables aux deux cas.

¹ Saisir.

qu'il verra héritier pour le reprendre, lequel sera tenu, premier et avant toute œuvre, païer à seigneur les cens et les loys de trois ans, avecque toutes les mises necessaires faictes sur les héritaiges pour le prouffict d'iceulx, comme de labouraiges et de charges mises sus les terres, ou des refections necessaires faictes sur la maison.

122. *Item*, Et se en tant que le seigneur fera mettre telz héritaiges en sa main par faulte de cens non payés, de VI, de VIII, de X ans, ou de plus long temps, si ne sera tenu l'héritier par ladicte coustume que les cens de trois ans avecque les loiz; car ung seigneur promptement que on a laissé à païer de trois ans entiers et qu'il n'y a aucun possesseur, peult faire saisir et en joyr à son prouffict; et s'il ne le fait, luy est imputé à sa négligence.

123. *Item*, En plusieurs lieux et seignouries, on saisist et a on coustume de saisir telles terres censives par faulte de tenans; et contraignent les seigneurs ou leur basse justice les possesseurs de telz héritaiges, posé qu'ilz leur soyent venus par succession, nonobstant qu'ilz ayent appréhendé telz héritaiges et en soyent joyssans, et fault en aucuns lieux pour telz tenances payer grans drois et certaine quantité de lotz de vin ou aultrement, en ung aultre lieu par une aultre manière, et en aultre par une aultre, et sont coustumes locaux; car par la coustume générale du Vermendois, de terres cen-

sives venuez par succession, par don ou lais, ne fault point prendre tenance; car par la mort du trespas l'héritier est repputé saisy, et par l'appréhension et joyssance qu'il en faict est réputé tenant; et pareillement par la délivrance de la chose donnée ou laisié et appréhension et joyssance du donataire ou légataire, il est par ladicte coustume générale de Vermendois repputé tenant.

124. *Item*, Peult saisir le seigneur la terre tenue de luy en censel, se le possesseur machine la mort de son seigneur, ou le férir sans cause, ou commis crisme capital, ou s'yl advoue fraudouusement advouer et tenir sa terre d'aultre seigneur, ou s'il est transporté en main de gens d'esglise ou communautel, ou par faulte d'hoir comme biens vaccans, comme déclarié est plus plainnement que le seigneur peult saisir le fief de son vassal èsdicts cas, et aussy se tel possesseur faict guerre à son seigneur sans auctorité ou commandement du Roy, comme dessus est touché en matière féodalle.

125. *Item*, Et pour ce que, par la coustume de Vermendois et aultrez païz, le vassal peult venir repprendre le fief qui luy doibt appartenir estant en la main du seigneur par faulte de tenant et cens non payés, est assavoir se, par la coustume de Vermendois, le seigneur par longue joyssance de XXX, de XL ans, ou plus ou moins, prescript contre son vassal, ou le subget ou le vassal en le tenant, *et*

e contra, et que ce a lieu de droit escript ; à quoy la coustume n'est pas contraire.

126. *Item*, Plusieurs tiennent que le seigneur souverain dont le fief est tenu et soubz quy et en quelle jurisdiction est situé, qui faict saisir seulement par faulte d'homme ou de hommaige, ou de devoirs non fais, ou par faulte de tenans, ou de cens non payés, le seigneur oudict cas pour ce qu'il ne saisist point ne détient tel héritage ainsy saisy comme sien incommutablement, mais seulement par faulte de devoirs non faiz et drois non payez, ne prescript point contre son vassal ou contre son subgect ; car par telle saisine le seigneur n'a acquis icelluy incommutablement, mais seulement jusquez ad ce que on luy fera son devoir de hommaige et paiera ses drois seignouriaux, et aussy qu'il sera païé de ses cens et lois de trois ans : et ainsy appert que par telle saisine il ne posside point la chose comme sienne incommutablement, et que sa possession n'est pas souffisante pour acquérir par prescription le droit et propriété de la chose incommutablement, actendu qu'il ne le possède point comme sa propre, mais seulement par faulte de devoirs non faiz et drois non paiez.

127. Et faict à advertir qu'il y a grand différence se le seigneur faict saisir par faulte d'hoir, ou par faulte d'homme et de cens non paiez : car s'il faict saisir par faulte d'hoir, soit fief ou censel,

est à entendre qu'il maintient et entend par telle saisine le droit de la chose à luy appartenir incommutablement, par ce qu'il n'y a home habile à le reprendre; mais quant il saisist par faulte de deniers et homme, ou de cens non payez, se n'est ce que pour joyr jusquez ad ce qu'il aura homme, et qu'il sera païé de ses droiz seignouriaux.

128. *Item*, Sont plusieurs d'opinion que le vassal qui tient ung fief à tiltre de fief de son prédécesseur ne prescript point contre son seigneur qui sera négligent de saisir, actendu que le seigneur souverain a la directe seignourie dudict fief dont le vassal ne posside point, puisqu'il n'a tiltre que de ses prédécesseurs qui le tenoient en fief, qui n'avoient que l'utile seignourie, et par le moyen desquelz ne peult avoir plus grant droit que avoient ceulx dont il a la cause, et ne peult de soy muer ne changer son tiltre : et ainssy, puisqu'il ne posside point la directe seignourie, il ou son seigneur ne prescript point icelle directe seignourie ¹. Aultre chose seroit se par achapt le possesseur tenoit ung fief qui luy fut vendu et délivré comme non fief.

¹ Ancienne coutume de Laon, III^e partie, art. 49 et 63. Le vassal ne peut prescrire contre son seigneur, et réciproquement.

IX^o CHAPITRE.

COMMENT APRÈS LE TRESPAS D'UNG POSSESSEUR DE HÉRITAIGES
ET AULTREZ BIENS
ON DOIBT SUCCÉDER, ET QUI.

De succession.

129. Quant à la seconde partie, c'est assavoir comment après le trespas d'aulcuns possesseurs d'héritages et aultrez biens on peult et doit succéder, et quy y succède.

Sur quoy est assavoir que selonc la diversité des personnes, et de leurs tenemens, et ordonnances et dispositions, et des pays, a diverses manières de responsses : par quoy fault distinguement parler de ceste matière.

Des non mariez.

130. Et premier, est à sçavoir se ung homme ou femme de france condition, légitisme natif du Royalme de France, possesseur de plusieurs héritages ou aultrez tant féodaulx comme aultrez et de plusieurs moebles, qui n'aura point esté marié, va de vie à trespas, comment et qui luy succédera après son trespas.

Responssse. En Vermendois, selonc droit et par ladicte coustume, posé que tel deffunct eust plu-

sieurs fiez et aultrez tenemens de son acqueste au jour de son trespas et de son ¹ naissant situez oudict pays, se tel deffunct n'a en riens disposé en son vivant ne par testament, le plus prochain dudict deffunct succédera à toutes les acquestes et moeubles, soient lesdictes acquestes fiez, censelz ou frans aleux. Et se ilz sont plusieurs en pareil degré, comme frères ou soeurs, l'ainné des frères aura entièrement tous lesdicts fiez venans d'acqueste, sans ce que les puisnez filz ne fillez qui seroient en pareil degré y eussent quelque droit de quinct à vye ou autrement, pour ce qu'ilz venroient de ligne collatérale. Et quant aux censelz, frans aleux et moeubles, filz et filles y succèdent également. Et s'il n'y avoit que filles, l'ainnée succéderoit pour le tout èsdicts fiez, puisqu'ilz seroient en pareil degré de ligne.

131. *Item*, Pareillement succèdent cousins germains ou aultrez de plus longtain degré, s'il n'y avoit frères ou soeurs ou aultrez plus prochain d'iceulx qui se porteroient héritiers.

132. *Item*, Et s'il n'y avoit que ung filz mendre d'ans et plusieurs filles aagées toutes en pareil degré, le filz succéderoit en tout lesdicts fiez, comme dict est dessus, qui seroient acquestes, ou cas que ledict deffunct n'auroit père ne mère, tayon ou

¹ Ms. *soy*.

taye ; car s'il en y avoit, ilz succédroient premiers que les frères et les soeurs en ladicte succession de moebles et acquestes, parce qu'ilz sont prochains et en directe ligne.

133. Et en tant qu'il touche les héritaiges venans de naissant, celluy qui est plus prochain du costé et ligne dont lesdicts héritaiges appartenoient audict deffunct y succédroit, posé qu'il soit assés plus longtaing de lignaige au deffunct que ses frères et soeurs, comme se le deffunct avoit plusieurs héritaiges du costé de son père, ou aultrez par le trespas de sondict père, sa mère avoit aultrez plusieurs enfans d'aultre maris, lesdicts frères de par sa mère, comme les plus prochains, succédroient ès moebles et acquestes, et non point aux héritaiges qui seroient venus du costé du père, à cause duquel oudict cas n'appartiendra en riens à sesdicts frères, mais seulement de par leur mère.

134. *Item*, Et s'il y avoit plusieurs héritiers, par la coustume de Vermendois chacun porteroit des debtes, obsèques et funéralles à la quantité qu'il auroit hérité, et non plus : et aussy bien y contribueroit à quantité et portion cil qui auroit les moebles, comme cil qui auroit les héritaiges, par ladicte coustume de Vermendois.

135. *Item*, Et se tel deffunct avoit faict quelque don ou disposition de ses moebles ou acquestes ou partie d'iceulx, elle seroit vallable, et fust par tes-

tament ou entre vifz, et seroient les héritiers tenus de le entretenir par ladicte coustume. Et au regard de ce qu'il auroit de naissant, se disposé en avoit en sa bonne sancté par donation faicte entre vifz, sa disposition seroit vallable, fut du tout ou partie : mais par testament, layz ou ordonnance à cause de mort, ne vouldroit sadicte disposition que du quint des fiefz et tiers des censelz venant de naissant, par ladicte coustume de Vermendois.

136. En Laonnoys, en succession de ligne collatérale, en pareil degré les masles succèdent également en fief, et n'y prennent riens filles puisqu'il y a filz : mais s'il n'y avoit que filles en pareil degré, succédroient ¹. Et en censelz et moeubles, filles et filz succèdent également, comme en Vermendois ².

137. En Artoys, en ligne collatéral, on succède comme en Vermendois, soit en fiefz, censelz ou moeubles. Mais, par la coustume du bailliage d'Amiens, qui est hoir des moeubles il est tenu de païer les debtes; et n'est point quict pour payer au marc la livre, comme en Vermendois.

138. *Item*, Pareillement en Flandres et Haynault, qui prend les moeubles il est tenu des debtes.

139. *Item*, Est dict et parlé d'ung deffunct de france condition natif du Royalme et légitisme; et s'il est de serve condition, oudiet cas qu'il n'auroit

¹ Ancienne coutume de Laon, III^e partie, art. 23, 24, 25.

² *Eod.*, II^e partie, art. 46.

nulz enfans, son seigneur luy deveroit succéder : et encors en aulcun lieu succéderoit le seigneur, posé qu'il eust enfans nefz ou Royalme.

Des illégitimez, et aultrez natifz de hors du Royalme.

140. *Item*, Et s'il estoit natif de hors le Royalme et subject d'ung hault justicier soubz qui il seroit demourant, il luy deveroit succéder, puisqu'il n'auroit nulz enfans nez oudiet Royalme ; combien que le Roy maintient qu'il luy doibt appartenir, et l'empesche aux haulx justiciers, et encoire empesche plus, et maintient à luy du tout appartenir la succession des bastardz. Et de ce a de long temps procès en Parlement : car les haulx justiciers et aultrez gens d'esglise en ont ou temps passé jouy, et maintiennent les haulx justiciers que telz drois et biens d'estrangiers ou aubains, ou de bastardz demourans de leur trespas, ne sont que biens vaccans, par ce que telz deffunctz qui n'ont nulz enfans nez ou Royalme n'ont personne qui soit recevable ne habile à leur succéder ou Royalme ; car s'il avoient enfans légitimes nez ou Royalme, ilz succédroient à leur père, fust bastard ou aubain, et ne auroit le Roy ne le hault justicier quelque droit. Et ainsy ne sont que biens vaccans par deffaulte d'hoir qui doivent appartenir aux haulx justiciers.

141. *Item*, A sçavoir se telz aubains ou bastardz

qui n'ont nulz enffans pevent faire testament, et leur disposition doibt estre accomplie de leurs biens.

Resposse. De droit et de raison et par la coutume, ilz pevent faire testament. Mais parce que les officiers du Roy après leur mort font saisir et prendre tous les biens, l'accomplissement dudict testament est empeschié. Toutefois on a veu que les exécuteurs de feu M^e Richard du Bos, à son vivant doyen de l'esglise saint Quentin, natif du pays de Liège, et aussy aultrez qui avoient disposé de leurs biens par testament jusquez à mil livres ou environ, poursuivrent en Parlement contre le procureur du Roy, tellement que par arrest de Parlement ilz eurent la recreance des biens dudict deffunct pour accomplir, et accomplirent le testament dudict deffunct : pareillement, l'eurent les exécuteurs d'ung nommé Gavain le patissier. Et depuis, a esté donné par la dicte Court aultre provision en tel cas qui n'estoit pas si ample que pour l'accomplissement du testament.

142. *Item,* Es pays d'Arthoys, Haynault et de Cambresis, se le mary constant son mariage acqueste aucuns fiefz situez en aucun desdicts pays, la fame n'y auroit quelque droit en la propriété, mais seulement y auroit se elle survivoit son mary la moitié des prouffictz sa vie durant, et en demourroit ledict acquesteur héritier et propriétaire luy et ses hoirs pour le tout. Et quant aux terres non féodales, la

femme y a en héritage et prend la moitié, comme en Vermendois.

143. *Item*, Et pareillement doit estre dict pour les censels et frans aleux demourans dudict décès, que la femme èsdicts pays en aura la moitié en héritage de ce qui aura esté acquesté par son mary constant son mariage.

144. *Item*, Et que en ce où la femme n'auroit quelque droit d'acqueste et qui appartenoit audict trespasé au jour de leur nopces, ou qui luy seroit escheu de directe ligne constant leurdict mariage, la femme, par la coustume de Vermendois, y prendroit la moyttié des prouffictz sa vie durant à cause de son doaire, ou cas qu'elle s'y seroit faict mettre, ou qu'il luy seroit accordé par l'héritier ou héritiers : car, par la coustume de Vermendois, la femme ne peut prendre son doaire coustumier se elle n'y est mise par auctorité de justice, ou que l'héritier luy accorde; et jusquez ad ce que ainsy soit faict, elle ne joyra point de son doaire, par ladicte coustume, se l'héritier le voeult empescher et contredire.

Du droibt des ainsnez et puisnez ou pays de Vermendois.

145. *Item*, Et se tel deffunct laissoit plusieurs enfans filz et filles, par la coustume de Vermendois l'ainné filz emporteroit tous les fiefz ou bailliage de

Vermendois, et tous les aultrez puisnefs filz et filles n'y auroient que ung quintet à vie; auquel quintet chacune des filles prendroit autelle portion que l'ung des filz puisnefs : et se l'ung des filz puisnez aloiet de vie à trespas, sa portion accrestroit aux aultrez survivans.

146. *Item*, Est à sçavoir de quelle chose lesdicts puisnefs aueront leur droit de quintet ès fiefs, et à quelles charges ilz seront tenus de contribuer à cause d'icelluy quintet.

Response, Lesdicts puisnez auront le quintet de tous les prouffictz ordinaires desdicts fiefs, et le prendront sur chacun fief s'il leur plaist; et sy auront leur droit de quintet des fiefs et quintet deniers qui escherront des seignouries mouvans des fiefs où ilz ont leur quintet : mais ès chambrelaiges ne auront quelque droit. Seront tenus lesdicts puisnefs de contribuer, pour leur costé dudict quintet, aux charges anciennes et aultrez qui y estoient au jour du trespas d'icelluy leur père ou aultrez dont les héritaiges seront escheux où ilz prennent le quintet; avecq ce, doivent contribuer aux refections et retenuez viagères, comme de ressortir de pele, torche et couverture aux maisons des censes, molins, maisons louagées, ou aultrez, où ilz prennent leur droit de quintet.

147. Mais aux gaiges des cappitaines et gardes de forteresses ne doivent contribuer; et aussy doivent

contribuer aux procès qu'il se feroient pour ce où ilz aueront et debveroient avoir leur droit de quint, pour leurdict costé et portion, et aussy aux gaiges des bailly et procureur, sy avant qu'il pourroit toucher le démenement et conduite de leurdict quint.

148. *Item*, Et que pour mieux congnoistre le droit des puisnefs, faict à supposer que les puisnez ont et doivent avoir à cause de la succession de père et de mère, par la coustume de Vermendois, [le droit] de succéder ès biens moeubles et debtes actions demouréz des fiefs de leusdicts feux père et mère. et ès héritaiges non féodaux, chacun d'iceulx puisnefs filz et filles teste à teste pour autelle portion que l'ainné; et n'a au regard desdicts moeubles debtes et actions ne desdicts héritaiges non féodaux quelque prérogative pour l'ainné contre les puisnefs, ne des filz contre les filles: mais ès terres féodales, l'ainné filz, comme dict est par la coustume de Vermendois, emporte de son droit tous les fiefs estans en Vermendois, à la charge du quint à vie seulement qui doit appartenir ausdicts puisnefs filz ou filles.

149. *Item*, Et se lesdicts puisnefs à cause de leur droit de succession ont leur part de moeubles et des terres non féodales, posé que leur part soit plus vallable que leur droit du quint à vie, sy ne sont ilz point ne doivent estre dictz privés, ne récompensation à eulx faicte du droit de leur quint à

vie, et actendu qu'ilz n'ont que leur droit de succession que la coustume leur donne. Mais est vray que, se par le deffunct père ou mère ou par l'ainé filz héritier des filz estoit ordonné pour les puisnefs aucune rente ou héritaiges pour récompensation dudict droit de quinct, oultre ce qu'ilz doivent avoir de leur droit, et iceulx puisnefs avoient pris et accepté ladicte compensation, oudict cas ne pourroient ne deveroient avoir quelque droit de quinct èsdicts fiefs, etc.

150. *Item*, Et que ainsy se doit entendre ladicte coustume au regard de ce que aucuns dient que, se les puisnez ont parçon des moeubles, rentes ou héritaiges aussy vallable que le droit du quinct peult monter, qu'ilz n'aueront point de quinct; car il fault que ladicte récompensation soit baillée et faicte ausdicts puisnez oultre et avecque leur droit qu'il ont et doibvent avoir ès biens moeubles et héritaiges non féodaulx; car ce qu'ilz ont de leur droit par ladicte coustume ne doibt estre employé, dict, ne réputé pour la récompensation dudict quinct.

151. *Item*, Et combien que, par la coustume de Vermendois, les puisnez n'ayent le quinct que à vie èsdicts fiefs séans en Vermendois venans de père ou de mère, tayon ou taye, néantmoins les père et mère puent, par ladicte coustume, vallablement ordonner par testament ou entre vifz ledict quinct à héritaige ausdicts mineurs ou puisnez.

152. *Item*, Et que se ledict quint est ordonné à héritage à iceulx mineurs, ung chacun desdicts mineurs aura sa porcion séparée des aultrez, qui après son trespas devera appartenir à ses enfans; et sera ung chacun desdicts mineurs tenu de relever sa porcion dudict seigneur dont ledict fief est tenu, et de le desservir. Et se l'ung desdicts mineurs va de vie à trespas sans hoir de sa char, sa portion retournera à son plus prochain héritier qu'il aura au jour de son trespas.

153. *Item*, Et porra advenir que le filz ¹ aîné, qui aura les quatre pars du fief principal, ne succédera pas à la portion du puisnez mort sans hoir de sa char, par ce que ledict aîné porra estre mort délaissiez enfans qui luy porront ou aueront succédé oudict fiefz avant lesdicts puisnez; ouquel cas l'autre frère après, ou soeur se frère n'y avoit, comme plus prochain succéderont à ladicte porcion dudict defunct.

154. *Item*, Et oudict cas que ledict quint seroit héritage, la portion de l'ung des mineurs par la mort de l'ung d'iceulx n'acroisteroit point aux aultrez mineurs frères.

155. *Item*, Mais se le droit du quint desdicts mineurs n'estoit que des prouffictz du quint du fief à vie seulement, oudict cas l'aîné relèveroit tous les

¹ Le ms. a écrit *fiefz*. C'est une erreur évidente.

fiefz entièrement, et paieroit tous les drois seignouriaux, et seroit tenu de faire tous services, sans ce que les puisnez en feissent quelque relief ou services, ne en payassent quelque droit à cause desdicts prouffictz du quinct qui, par ladicte coustume, appartient ausdicts puisnez ensamble, et à chacun pour le tout, en telle manière que se l'ung seul demande le quinct qui ne sera que à vie, il en joyra pour le tout, et luy devera estre délivré : et se, après qu'il en aura joy un an ou deux, autre des mineurs demande ledict quinct, il devera avoir et joyr de là en avant dudict quinct pareillement et pour tel part que le premier filz puisnez, et aussy du tiers s'il vient. Et par ce, icelluy quinct à vye descroit au premier qu'ilz le donnent par le second quant il demande son droit ; et du premier et second par le tiers successivement.

156. *Item*, Et que pareillement par ladicte coustume, icelluy quinct qu'il n'est que à vie des reveueez et prouffictz dudict quinct peult acroistre et croistre ausdicts mineurs par la mort de l'ung d'iceulx mineurs ; car par sa mort sa portion demeure aux survivans. Et la raison sy est ; car ledict droict de quinct à vie est comme ung droit indivisible ausdicts puisnez ensamble, ou quel droit ilz sont conjointz *re, nomine et verbis*, par la coustume ; ou quel cas le droit d'acroistre et décroistre a lieu, et non point en ce qu'ilz ont à héritaige.

157. *Item*, Et que pareillement en doaire peut avoir lieu la matière de croistre ou décroistre ; car se ung homme marié ayant ung filz marié va de vie à trespas délaissée sa mère et sa femme, et icelle sa mère ne requiert son doaire et ne s'y fait mettre, et la femme dudict filz se fait mettre en son doaire, elle aura la moitié desdicts prouffictz dudict héritage, par ce que on n'a point de doaire jusquez à ce que on se y fait mettre. Et se après ce icelle mère se fait mettre en son doaire, le droit de la fille décroistra de la moitié ; car elle ne aura que ung quart desdicts prouffictz au vivant de sadicte mère, et la mère tant qu'elle vivra aura la moitié entièrement de tous lesdicts prouffictz ; et se la mère va de vie à trespas, la portion de la fille recroistra d'ung quart.

Dudict droit en Artoys et plusieurs aultres pays.

158. *Item*, En Artoys pareillement, en succession de directe ligne de père ou mère, l'ainé succède ez fiefz, et n'y ont tous les puisnez que ung quint par égale portion : mais ledict quint en Artoys est à héritage. Et se l'ung des puisnez va de vie à trespas sans hoir de sa char, sa part retourne au filz aisé, et non point aux puisnez : car en Artoys chacun des puisnez est héritier de sa portion, et ne sont point en ce conjointz comme sont en Vermendois

les puisnez en leur viage, qui est l'usuffruict dudict quint, qui est ung droit incorporel et individue, combien qu'il devise les prouffictz. Et en Vermendois, se l'ung des mineurs va de vie à trespas, le droit d'icelluy usuffruict dudict quint aceroistra aux aultrez; et ainsy d'un chacun jusquez derrain vivant desdicts mineurs.

159. *Item*, Et que en Vermendois, Artoys, Boulois, Flandres, Haynault, Brabant, chastellerie de Lisle, Laonnoys, Champagne et aultrez plusieurs pays, en censelz et moeubles les filz et filles aisnez et puisnez succèdent également teste à teste, aussy ayant l'ung comme l'aultre, et fillez comme filz.

160. *Item*, Et se tel deffunct avoit plusieurs filles toutes aageez, et seulement ung filz d'ung an ou de deux, sy succède le filz en Vermendois et Artoys, par la manière que dict est et ¹ déclairé cy dessus.

161. *Item*, Oudict cas ou pays de Laonnoys, la coustume est, en matière féodalle et en ligne directe, que le filz aisé à cause d'aisnesse a la principale maison féodalle avecque les appartenances, comme la basse court, jardins et la moitié des fiez qui en moeuvent. (Et au surplus tous ensamble, aisé et puisnez, succèdent également et par égale portion avecque les fillez; mais deux filles ne valent qu'ung filz ²).

¹ Ms. est.

² Ancienne coutume de Laon, III^e partie, art. 7. Mais elle diffère

162. *Item*, En Laonnois, en ligne directe a lieu représentation, et viennent à succession les enfans du filz ou fille mors pour telle portion que leur père ou mère deussent avoir en ce s'ilz fussent vivans¹.

163. *Item*, En la conté de Champaigne, en ligne directe, par la délibération de maistre Jehan de Martelles et aultrez, se la succession siet en seignouries féodales qui soyent dictes et repputeez haultes seignouries, comme contés et chastellenies, l'aisné masle doit avoir et emporte hors part, et n'y eust que ung seul chastel et chastellenie, icelluy chastel et chastellenies et les fiefs mouvans d'icelluy fief, les charuaiges, les prés, les vingnes, les eaues et les estans qui sont dedens la paroisse dudict chastel, et le remenant se partira entre eulx tous; mais, comme dict est, deux filles ne valent que ung filz : et les aultrez chose de ladicte conté et chastellenie, se le dict filz aisé les veult avoir, il les aura sy luy plaist par prisie, et en récompensant les puisnez d'aultrez héritaiges. Et se pluseurs chastellenies y a, le second y prend l'aultre, se tant en y avoit en icelles prérogatives de aisneesse, et chacun la justice de ce qu'il auroit des choses dessus dictes.

164. *Item*, Et se ce n'est pas conté ne chastellenie, mais chasteau ou forte maison, l'aisné debve-

de notre coutumier en ce qu'elle exclut le fils aisé, après le prélèvement de son préciput, du partage de la seconde moitié.

¹ *Eod.* II^e partie, art. 17.

roit avoir laquelle qui mieulx luy plairoit, avecq l'avantage hors part des fossés, murs et pallis, et tout ce qui seroit en cloison, comme jardins et aultrez choses; et pareillement chacun des aultrez frères et soeurs; mais deux filles ne valent que ung filz. Et se l'en tenoit aucuns fiefz d'eulx, l'aisné prenderoit lequel qui mieulx luy plairoit, et les aultrez seroient partissables entre eulx.

165. Ez pays de Cambresis, Haynault et chastellenie de Lisle, en succession directe les filz succèdent et choisissent l'ung après l'autre, en telle manière que s'il y a plusieurs fiefz demourés du decetz de leurs père, mère, tayon ou taye, l'aisné choisist lequel fiefz qu'il veult : et s'il n'y avoit qu'ung seul fief, sy l'aura l'aisné filz entièrement. S'il y a plusieurs fiefz, le second filz choisist après, et le tiers après, se trois fiefz y a. Et s'il y a plus de fiefz que trois, l'aisné, après le chois du plus josne, choisira des aultrez fiefz et demourroient comme dessus; et le second après, et le tiers après, tant que fiefz y aura.

166. *Item*, Et fault entendre que lesdicts frères choisissent l'ung après l'autre lesdicts fiefz, quant il en y a plusieurs en l'ung desdicts pays et tenus tout d'ung seigneur : car se ou pays de Haynault n'avoit qu'ung fief, l'aisné l'aura comme dict est; et s'il en y avoit seulement ung en Cambresis, pareillement l'aisné le debveroit avoir; et pareillement en la chastellerie de Lisle, s'il n'en y avoit qung,

l'ainné l'auroit. Mais se en la chastellerie de Lisle avoit plusieurs fiefz, les frères y choiroyent comme dessus est dict; et pareillement, se plusieurs en y avoit en Cambresis ou en Haynault, lesdicts frères choiroyent l'ung après l'aulture en chacun desdicts païs, comme dessus est déclairié, se ilz estoient tenus d'une seignourie. Car oudict pays de Brebant, se lesdicts fiefz estoient tenus de diverses seignouries, l'ainné emporteroit le premier, et tout s'il n'en y avoit qu'ung en chacune seignourie, posé qu'ilz fussent tous oudict pays de Brebant.

167. *Item*, En la chastellerie de Lisle, les filz prennent ung quint à héritaige sur tous les fiefz que leurs frères ont par ladicte succession, aussy bien sur l'ainné que sur les puisnez, *et e contra*.

168. *Item*, Ou païs de Flandres, en succession de directe ligne, l'ainné filz emporte les deux pars des fiefz, et les puisnez tous ensamble, ung tiers; ou quel tiers plusieurs du pays dyent que l'ainné des puiznez aura ung tiers pour sa part, et tous les aultrez ensamble frères et seurs par égale portion auront les aultrez deux pars dudict tiers. Aultrez dudict pays, que le tiers des puiznez se partira également entre les puiznez, et y prendra une fille oudict tiers des puiznez autant comme le filz.

De qui les puisnez qui ont quinct en héritaiges, en Artoys, Boulenoys et Flandres doibvent tenir et relever.

169. *Item*, Et pour ce qu'il est icy dessus déclairié que les puisnez ont leur droit ez fiez au pays d'Artoys, Bouлноys et de Flandres à héritaiges, est à sçavoir de qui les puisnez tiennent et doibvent tenir leur droit, part et portion, et de qui ilz le doibvent relever, et se l'ung doibt faire les devoirs pour tout, ou se chacun est tenu de relever sa part.

Response, Esdicts pays d'Arthoys, Boulenoys et Flandres, esquelz pays la portion des fiez que prennent les puisnez tiennent et doibvent tenir leur droit, part et portion à héritaige, ung chacun d'eulz puisnez est tenu et doibt relever sa part, et prendre son droit du seigneur.

170. *Item*, En la conté de Bouloingne, les puisnez filz et filles doibvent relever de l'aisné qui a les quatre pars desdicts fiez, et pareillement en la conté d'Artoys, ou cas toutesvoyes que l'aisné ayt justice et seignourie en son fief dont il a les quatre pars : et se icelluy aisné n'a justice en sondict fief, les puisnez relèvent chacun leur droit de celluy dont l'aisné relèvera. Et sy reliefvent de l'aisné, ilz ne luy doibvent nulz drois.

171. *Item*, Et par ladicte coustume d'Artoys, qui de prime n'a homme de fief, ung ou plusieurs,

il ne est repputé d'avoir point de justice en son-dict fief.

172. *Item*, En Vermendois, plusieurs hommes féodaulx ont justice en leurs fiefz, et sy n'ont aucuns hommes féodaulx tenans d'eulx à cause de laursdicts fiefz.

173. *Item*, Et encore en Vermendois, a aucunes seignouries qui ont aucuns fiefz à cause desquelz ilz ont plusieurs homaiges tenus d'eulx, et sy n'ont point de justice en leurdict fief, comme estoit le fief que le seigneur de Novviant souloit à Vendeville et environ ¹.

174. *Item*, Ou pays de Flandres, par la coustume dudict pays, l'aisné peult choisir et a la portion que les puiznez relièvent leur droit de luy ou du seigneur dont il tient.

175. *Item*, Et se l'ung des puiznez va de vie à trespas sans hoir de sa char durant sa minorité ou luy venu en aage, se tel puiznez a relevé son droit du seigneur souverain et non point de son aisné, son droit retournera oudict cas à l'aisné.

176. *Item*, Et se le puisnezavoit relevé de son aisné et aloit de vie à trespas comme dict est, son droit ne retourneroit point audict aisné oudict pays de Flandres, mais retourneroit audict aisné après, et aux filles devant l'aisné, s'il n'y [a] plus de filz puiznez.

¹ Wendeville, canton de Séclin, arrondissement de Lille (Nord).

177. *Item*, Oudict país de Flandres, aulcuns ont veu user de francs aleux comme dict est des fiefz, et aulcuns au contraire. Quant aux héritaiges de main ferme et moeubles, tous les enfans y succèdent également.

178. *Item*, Ou pays de Haynault, les fillez n'ont riens ès fiefz par succession ; mais le filz seulement comme dict est ; et a chacun son fief entier s'il y a plusieurs fiefz tenus d'une seignourie : et pour ce chacun desdicts filz relieve son fief qui luy compete. Et sont lesdicts reliefz abrégiez oudict pays de Haynault, et pareillement en Artoys ; et en Brabant, les aulcuns de XL solz, monnoye du pays, les aultrez de XL livres, les aultrez de XIII piètres, aultrez d'aultrez sommes, selonc les coustumes des lieux et seignouries dont lesdicts fiefz sont mouvans et la valeur d'iceulx fiefz ; et sont lesdicts drois de relief bien courtoys au regard de ceulx de Vermendois.

179. *Item*, En Brabant, en succession de ligne directe, l'aisné filz a lequel fief qu'il luy plaict ; mais la vesve y prend la moittié sa vie durant. Et après le trespas de ladicte vesve, retourne audict filz aisné, et n'y auront riens lesdicts frères et soeurs dudict aisné ; et ladicte vesve paiera sa part desdictes rentes, chargies et de gaiges d'officiers ; et l'héritier y commectera officiers qui exécuteront de par luy et en son nom, et rendront compt à luy et à la vesve.

180. *Item*, Et se en Brabant ung fief venoit de ligne collatéral, l'aisné filz n'y prendroit que la moittié avecq la haulte justice, et les puiznez filz l'autre moittié : et [se] la vesve vivoit, elle aueroit la moittié contre lesdicts héritiers. Après le trespas d'icelle, lesdicts enfans aueroient ladicte part pour autelle portion qu'il ont en l'autre moittié ; c'est à sçavoir que l'aisné auera de tout le moittié et la haulte justice, et les puiznez masle l'autre moittié. Et ont terme et induice de relever les fiefz ou pays de Haynault ung an ; et relievve l'aisné pour tous les aultrez. Et ou pays de Barbant, les puiznez reliefvent de l'aisné.

181. *Item*, Et se tel deffunct avoit en sa plaine vie donné aucuns de ses fiefz à aucuns de ses enfans en avancement d'oirie ou de mariage, posé que ce ne fut pas à l'aisné, sa portion et don doibt valoir par la coustume de Vermendois : car de son acqueste et de ses terres censives et aultres fiefz de naissant à sa plaine vie l'en peult disposer à son plaisir, les peult vendre, aliéner, transporter à ung estrange, et par testament peult pareillement disposer de ses moebles et acquestz à qui qu'il luy plaist, seulement du quint de ses héritaiges féodaulx et du tiers de ses censelz. Et en Laonnoys, on peult disposer par testament du tiers des fiefz et moittié de ses censelz à cinq soulz près : et en Artoys on peult disposer du quint des fiefz et revenueez de trois ans.

182. *Item*, Et se tel deffunct a disposé du quinct des fiez et héritaiges au prouffict de l'ung de ses enffans ou aultre estranger, et il y a aultrez enffans puiznez, iceulx enffans puiznez, du fiez principal et des quatrez pars qui demeurent à l'aisné, auront leur quinct à vie, qui est leur droit de succession et provision qu'ilz ont par la coustume de Vermendois ès fiez venans de la succession du père ou mère.

183. *Item*, Et pour ce que on dict que par la coustume de Vermendois on ne peult quinctoyer ung fief que en XL ans une foys, c'est à sçavoir que on ne peult disposer du quinct du fief à héritaige et le distraire du corps principal fief que en XL ans une foys ; mais le quinct à vie pour les puiznez se poeult et doibt prendre quant le cas y eschet.

184. *Item*, Poeult bien le cas escheoir que sur aucuns fiez auera tout ensamble divers quinctz à vie, comme on voit deux divers doaires coustumiers sur aucuns fiez ; comme se ung père ayant plusieurs enffans va de vie à trespas, les puiznez aueront leur quinct sur les fiez ; et se l'aisné desdicts enffans va de vie à trespas délaissant plusieurs enffans au vivant de ses frères et soeurs de leur feu père, et en joient pareillement. Mais ilz n'aueront leur quinct à vie que des quatrez pars, jusquez ad ce que l'aultre quinct soit retourné au fief principal.

185. *Item*, Et ainssy le voit on très souvent advenir en matière de doaire, que la seconde doagière

ne peult [avoir] son droit de doaire coustumier en Vermendois, fors de la moittié des prouffictz que son mary avoit ès héritaiges qui luy appartenoint au jour de ses nopces, ou qui luy sont escheulx de ligne directe constant son mariage ; et s'ilz sont paravant chargés, faict à déduire, et ne prend le second son doaire que sur le surplus : mais ledict premier doaire mort, la seconde doagière revient à son plain doaire. Ainssy doibt estre entendu de la provision de quint à vie ausdicts puiznez.

186. *Item*, Et se les enffans du mort à qui leur père auera en son vivant donné de ses héritaiges en veillant venir à succession, se la donation ne est faicte hors part, ilz sont tenus de rapporter ledict don en venant à ladicte succession¹.

187. *Item*, Et que ce est à entendre que se donation est faicte des héritaiges venans du costé du père avecq aulcune somme ou quantité d'argent et d'aulcuns héritaiges venans de par mère, se le donataire veult venir à la succession du père, il doibt rapporter telle portion et moeubles qu'il en a de par sondict père ; pareillement aussy ce qu'il en a eu de par la mère, en venant à la succession de ladicte mère².

¹ Ancienne coutume de Laon, II^e partie, art. 30 et 32.

² *Eod.*, art. 31.

Quelle nature rentes perpétuelles ou viaigères tiennent en Vermendois et plusieurs aultrez pays.

188. *Item*, Et pour ce que on pourroit doubter, se tel deffunct au jour de son trespas avoit plusieurs rentes à héritaiges ou viaigières tant de son naissant comme de son acqueste, comment les héritiers y succédroient, c'est à sçavoir quelle nature telles rentes tenront, de fief, de censel, ou de moeubles.

Response, Par la coustume de Vermendois, toutes telles rentes, soit qu'elles soient perpétuelles ou à vie, à rachapt ou sans rachapt, constitueez sur terres féodales ou sur censives, ou généralement sur l'ung et sur l'autre, posé que fiefz et censelz soient ad ce ypothecquez et namptis ou non, toutes telles rentes sont repputteez censives, et y succèdent filz et filles, aisé et puisnez également. Se ce n'estoit que icelles rentes fussent héritables et sans rachapt, ou que le deffunct ou aultre dont il aueroit cause de telle rente en eust payez les droiz de quinct deniers ou aultrez au seigneur du tief sur lequel ladicte rente seroit assignée, et que tel rentier en fust receu en hommaige ou fyaulté dudict seigneur, ou en souffrance; ouquel cas ladicte rente seroit fief, et venroit à l'aisné filz en Vermendois, et n'y aueroient les puisnez que ung quinct, comme déclairé est cy dessus des aultrez fiefz.

189. En Laonnoys, lesdictes rentes ¹ sont reputez censives, se forméement telles rentes ne sont constitueez fiefz et releveez, comme déclairé est cy dessus pour le pays de Vermendois ²; et pour ce y succédroient également filz et filles : et se la rente estoit constituée fief, les enffans du trespasé y succédroient, comme déclairé est cy dessus qu'ilz doibvent succéder ès fiefz ou pays de Laonnoys.

190. *Item*, Ou pays de Champagne, toutes rentes, soient à vie ou héritaige, constitueez sur héritaiges féodaulx assis sur le pays de Champagne, soit que le deffunct en ait esté vestu et saisy ou non ³, sont reputez fiefz, et y succédroient les héritiers comme en fiefz; et se telles rentes sont assises sur terres censives, lesdicts hoirs succédroient également, comme en censelz. Et pareillement, selonc la coustume de la ville de Rains, en use on sans faire difficulté, se le deffunct fut vestu desdictes terres ou non; car ilz repputent telles rentes de toute telle nature que sont les héritaiges sur quoy ilz sont assignez.

191. *Item*, Faict à advertir que en la ville de Rains, en censelz entre nobles a représentation aussy en ligne collatéral que en ligne directe; et n'y succèdent pas *per capita*, mais *per stirpes*; et y prennent les filles autant que les filz, entre nobles

¹ Ms. *terres*.

² Ancienne coutume de Laon, III^e partie, art. 55 et 56. Mais cela avait fait question (I^{re} partie, art. 3).

³ Ms. *Nom ou noin*.

et en censelz, feust moebles et debtes ; et n'y a point de représentation audict lieu de Rains entre non nobles.

192. *Item*, Et se aucunes desdictes rentes estoient généralement constitueez sur fiefz et censelz, quelle nature tenroient lesdictes rentes.

Response, En Vermendois et Laonnoys, se ladicte rente ne est constituée fiefz et que le deffunct ne ceulx dont il avoit la cause ne eussent esté receulx en hommaige, soit qu'elle soit perpétuelle et sur fief, elle sortist et est repputée censel, et y succédroient également filz et filles. Mais se ladicte rente est constituée sur fief et est perpétuelle, et que le deffunct en fut en foy et en hommaige du seigneur ou en souffrance, telle rente tenroit nature de fief ; et y succédroient les héritiers, comme déclairé est cy dessus qu'ilz doibvent succéder en fiefz tant en ligne directe que en ligne collatéral.

193. En Champaigne, oudict cas que telles rentes seroient constitueez sur fief et censelz assis oudict pays de Champaigne, comme on doibt aviser et cartuler combien, selonc la quantité des héritaiges et valeur d'iceulx sur lesquelz ladicte rente seroit constituée, tant fiefz comme censelz, en porroit avoir sur les terres censives, et la part et quantité de la rente qui porroit et seroit trouvée assise sur les fiefz tiendroit nature de fief, et la part et portion qui seroit trouvée qui porroit estre assise sur les censelz,

selonc la valeur et quantité desdicts héritaiges et censelz chargez de ladicte rente, demourroient censelz.

194. Et n'y a quelque différence ou difficulté, oudict pays de Champagne, se telles rentes sont perpétuelles ou à vie, ou se le deffunct en avoit esté saisy ou non, ou s'ilz appartennoient audict deffunct de naissant ou d'acqueste : car oudict cas toutes telles rentes sont de telle nature comme les héritaiges sur lesquelz elles sont constitueez.

195. *Item*, Et par ce que dict est appert assés que, combien que ou pays de Champagne rentes à vie constitueez sur héritaiges féodaulx séans en Champagne soient repputeez tenans nature de fief, en Vermendois et Laonnoys et par la coustume desdicts pays, posé qu'elles soient constitueez sur fiefz et que le deffunct en eust esté saisy, sy ne tenroient telles rentes viagères nature que de censel, et y succédroient également filz et filles en pareil degré, tant en succession directe comme collatéral.

196. En Artoys, se telles rentes viagères ne sont constitueez et par ypothecque sur aucuns héritaiges, elles seront repputeez tenir nature de moeubles, et appartiennent à celluy qui a les moeubles, ou ausquelz ilz appartiennent ou doibvent appartenir, comme plusieurs dient; et aucuns dudict pays sont d'autre oppinion.

197. *Item*, Et pour ce que au regard desdictes

rentes a diverses coustumes entre les pays de Vermendois, Laonnoys, Champagne, Artoys, comment y succédroient les héritiers, et quelle nature tenroit ladicte rente tant perpétuelle comme viagière, ou de héritaige, de fief, de censel, ou nature de moeubles.

Response, Il convient avoir regard à la valeur desdicts héritaiges chargiés de telle rente, et chacun desdicts pays, et combien à quantité et portion en chacun desdicts pays il pooit avoir de charge de ladicte rente : et selonc ce qu'il en seroit trouvé en ung pays au regard de ladicte portion, se conviendroît rigler selonc la coustume dudict pays ; car pour la portion qui seroit sur lesdicts héritaiges estans au pays de Laonnoys et Vermendois, posé que icelle portion fut rente perpétuelle assise sur fief, se le deffunct ou ceulx dont il avoit cause ne estoit saisis et receu en hommaige de telle rente, elle tiendroît nature de censel, et y succédroient les héritiers filz et filles également. Et s'il estoit en hommaige ou en souffrance du seigneur, les héritiers y succédroient en Vermendois et Laonnoys, comme dessus est déclairé qu'ilz doibvent succéder en fiefz en Vermendois et comment en Laonnoys, tant en ligne directe comme collatéral. Et se telles rentes sont constitueez sur terres censives ou rentes à vie, èsdicts pays de Vermendois et Laonnoys tiennent nature de censel, et y succèdent comme en censel lesdicts héritiers, posé qu'elles soient du tout constitueez sur terres féodales, comme dict est cy dessus.

Comment, après le trespas d'ung deffunct, les héritiers doivent venir à succession au regard de ce qui estoit deu audict deffunct; et se ilz se rigleront à la coustume des lieux où les debtes sont demourans, ou du lieu où le deffunct trespassa, ou de son vray domicil.

198. *Item*, Et comment et par quelle manière, après le trespas d'ung deffunct, plusieurs héritiers pevent et doivent venir à succession au regard des debtes deuez audict deffunct au jour de son trespas, et s'il conviendra en ce cas tenir la coustume des lieux où les debtors sont demourans, ou du lieu dudict deffunct, ou du lieu où ledict deffunct au jour de son trespas avoit son vray domicil.

Par la coustume de Champagne, au regard des debtes, ès lieux dont les debtors sont demourans en Champagne, et ez villes qui se riglent à ladicte Champagne, autant en emportera l'ung comme l'autre, et fumelles comme masles, et telles debtes sont reputez moebles.

199. Par la coustume de Reims, en ce cas on auera regard au lieu où le deffunct avoit son vray domicil : et ce est assés fondez en raison; car, puisque debtes sont reputez moebles, et que moebles n'on pas propre situation, il convient avoir regard au corps, et par conséquent au lieu où il avoit son vray domicil; et où que les moebles soyent, sieuvent le corps; et par la coustume debtes mobiliars se partissent également entre filz et filles.

200. *Item*, Et par la coustume de Laonnoys, au regard des debtes on auera regard au lieu du domicile du crédeur; et par la coustume se partiront également entre filz et filles au regard des debtes estans en Laonnoys.

201. *Item*, Par la coustume de Vermendois, les debtes mobiliars se partiront selonc la coustume du lieu où ledict deffunct avoit son vray domicile au jour de son trespas. Mais en tant qu'il touche les aultres debtes qui ne sont point reputees mobiliars, elles appartiennent aux héritiers par la forme et manière cy dessus déclairée.

Comment lesdicts héritiers venront à succession au regard des moebles.

202. *Item*, Est à sçavoir comment, après le trespas d'ung deffunct, les héritiers venront à succession au regard des biens moebles.

Response, Au pays de Laonnoys, Vermendois et Champaigne, on doit avoir regard à la coustume du lieu du domicile, et que èsdicts pays de Laonnoys, Champaigne et Vermendois, masles et filles succéderont également aux biens moebles.

203. *Item*, A sçavoir se le deffunct avoit ordonné par son testament que moyennans les laiz faictz à aucuns des héritiers ou à tous, qu'ilz seroient

contens de leur succession s'ils venroient à sa succession.

Response, En Laonnoys, Champaigne et Vermendois, se lesdicts héritiers ne veulent point accepter lesdicts lays, ils pevent venir à succession pour telle part que la coustume leur donrra.

204. *Item*, A sçavoir se les héritiers d'ung defunct ou aucuns d'eulx avoit accepté aucuns laiz à eulx faictz par ledict testament, se il se porroient avoir lesdicts laiz et porter héritier.

Response, Par la coustume de Champaigne, combien que aucuns dyent que on ne peult estre hoir et légataire, et ce doibt estre entendu que à l'ung des héritiers on ne peult faire avantaige par laiz on autrement plus à l'ung que à l'autre; mais en ce ilz doivent succéder ensamble également.

205. *Item*, Et par la coustume de Laonnoys, en la prevosté de Laon, en ce qui est de la diocèse, quant il y a plusieurs héritiers l'ung peult estre hoir et légataire. Et pareillement en Vermendois on peult estre hoir et légataire; mais que ce soit hors part et *per modum legati*, et non autrement. Mais au diocèse de Soissons on peult estre hoir et légataire ¹.

Nota, Comment l'on peult estre héritier et légataire, c'est à sçavoir quant il est dit hors part.

¹ Décision contraire à l'ancienne coutume de Laon, II^e partie, art. 33.

*De payer l'obsecque, funérailles, debtes et accomplissement
du testament et des laiz.*

206. *Item*, A sçavoir comment et par quelle portion chacun des héritiers d'ung deffunct sera tenu de païer obsèques, funérailles et accomplissement de testament et de laiz.

Response, Par la coustume de Champaigne, les héritiers seront tenu de païer laiz *in genere*, obsèques, funérailles, testament et debtes chacun pour telle portion et valeur comme il auera en la succession : se ce n'est de laiz *in specie*, qui se bailleront aux légataires en espèce.

207. Par la coustume de Laon et de Vermendois, ce qui est laissié *in specie* se païera, et le surplus se païera aux fraiz des hoirs *pro portione* ¹.

208. *Item*, Et se le deffunct à son vivant a délivré plusieurs laiz déclariez en son testament, se de rechief on sera tenu de le païer, et s'on vouloit dire que l'on l'eust eu baillié par don fait entre vifz.

Response, En Laonnoys, Champaigne et Vermendois, par vertu du testament ne aussy de droit, puiz qu'ilz ont leur laiz ilz n'aueront plus riens, et en demourront les héritiers quietez : se ce n'estoit de laiz *in genere*, et telz légataires par lettres de don,

¹ Ancienne coutume de Laon, II^e partie, art. 51 et 53.

de quietance ou autrement deuement feissent apparoir qu'il ne leur aueroit point esté délivré pour l'accomplissement, mais à aultre tiltre sans vouloir accomplir les laiz qui seroient faictz *in genere*; car du laiz faict *in specie*, s'il estoit délivré par le testateur en son vivant, les héritiers en demourroient quietez du tout.

209. *Item*, A sçavoir se après le trespas d'ung deffunct qui aura délaissé plusieurs enfants, l'aisné aigé qui aura surveschy son père deux ou trois ans n'a point relevé les fiez demourés du décès de son feu père estans au pays de Champaigne, Laonnoys, Vermendois et Artoys, ne aultre pour luy ne en son nom, et il va de vie à trespas sans hoir de sa char, ses frères et soeurs succéderont aux héritages de leurdict père, comme se ledict frère aisné ne fust point venu à succession de sondict père, ouquel cas les filles aueroient leur part de tous lesdicts fiez selonc les coustumes desdicts pays, ou se, au regard du droit que pouvoit avoir l'aisné en ladicte succession, ses frères succédroient, ou l'ung d'eulx, comme s'il eust relevé sondict droit.

Response, Es pays de Vermendois, Laonnoys, Champaigne et Soissonnoys, posé que le filz aisné avant son trespas n'ayt point relevé les seignouriez féodales estans èsdicts pays, *quia est suus heres*, et saisy par la coustume générale du Royaulme de France, par laquelle le mort saisist le vif se il n'a

par exprès renoncié à la succession et hérédité de son père, par sa mort son droit est transféré à ses frères, et doibvent venir à la succession d'icelluy leur frère aîné également au regard des fiez sans prérogative de l'aîné; au regard des fiez estans en Champaigne et Laonnoys, n'y aueront les frères, aulcuns droiz; et les fiez estans en Vermendois, l'aîné frère après succédera au droit d'icelluy son frère aîné seul et pour le tout, et n'y aueront riens les puiznez filz et filles.

210. En Artoys, se l'aîné filz va de vie à trespas sans avoir relevé les fiez, ayt enfans ou non, ses frères et soeurs venrront à la succession desdicts fiez demourans de la mort de leur père comme héritiers de leur père, comme s'ilz n'eussent point eu de frère aîné, puiz que icelluy frère[†] aîné a eu temps souffissant pour relever depuis le trespas de sondict feu père, et qu'il est mort sans en avoir riens faict.

† Ms. père.

X^e CHAPITRE.

De douaire.

QUEL DOUAIRE UNE FEMME DOIBT AVOIR APRÈS LE TRESPAS
DE SON MARY, QUEL DROIT ET QUELLES CHARGES.

COMMENT LA VESVE D'UNG NOBLE HOMME DOIT PRENDRE MOEUBLES
ET DEBTES, ET DEDENS QUEL TEMPS.

211. Après ce qu'il est parlé du droit et manière de succession après le trespas des possesseurs d'héritages féodaux et non féodaux, de meubles et debtes, rest' à sçavoir quel droit de doaire une femme a et doibt avoir après le trespas de son mary, et aussy quelz droiz et prérogatives et quelles charges ¹.

212. Sur quoy est assavoir que, par la coustume de Vermendois, une femme, après le trespas de son mary, a et doibt avoir son doaire sur tous les héritages dont son mary joyssoit au jour de leur nopces, ou qui luy sont escheux de ligne directe constant leur mariage : et à cause d'icelluy doaire doibt la femme, après le trespas de son mary, avoir, sa vie durant et non plus, la moitié de toutes les revenueez et prouffietz desdicts héritages que avoit sondict mary au jour de leur nopces, ou qui luy sont escheux constant leurdict mariage de ligne directe, comme dict est.

Le douaire est sur
ous les héritages
dont le mary joyssoit
au jour de ses nop-
ces, ou qu'ilz luy
sont escheuz en ligne
directe.

¹ Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 1.

213. *Item*, Et pour ce que le deffunct pooit avoir au jour de ses nopces aucuns héritaiges ou rentes à vie seulement, ou luy poorroit estre escheu constant sondict mariage héritaiges ou rentes à sa vie seulement, à sçavoir se en telz héritaiges la femme, après le trespas du mary, doibt avoir quelque droit de doaire, comme se le deffunct avoit devant son mariage prins d'esglises ou aultrez héritaiges à sa vie, ou achetté rentes à sa vie, ou que les prédécesseurs eussent achetté telz héritaiges ou rentes aux viez d'eulx et dudict deffunct, lesquels constant le mariage dudict deffunct par la mort des achetteurs luy seroient escheux pour en joyr sa vie seulement.

Response, Oudict cas, la femme du mort ne a ne doit avoir quelque doaire ne droit de doaire : car par telle mort tout ledict viaige pour luy, ses hoirs et ayans cause est du tout soupist, mort et adnullé; tellement que ses hoirs, ne aultrez ayans cause de luy n'y peult riens avoir, ne prétendre quelque droit.

214. Est à entendre que la vesve doibt avoir doaire et droit de doaire ès héritaiges dont ledict deffunct joyssoit au jour de ses nopces, ou qui luy sont escheux de ligne directe durant et constant sondict mariage; c'est à sçavoir, de la moitié des prouffictz qui à ses héritiers à cause de luy pavoient compéter ou appartenir, ou aux légataires, acheteurs, ou donataires, ou aultrez qui les tenoient

par le moyen de tel deffunct, à cause d'aucun transport faict par luy en son vivant ou par testament : car quelque personne qui tiengne ou joe ¹ desdicts héritaiges par le moyen et tiltre de deffunct, la vesve sur iceulx a le droit de doaire sy avant; et après sa mort ses héritiers ² ou aultrez à la cause ou tiltre procédant dudict deffunct et joyssent et pevent joyr.

215. *Item*, Et se aucun mary joyt au jour de ses nopces d'aucuns héritaiges à sa vie, et que ledict viaige soit à plusieurs viez qui survivent ledict mary, à sçavoir, ce nonobstant que ledict mary soit mort, se la femme qui est demourée vesve prendra à cause de doaire la moittié des prouffictz tous lesdicts viaiges durans.

Response, Se de droit tel héritaige ou rente à plusieurs viez appartenoit audict deffunct comme sa chose, tous lesdicts viaiges durans ladicte vesve y devera avoir son doaire, tant que lesdicts viaiges dureront : mais se le deffunct n'y avoit droit que sa vie durant, et que après son trespas ses héritiers ne aultrez à sa cause ou de par luy n'y eussent quelque droit, mais retournast à ung aultre viaigier comme à son droit, sans ce qu'il en tiengne riens par le deffunct, oudict cas elle n'y aueroit quelque droit de doaire ne aultre.

¹ Jouisse.

² Les héritiers du défunt.

216. *Item*, Et se tel deffunct avoit esté paravant marié, et constant son premier mariage eust acquisté aulcuns héritaiges ou rentes, par condition que le survivant de luy et de sadicte femme joyroit desdicts héritaiges sa vie durant, et à ceste cause ou par le moyen d'aucun don mutuel en eust joy entièrement sa vie durant, sa seconde femme, après son trespas, n'y porroit avoir quelque droit de doaire, fors en la moittié dont sondict mary seroit héritier : et le viaige et droit que son feu mary prenoit en l'autre moittié seroit et est estainct et souppist par la mort dudict viaiger, retourne et est consolidé à l'autre moittié qui appartenoit à sa femme premiers.

217. *Item*, A sçavoir se ung homme au jour de ses nopces ou paravant joyst à tiltre d'achapt d'aucunes terres ou seignouriez, et après, dedens l'an, aucun prochain du lignaige du vendeur retrayot ledict héritaige et luy fut adjudgé, à sçavoir se, après le trespas du mary, la vesve y porroit demander doaire.

Response, Ou cas dessus dict, ledict mary ne joyssoit point dudict héritaige durant l'an de la retraicte incommutablement, et n'y auera ladicte vesve quelque doaire; car, de droit et par la coutume, la retraicte vient au lieu du principal acheteur, et n'en estoit point ledict mary repputé tenant et joant dudict héritaige comme à luy appartenant incommutablement.

218. *Item*, Et pareillement doibt estre dict des terres féodales ou censives que ledict mary tenoit au jour de ses nopces par deffaulte d'homme et de cens non payez ; car se au vivant dudict deffunct sont relevés par ceulx à qui ilz doibvent appartenir, et hors de la main et joyssance dudict mary au jour de son trespas, la vesve à cause de sondict doaire n'y auera quelque droit. Mais au jour de la mort estoient à cause de sa seigneurie appartenans audict deffunct au jour de ses nopces, ou qu'il luy fut venu de directe ligne constant ledict mariage, ladicte vesve y auera la moittié des prouffictz à cause de doaire, tant qu'ilz soient en la main des héritiers ou ayans cause du mort par faulte d'homme ou de cens non payez.

Es prouffictz de quelque fief saisy qui appartiennent au mary à cause de quelque seigneurie qui luy est advenue en ligne collatérale, la vesve n'a quelque douaire.

219. *Item*, Et se la seigneurie à cause de laquelle telz fiefz et censelz seroient en la main du deffunct mary comme seigneur n'appartenoit point audict mary au jour de ses nopces, et ne luy fussent point venu de directe ligne, mais de ligne collatérale, oudict cas ladicte vesve n'auroit quelque droit à cause de son doaire èsdicts fiefz ou censelz estans au vivant de sondict mary, et depuis sa mort ès mains dudict deffunct et de ses héritiers et ayans cause ; car lesdicts fiefz et censelz tiennent la nature de la seigneurie dont ilz sont tenus et mouvans, et sont repputez saiziz partye de ladicte seigneurie, tant qu'ilz sont ainssy en la main dudict seigneur, et

par la coustume de Vermendois, en ce qui eschiet au mary de ligne collatérale constant son mariage, sa femme n'y a point de doaire ¹.

Es héritaiges qui eschéent en ligne collatérale.

220. En Artoys, Boulenoys, Flandres et chastellerie de Lisle, la vesve prend doaire de et sur tous les héritaiges dont son mary joyssoit au jour de son trespas, soit que lesdicts héritaiges luy soient escheulx de ligne directe ou collatérale constant sondict mariage.

221. *Item*, Et pour ce que, par ladicte coustume de Vermendois, ladicte vesve doit avoir de et sur tous les héritaiges qui appartenoient à sondict mary au jour de son trespas, à sçavoir se, promptement après la mort, ladicte vesve peult prendre et doit avoir la moitié de tous les prouffictz de tous les héritaiges, et que l'héritier soit tenu de luy délivré, ou aultre possesseur desdicts héritaiges, ou aulcuns d'eulx.

Response, Ladicte vesve ne peult vallablement demander ne avoir son doaire coustumier jusquez ad ce qu'elle y est mise ou procureur pour elle, et faict maintenir par auctorité de justice, et faict signifier aux héritiers ou possesseurs desdicts héritaiges, ou que les héritiers et possesseurs desdicts héritaiges aueront accordé et consenty à ladicte vesve prendre son doaire.

La vesve se doit faire maintenir par auctorité de justice en son droit de doaire; et jusques ad ce qu'elle ayt demandé et fait maintenir audict doaire, elle ne le peust valablement prétendre.

¹ Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 9.

222. *Item*, Et se telle vesve n'a point de consentement des héritiers ne des possesseurs desdicts héritaiges demourez dudict décez de prendre et avoir son doaire, et depuis ladicte mort a actendu icelle vesve deux ou trois ans, ou plus ou mains, à soy mettre et faire maintenir en sondict doaire, et après ledict temps s'y face mettre et luy soit adjugé et accordé, à sçavoir se, après l'adjudication et accord, elle porra et devera avoir sondict doaire pour le temps précédent sadicte mise et adjudication.

La femme n'a point de doaire jusques ad ce qu'elle le demande.

Response, Par ladicte coustume, la femme n'a point de doaire jusques ad ce qu'elle le demande, ou qu'il luy est accordé, ou qu'elle s'y est fait mettre : et par ce est la response clère et évidente, c'est à sçavoir que, oudict cas, elle ne recouvrera riens de sondict doaire pour le temps précédent sadicte mise et consentement à luy donné¹.

223. *Item*, Et se le deffunct avoit plusieurs ou aucuns héritaiges féodaulx sur lesquelz la vesve auroit son doaire, et se fut icelle vesve mise en son doaire, et l'eust fait quant ad ce comme il appartient, et l'héritier fut délayant de relever, pour laquelle cause le seigneur eust fait mettre lesdicts fiezf en sa main et en joyst, à sçavoir se ladicte vesve a cause de poursuivre ledict seigneur pour avoir son doaire, comme elle feroit l'héritier ou aultre pos-

¹ Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 2 et 3.

sesseur, ou comment elle a à procéder pour avoir sondict doaire.

Response, Par ladicte coustume, le seigneur joyra s'il luy plaict, oudict cas, de tous les prouffiz de telz fiefz par deffaulte d'homme, sans riens permettre délaissier ou souffrir prendre à cause de doaire, ou aultre charge qui à l'occasion dudict trespasé y ait esté faicte sans son auctorité et consentement, et comme il faict de la seignourie principale dont ledict fief est mouvant : car ou cas dessus dict lesdicts fiefz sont faisant partie de la principale seignourie dont ilz sont mouvans, combien qu'ilz n'y soyent adjointz incommutablement, comme déclaré est cy dessus.

224. *Item*, Et a ladicte vesve, oudict cas, son action contre l'héritier qui est deffaillant de relever, par laquelle deffaulte elle ne peult avoir sondict doaire, adfin d'estre récompensée de sondict doaire, dommages et interest qu'elle a eu par ladicte deffaulte ; est ledict héritier tenu de le récompenser et pourveoir qu'elle puist joyr de sondict doaire¹.

225. *Item*, Et se telle vesve avoit doaire convenencié qu'elle vouldist avoir et demander, et non le coustume, il ne conviendrait point pour avoir ledict doaire qu'elle se meist en icelluy doaire, feist maintenir, et ne en riens seignifier à l'héritier ou possesseur, que ledict héritier l'accordast ne consentist

De douaire préfix.

Une différence entre douaire préfix et coustumier.

¹ Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 7.

avoir et prendre par ladicte vesve; car tel doaire vient par les convenances et pactions faictes ou traictié du mariage, et, par vertu desdictes promesses et convenances, les héritiers sont obligiés fournir et accomplir ledict doaire accordé et promis par ledict deffunct à ladicte vesve.

226. *Item*, Et que ledict doaire convenencié sans consentement d'hoir ne sollennité se commence à gaignier incontinent après le trespas du mary, comme seroit une rente par le deffunct vendue ou donnée et constituée sur ses héritaiges.

227. *Item*, Et s'il y a jour ou jours apposés quant tel doaire convenancié se payera ou devera paier, et s'il n'y a point de jour apposé, il est gaigné et le porra demander ladicte vesve quant besoing en aura, avecq la quantité qui en porra estre deuee et escheuee au jour que on le demandera; car ledict doaire est promis pour secourir et aider ladicte vesve pour son vivre et necessités dont journellement a besoing ¹.

228. *Item*, Et se à une femme est promis doaire convenancié au traictié de son mariage mendre que ne seroit la coustumier, à sçavoir se, après le trespas de son mary, elle peult délaissier le convenancié et prendre le coustumier ou non.

Response, Par ladicte coustume, quant auleun

¹ Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 12 et 13.

doaire convenancié est accordé à la femme ou traictié du mariage, après le trespas de son mary elle peult prendre et choisir lequel qu'il luy plaict, ou le coustumier en délaissant le convenancié, ou le convenancié en délaissant le coustumier : se ce n'estoit que, en traictant ledict mariage, eust esté expressément déclairé, promis et accordé au traicté dudict mariage, que, après le trespas de sondict mary, ladicte vesve ne porroit ne debveroit avoir aultre ne plus grand doaire que ledict convenancié ; ouquel cas telles promesses se debveroient tenir ¹.

229. *Item*, Et se le mary, durant son mariage, vendoit de ses héritaiges sur lesquelz sa femme eusist droit de demander doaire, et sadicte femme vendoit avecq sondict mary par especial sondict droit de doaire, et se tenist pour bien et deument récompensée de sondict droit de doaire, à sçavoir se, après le trespas de sondict mary, elle porroit prendre et demander et avoir sondict doaire sur tel héritaige ainsy vendu.

Responce, Par la coustume de Vermendois ou cas dessus dict, ladicte femme, quelque vendaige, reconnaissance ne renonciation qu'elle eut ² faite, se actuellement et de faict elle ne est deument récompensée de sondict doaire, elle porra poursuivre, de-

La femme a optio
de demander douair
coustumier ou pré
fix, s'il n'y a claus
précise au contrair

¹ Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 15.

² Ms. *elle*.

mander et de vera avoir sondict doaire¹, pourveu qu'elle soit premier dispensée de son serement, se aulcun en a faict².

Oultre le douaire, la vefve doit avoir les héritaiges de son naissant, et tout ce qu'il luy a esté donné par mariage pour tenir nature d'héritage de son costé et ligne.

Les héritaiges du naissant de la femme, et ce qui luy a esté donné pour tenir costé et ligne, et la moitié des acquestz ensemble des meubles et debtes mobilières, appartiennent à la femme.

La femme n'a quelque prérogative au partaige des meubles, s'il n'est dit par exprès.

230. *Item*, Oultre et avecques ce, se ledict doaire et droit de doaire que a et doit avoir une femme après le trespas de son mary, elle a et doit avoir du tout entièrement tous les héritaiges de son naissant³, avec tout ce qui luy a esté donné en mariage pour tenir nature d'héritage pour son costé et ligne, et la moitié de toutes leurs acquestes faictes durant leurdict mariage, avecq la moitié de tous les biens moebles et debtes qui appartenoient audict mary et à ladicte vefve, et que on leur devoit au jour du trespas d'icelluy mary, en payant la moitié des debtes mobilières que devoient ledict mary et icelle vefve au jour du trespas d'icelluy⁴.

231. *Item*, Est à sçavoir se, en partissant les biens meubles après le trespas du mary, les robes et joyaulx servans au corps de la vefve verront⁵ en prisie et partaige, et se ladicte vefve, par la coustume de Vermendois, aura quelque droit, privilège ou prérogative oudict partaige desdicts biens meubles.

Response, Par ladicte coustume, tous lesdicts

¹ Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 8 et 16.

² La dispense du serment paraît avoir été obligatoire suivant le droit commun de cette époque. *Coustumes notoires*, §§ 13, 17, 93. Désmares, *déc.*, 438, 451.

³ Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 21.

⁴ Ancienne coutume de Laon, I^{re} partie, art. 23.

⁵ Viendront.

moeubles doivent venir à parçon, tant ceulx de la femme comme de l'homme; se ce ne estoit que, au traictié dudict mariage, eust esté par exprès dict et accordé et promis¹ par le mary, que après son trespas, se ladicte femme le survivoit, elle emporteroit hors part ses robes, joyaulx et atours servans à son corps : ouquel cas, par vertu de telle convenance et promesse, elle les auroit, et non aultrement².

232. *Item*, Et pour ce qu'il est cy dessus déclairié, que la vesve doibt avoir entièrement après le trespas de son mary tous les héritaiges dont son mary et elle joyssotent, qui estoit héritaige de la vesve venant de son costé et ligne, et ce qui luy avoit esté donné pour tenir nature de héritaige tenant le costé et ligne de la femme, en porroit faire question comment de telle chose est entendu tel don estre faict à la femme, qui doit tenir nature d'héritage tenant ledict costé et ligne.

Response, Que on peult ce entendre, quant au traictié du mariage le père ou aultrez prochains de la femme doinent et délivroient au mary aucune grand somme d'argent de laquelle est expressément traictié, accordé et promis par le mary, comme qu'il aura Vc francz pour employer en héritaige, pour estre héritaige de ladicte femme tenant son costé et

¹ Ms. *permis*.

² Décision plus rigoureuse que celle de l'ancienne coutume de Laon (I^{re} partie, art. 23 *in fine*, et IV^e partie, art. 19).

ligne, se les héritiers du mary seront tenus de rendre à ladicte femme lesdicts Vc francz comme tenans nature d'héritage, sans en riens déduire ne deffalquier pour la moitié et part des biens et debtes qu'elle aura prins contre lesdicts héritiers.

233. *Item*, Et se telle vesve avoit renoncé aux moebles et debtes, ce que faire porroit comme dict sera cy après, sy porroit elle vallablement poursuivre les héritiers de son feu mary, pour ladicte somme ainsy baillée à sondict mary pour employer en héritaiges pour elle tenant sa ligne, comme pour estre restituée de son héritage : car ledict argent est baillé pour et au lieu d'héritage pour ladicte femme et tenant nature de sondict héritage, lequel ne tieng point nature de moebles ne de debtes mobiliars. Et aussy n'y peult en riens préjudicier ne desroguier ladicte renonciation, qui ne est que des biens moebles et debtes mobiliars qui estoient communes entre ledict mary et ladicte femme, actendu encores que oncques la debte dudict argent ainssy baillé auidict mary pour avoir héritage ne fut commune entre le mary et sadicte femme.

234. *Item*, Et sur ce que dict est, fait à advertir que combien que une femme en prenant après le trespas de son mary la moitié des moebles et debtes, elle ne se préjudicie point qu'elle n'ayt son action vallable contre les héritiers de son mary, pour recouvrer l'argent à luy baillié pour emploier en

L'argent qui est baillé pour estre employé en héritage pour tenir costé et ligne de la femme est réputé héritage.

héritaige pour ladicte femme, comme dict est.

235. *Item*, Car se ledict deffunct avoit ledict argent par luy receu pour emploier en héritaige en la manière que dict est séquestré, ou autant d'aultre, et mis à part emsamble pour faire ladicte acqueste, et ce déclairé présens gens, ou eust mis cédule avecq ledict argent, disant ainsy « c'est l'argent pour acheter l'héritaige pour ma femme, » ladicte femme, en prenant la moictié des moeubles et debtes, avoit prins ladicte moictié dudict argent, elle n'auroit action contre les héritiers que pour la moictié d'iceluy argent ordonné et subrogué pour et au lieu de ladicte rente.

236. *Item*, Et se le mary de ladicte femme estoit noble, et par le privillege des nobles ladicte femme noble après le trespas de son mary prenoit moeubles et debtes, ce que faire porroit, comme dict sera cy après, en Vermendois et Laonnoys, et à ceste cause, en prenant tous lesdicts biens moeubles, elle prenoit et trouvoit tout ledict argent ainsy mis et ordonné pour acheter ledict héritaige pour ladicte femme, elle n'auroit cause d'en riens demander, et ne luy porroit ayder contre les héritiers, oudict cas, qu'elle auroit pris moeubles et debtes; car ledict argent ainsy séquestré et disposé pour ladicte acqueste est repputé venir au lieu dudict héritaige, comme celluy qui fust baillé pour la femme au mary, par quoy se doit tenir pour contente et satisfaicte.

De la vefve d'
noble.

237. *Item*, Et par la coustume de Vermendois, la femme avecq sondict doaire, posé qu'elle preingne et moeubles et debtes ou seulement la moictié comme déclairé est cy dessus, ou qu'elle renonce aux biens moeubles ou debtes qui soyent debtes mobiliars, sy aura elle la moictié de tous les héritages et rentes acquesteez par sondict mary durant leurdict mariage, et sera héritière et propriétaire d'icelle sa moytié contre son mary, ses héritiers ou ayans cause, soit que lesdicts héritages soient féodaux ou non, posé aussy que les rentes acquesteez soient perpétuelles ou viagères, à rachat ou sans rachat ; car, comme dict [est] dessus, en Vermendois et Laonnoys, toutes telles rentes tiennent nature d'héritage, soient constitueez sur héritages ou non.

Si la femme, sur la part des moeubles, est tenue aux obsèques

238. *Item*, A sçavoir se la femme qui après le trespas de son mary aura prins la moictié des moeubles et debtes contre les héritiers de son mary, sera en riens tenuee, par la coustume de Vermendois, de païer des obsèques entièrement, laiz et accomplissement du testament du deffunct, du disner, et aultrez faiz et charges, ou se les despens de bouche qu'il conviendra faire à ceste cause se prendront sur les provisions communes entre la vesve et les héritiers.

Response, Ladicte vesve, par la coustume de Vermendois, et aussy de droit et de raison, posé qu'elle ayt prins la moytié des moeubles et debtes

mobiliares, et à ceste cause soit tenue de payer la moytié des debtes mobiliars que doibvent ledict deffunct et elle au jour de son trespas, et posé encoires que le deffunct fust noble et la vesve eust prins et accepté tous les moeubles et debtes, et fust par ce moyen demourée chargée de paier toutes les debtes que devoient sondict mary et elle au jour du trespas d'icelluy, sy ne est elle ne seroit en riens tenuee desdictes obsèques, funérailles et accomplissement dudict testament, et aussy ne est ladicte vesve tenuee de en riens contribuer pour sa part des provisions à quelque despense de bouche ne aultre que on veuille faire pour ceste cause; car, au vivant dudict deffunct, n'estoit ne fust oncquez riens deu desdicts laiz et aultrez partiez dessus déclairiez procédans à cause de la mort dudict deffunct et son testament; car par sa mort et à cause d'icelle sont lesdictes debtes engendreez, et ledict testament, laiz et ordonnances contenueez en icelluy demoureez en vertu et vallables: car tant que ledict testateur a eu vie, n'y avoit riens ensuy, actendu qu'il pouvoit tout révoquer et muer, et depuiz que lesdictes debtes n'estoient point deuez ne vallables au vivant dudict deffunct, elle ne pevent estre dictes ne reputez communes entre lesdicts deffunct et sadicte femme. Pour quoy appert assés clèrement que ladicte vesve ne est en riens tenuee; car elle ne prend que les moeubles et debtes qui sont com-

munes ou la moitié d'iceulx, et à ceste cause ne doit paier ne est en riens tenue de paier fors les debtes qui estoient communes entre eulx, et qu'ilz devoient au jour du trespas du deffunct, et alors qu'il estoit encors vivant : car celles qui ont esté depuis engendreez ne furent oncquez communes entre ledict deffunct et ladicte vesve, comme dict est dessus; par quoy n'en est tenuee ¹, etc...

Des prérogatives
des femmes après le
trespas de leur mary
pendant leur viduite.

239. *Item*, Et que la femme, après le trespas de son mary, a aultrez plusieurs droiz et prérogatives; car durant sa vesveté elle se peult et doit faire nommer avecq son propre nom du surnom que sondict feu mary avoit : et se son mary estoit seigneur d'aucunes grandes seignouries, elle s'en peult nommer et faire appeller dame ou demoiselle, comme elle faisoit ou eust peu faire au vivant de sondict mary.

240. *Item*, Et se le filz ou aultre héritier de tel deffunct et telles seignouries estoit marié, et que luy et sa femme se nommassent et fussent possesseurs et seigneurs de telles seignouriez, et se nommast la femme de tel héritier damoysele de tel lieu, comme faire porroit, sy ne laisseroit point ladicte vesve à soy nommer dame ou damoysele de telle seignourie, comme on voit chacun jour en plusieurs lieux, et nommer la vesve la dame de tel lieu doi-

¹ Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 49 *in fine*.

gière ou vesve, et l'aultre doit on nommer dame de tel lieu héritière.

241. *Item*, Et se en vendaiges, transpors, contraictz, ou en vendition, qui se font par deux personnes conjointes durant leur mariage, la femme se nomme et a accoustumé en tel cas se nommer de nom et de surnom qu'elle a de son père, ce est seulement pour ce que les maris pevent avoir diverses femmes ayans pareil nom ; et se en contraictz, acquestes ou obligations, elles se nommoient du surnom leur mary, et pareillement les aultrez qui seroient de pareil nom, à ceste cause porroit avoir de grans questions et troubles entre les héritiers desdictes femmes de tel lieu ; car par ce qu'elles estoient et avoyent esté tout d'ung pareil nom et avoyent usé de pareil surnom de par leur mary, porroit avoir incertitude de par leur mary ou nom, et ne porroit jugier de prime face du temps de telles venditions faictes, meismement se au temps de telles venditions, achaptz ou obligations, le mary avoit eu femme de pareil nom, et depuis icelluy mary eut joy longtemps desdictes acquestes ; et pour oster toutes incertitudes, erreur et questions, et pour avoir vraye congnoissance de quel temps et par qui telles obligations achaptz ou vendaiges sont faictz, on a accoustumé oudict cas mectre le propre surnom desdictes femmes qu'elles ont de par leur père et du mary ; en autre cas tiennent le surnom de leur mary,

tant qu'elles sont vesves, c'est à sçavoir de tel surnom ou seigneurie ou aultre dont se faisoit nommer, et que on avoit accoustumé nommer sondict feu mary.

242. *Item*, Et se ledict feu mary avoit à cause de sa personne ou de soy aulcune franchise, privilleges et prérogatives qui ne luy fussent pas donnés ne acquis à cause d'office viaigière, ou par privillege contenant et durant seulement sa personne sa vie durant et non plus, mais seroit tel privillege pour luy et ses hoirs, en tel cas, la vesve de telz privilleges durant sa vesveté doibt avoir telle franchise et liberté que avoit et devoit avoir sondict mary, et en doibt joyr durant sadicte vesveté.

Le mary anobly la femme.

243. *Item*, Et par ce moyen, se ledict mary estoit noble vivant noblement et servant le Roy en ses guerres, et par ce franc et exempt de tailles, ladicte vesve durant sa vesveté en doibt pareillement demourer franche et exempte, comme du vivant de sondict mary¹.

244. *Item*, Et se le mary estoit noble qui à ceste cause peut faire vendre ses vins, bledz, avainnes, boys, fains et aultrez biens venans de son creu, sans païer ayde, XX^e, ne aultre, ladicte vesve en doibt pareillement joyr durant sa vesveté en les vendant en gros : mais à détail ledict noble ne ladicte vesve ne

¹ Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 4.

porroient vendre leur vin, posé qu'il fut de son creu, que ne fussent poursuyables du VIII^e ou III^e.

245. *Item*, Et la raison pourquoy on dict et voeult dire que lesdicts nobles ne pevent vendre leursdicts vins à détail sans païer l'ayde du VIII^e ou III^e, est pour ce que on dict et maintient que vendre vin à détail ne est point office de nobles, mais de marchans et de gens mécaniques; et dyent les procureurs et officiers du Roy sur le faict des aydes, que ainsy est déclairié par estatut et ordonnances royaulx faictes sur le faict des aydes.

Vendre vin à détail n'est office de nobles mais de mécaniques.

246. *Item*, Et aussy pareillement se le mary estoit noble, la vesve doibt avoir en faict d'adjournemens et poursuites autel privilege de temps et délay de procéder et resondre, comme de plaine quinzaine ou aultre, selonc l'usage et stilles des cours, comme son feu mary devoit avoir, et que une personne noble a accoustumé d'avoir.

247. *Item*, Et peult avoir encore la vesve d'ung noble par privilege de noblesse, et dont les femmes des nobles pevent et ont accoustumé d'user par la coustume de Vermendois, prendre et choisir pour sa demeure, oudict pays de Vermendois, après le trespas de leur mary, laquelle maison, forteresse ou aultre qu'il luy plaict choisir de telles que son mary avoit au jour de leur nopces, ou qui luy seroient escheux de directe ligne constant leurdict mariage; et aueroit et debveroit avoir icelle vesve sadicte mai-

Du douaire de la vesve d'ung noble.

son hors part pour en joyr entièrement sa vie durant seulement, avecq la moictié du surplus de tous les prouffictz et revenueez de tous les aultrez héritaiges que avoit sondict mary au jour de ses nopces, et de ceulx qui luy seroient escheux durant ledict mariage en ligne directe, par la manière que dict est ¹.

248. *Item*, Et que se ladicte vesve d'ung noble prent une fort maison, elle doibt avoir à son prouffict tout ce qui est en la cloison de la maison, avecq les fossés servans à ladicte forteresse.

249. *Item*, Et encoires se la maison estoit sur caue, et qu'il n'y eust point de cellier, ne cave, ne jardin ordonné pour ladicte forteresse et maison seulement, oudict cas ladicte vesve aueroit et debveroit avoir ladicte cave et jardin avecq ladicte forteresse, comme servans et ordonnés pour ladicte maison ; et autrement ne l'aueroit point.

250. *Item*, Et pareillement se[roit], parce qu'il n'y aueroit point dedens le clos de ladicte forteresse place pour mettre grains ou chevaulx et aultrez provisions, et que au dehors de ladicte forteresse avoit aulcun édifice ordonné pour mettre lesdictes provisions, grains et aultrez choses pour la forteresse et non pour aultre cause, oudict cas ladicte vesve le debveroit avoir. Mais se en ladicte forteresse avoit cave et jardin et place pour mettre lesdictes provisions, grains et aultrez choses souffisant pour l'estat de ladicte vesve,

¹ Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 22.

en considération de l'estat que raysonnablement debveroit maintenir selonc l'estat de son feu mary, elle n'auroit point lesdicts édifices, caves et jardin qui seroient au dehors de ladicte forteresse.

251. *Item*, A ladicte vesve d'ung noble privilegeige de prendre et accepter s'il luy plaist, tous les biens moeubles tenans nature de moeubles et debtes mobiliars demourés du décès de son feu mary¹.

Autre privilegeige.

252. *Item*, Encoires a prérogative et privilegeige telle vesve d'ung noble, par la coustume de Vermendois, de prendre le bail des enfans de son feu mary et d'elle qui seroient mendres d'ans, se prendre les veult, ou la garde et gouvernement d'iceulx et de leurs biens moeubles et héritaiges. Ou s'il plaist à telle vesve, elle se peult déporter desdicts bail et garde.

La vesve d'ung noble peust prendre ou le bail de ses enfans, ou la garde, ou s'en déporter.

253. *Item*, Et pour ce qu'il est cy dessus déclairié que la femme d'ung noble, après le trespas de son mary, peult prendre, choisir et avoir, par la coustume de Vermendois, une maison à son choys pour sa demeure, à sçavoir comment ladicte vesve peult et doibt choisir ladicte maison, comment elle le doibt et peult prendre, et dedens quel temps.

Response, La femme d'ung noble, après le trespas de son mary, par la coustume de Vermendois, peult prendre et choisir pour sa demeure, sa vie durant tant seulement, laquelle des maisons de son-

¹ Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 17.

dict mary qui mieulx luy plaist estant en Vermendois : mais que ladicte maison soit comprise ès parties des héritaiges où elle peult et doit avoir doaire, comme de ceulx que son feu mary avoit au jour de leur nopces, ou qui luy seroient escheux de directe ligne durant leurdict mariage.

254. *Item*, Et se ledict feu noble avoit maison ou héritaiges au jour de son trespas, au pays de Vermendois, à luy venu de ligne collatérale durant ledict mariage, ou de son acqueste faicte durant ledict mariage, ladicte vesve, à cause du droit de son doaire et privilegeiges des nobles, ne porroit prendre, avoir, ne choisir aulcunes desdictes maisons de sondict feu mary estans en Vermendois par luy acquesteez durant leurdict mariage, ne à luy venus ou escheulx de ligne collatérale constant leurdict mariage, èsquelz ladicte vesve n'a quelque droit de doaire; mais elle a èsdictes acquestes la moictié, comme dict est dessus.

255. *Item*, Et que la vesve d'ung noble, par la coustume de Vermendois, peult et doit choisir maison de doaire pour sa demeure de celles que sondict mary avoit en Vermendois, et sur lesquelles avoit droit de demander et prendre doaire, c'est à entendre quant au traictié du mariage n'y a paction, promesse, ou réservation au contraire.

256. *Item*, Car se audict traictié de mariage de ung homme noble et de sa femme, il avoit esté

expressément traictié, réservé, promis et accordé que ladicte femme de sondict mary après le trespas d'icelluy ne porroit prendre, choisir, ne avoir pour sa demeure que l'une ou aulcunes des forteresses ou maisons dudict mary après le trespas d'icelluy comme dessus, elle ne porroit vallablement prendre ne choisir ne deveroit avoir ladicte maison ainsy réservée. Et par telles réservations que hommes font, Madame de Couchy fut forclose du castel de Couchy, et par ce choisist Sainct-Goubain.

257. *Item*, Et encoires se audict traictié de mariage estoit traictié, convenancé et promis que se la femme survivoit son mary noble, qu'elle aueroit pour sa demeure une maison qui luy seroit déclairié, et qu'il fut dict qu'elle ne porroit choisir ne demander aultre, et que ainssy fut accordé et promis audict traictié du mariage, en tel cas ladicte vesve n'aueroit pour sa demeure fors ladicte maison qui luy seroit accordée par ledict traictié, et n'aueroit audict cas point de chois.

258. *Item*, Et est à sçavoir comment et endedens quel temps la femme d'ung noble, après le trespas d'icelluy, peult prendre et choisir maison de doaire, et comment elle s'y doit mectre.

Response, Ladicte maison vient à cause du droit de doaire que les femmes des nobles ont après le trespas de leur mary, lequel doaire et maison telle vesve d'ung noble peult requérir et demander tan-

tost après le trespas de son mary s'il luy plaist, en déclarant la maison qu'elle doit avoir. Et se l'héritier ou ayans cause du mary ne luy veulent accorder et luy en bailler lettres, ladicte vesve peult promptement prendre commission du juge pour soy mettre et faire maintenir en son doaire et droit de doaire coustumier, et en ladicte maison qu'elle auera prins pour sa demeure; et encoires, s'il luy plaist, sans parler aux héritiers ou ayans cause de sondict feu mary pour avoir leur consentement ou contredict pour leur doaire et maison de doaire, pevent par commission et auctorité de justice eulx mettre et faire maintenir en leur doaire.

259. *Item*, Et se par le traictié de mariage y avoit maison certaine ordonnée pour la vesve où elle aura sa demeure, sans ce qu'elle puist choisir aultre, oudict cas ne conviendra point de rigueur qu'elle se meist ne feist maintenir par justice; mais par vertu des promesses et convenances en deveroit joyr et porroit poursuivre son droit. Et pareillement seroit du doaire, s'il estoit de certaine somme et convenancé et assigné sur aulcuns héritages, et par obligation générale sur le deffunct, ses héritages et biens: car oudict cas, ne s'y conviendroit point mettre ne faire maintenir par commission; mais poursuivroit son droit qui seroit de chose certaine et limictée par vertu desdictes promesses et convenances.

260. *Item*, Et se ladicte vesve ne requiert à avoir sondiet doaire coustumier ne ladicte maison de doaire tantost après le trespas de son mary, et actendit ung an, ou deux, ou trois, ou plus ou moins, sy porroit tousjours après requérir et avoir son doaire et ladicte maison de doaire, soy y mettre et faire maintenir par justice : mais pour le temps précédent qu'elle n'auroit riens demander, elle ne porroit riens avoir ne demander, puisque ce seroit doaire coustumier, jusquez ad ce qu'elle le demande, par la coustume de Vermendois ; mais elle peult demander quant elle veult et il luy plaist, tant qu'elle est vivant. Et pareillement est de la maison de doaire qui appartieng aux femmes des nobles à cause de leur doaire, comme dist est dessus.

Le douaire coustumier n'est dû, sinon après qu'il est demandé.

261. *Item*, A sçavoir se la maison que la femme d'ung noble auera prins à son choys, se telle femme porroit faire contraindre le héritier à réparer et mettre en estat souffisant ladicte maison qu'elle aura choysy pour sa demeure.

Quant aux réparations.

Response, Par la coustume de Vermendois, l'héritier ne sera pas tenu, s'il ne luy plaist, de réparer et remettre en estat la maison que la femme prendroit à son choys pour plusieurs causes : la première, pour ce que ladicte vesve a choysy telle qu'il luy a pleust, et luy doit estre imputé s'elle a choysy maison où elle ne puist deument avoir son habitation et demeure.

La douaigière n'est tenue à quelque réparation, se la maison ne luy est délivrée par l'héritier.

262. Secondement, pour ce que elle ne est tenue de y faire quelque réparation, ouvrage ne retenue en ladicte maison par elle choisie, se premiers l'héritier ne l'a livrée à la doaigière retenue souffisamment de pel, torche et couverture; et s'elle aloit du tout à ruyne, sy n'en est ne seroit en riens tenue la doaigière, se premiers ne luy a esté délivrée par l'héritier: et ainsy vient plus au détrimet de l'héritier qui porroit perdre sa maison, que [de] la doaigière qui n'y peult avoir que sa demeure sa vie durant.

263. La tierce cause pourquoy l'héritier ne doit estre contrainct de réparer et remectre telle maison, pour ce que la doaigière porroit prendre et choisir ung viel chastel fort à ruyne qui seroit de hault nom et seignourie, ainsi que femmes sont assés souvent convoiteuses et désirans d'avoir nom de joyr de hautes seignouries; laquelle maison ainsy à ruyne qui seroit de hault nom ne seroit pas repparée pour mil livres, et telle vesve avecq ce avoit prins moeubles et debtes, et délaissé l'héritier sans avoir or, ne argent ou meuble, chargé de reliefz et plusieurs grans debtes, porroit contraindre icelluy héritier qui seroit en grand necessité à retenir et repparer ladicte maison de doaire, porroit advenir que icelluy héritier qui seroit contrainct pour faire lesdictes réparations à vendre lesdictes maisons et grand partie de son hérité pour fournir lesdictes réparations, qui ne seroit pas chose raisonnable ne sous-

tenable, actendu que telle vesve ne choysist point telle maison fors que de sa singulière volenté : car elle peult choisir allieurs, soit en bonne ville ou plat pays.

264. *Item*, Et se ladicte vesve avoit maison non pas à son choys, mais certaine maison à luy ordonnée par son feu mary au traictié de son mariage, sans ce qu'elle puistaultre maison prendre ne avoir hors part pour sa demeure, oudict cas l'héritier seroit tenu de luy livrer bien retenue pour sa demeure : s'il y fault grans refections, sera imputé au mary qui telle l'a ordonnée et promise de sa volenté sans contraincte.

265. *Item*, Et après ce que une femme noble se sera mise en son doaire, l'héritier luy peult sommer et requérir, s'il luy plaict, que elle face partaige et division des héritaiges en et sur lesquelz elle peult et doit avoir la moictié des prouffictz à cause de sondict doaire sa vie durant.

La femme du noble est tenue faire partaige et division des héritaiges sur lesquelz elle prétend douaire.

266. *Item*, Et que telle requeste et sommation faicte, ladicte vesve est tenue de faire deux pars et division desdicts héritaiges demourans du décès de son feu mary sur lesquelz elle a et doit avoir doaire, et dedens XL jours après ladicte sommation, présenter et bailler audict héritier lesdicts partaiges : et s'elle en est reffusant et délayant, l'héritier ne luy layra point joyr de son doaire après lesdicts XL jours, s'elle n'a baillé lesdicts partaiges, s'il ne luy plaist;

se par le juge ne luy estoit baillié plus long délay.

Datur optio heredi.

267. *Item*, Et si¹ ledict héritier par ladicte coustume, a privilège de prendre et choisir laquelle part qu'il luy plaist desdicts héritaiges ainsy partis pour raison dudict doaire, laquelle part ainsy choisie par l'héritier demeure du tout franche et deschargée dudict doaire, et l'autre moitié du tout entièrement à la vesve pour et au lieu de son doaire; c'est à sçavoir la moittié pour le droit qu'elle avoit en icelle part à cause de doaire, et l'autre moittié pour récompensation dudict droit de doaire qu'elle avoit avant lesdicts partaiges et ladicte part choisie par l'héritier².

268. *Item*, Et se en la part qui demeure à la doaigière a aucunes maisons de labouraiges ou aultrez, ledict héritier n'est point tenu de les livrer retenueez ne repparées avant que la doaigière soit tenue d'y riens faire retenir ne repparer; car ce n'a lieu que au regard de la maison que la doaigière femme d'ung noble a et doibt avoir pour sa demeure hors part. Car toutes les aultrez maisons, héritaiges, et usures, dont les prouffietz de droit commun et par ladicte coustume de Vermendois sont et doibvent estre communs entre l'héritier et la doaigière à cause de son doaire, se doivent retenir et mettre en estat de pel, de torche et couverture; et ainsy

¹ Ms. *Se*.

² Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 23.

retenra la doaigière de pel, torche et couverture ce qu'elle auera en sa part, hors mis ladicte maison pour sa demeure, s'elle ne luy a esté livrée; et l'héritier pareillement retenra du tout ce qu'il aura en sa part.

269. *Item*, Et combien que par ladicte coustume la vesve soit tenue de retenir les édifices qui sont en sa part, hors mis ladicte maison de sa demeure, de pel, torche et couverture, où il n'y avoit nulz héritaiges, seroit tenue de contribuer pour la moictié ausdictes refections de pel, torche et couverture pour les héritaiges demourés du décès de son mary, à quantité qu'elle y a et doibt avoir des prouffictz à cause de son doaire, sy est il certain que ladicte doaigière ne est en riens tenue des gros ouvrages, retenus ou réparations de grosses matières, ne de nouveaulx ouvraiges, mais seulement de retenuez et réparations ¹.

270. *Item*, Est cy dessus déclairié que ladicte vesve doit faire rétention de pel, torche et couverture à quantité qu'elle joyt et doibt avoir à cause de son doaire desdicts héritaiges, et non plus : car se le père de son feu mary, qui aueroit esté joyssant et possesant desdicts héritaiges que son feu mary avoit au jour de son trespas, et sur lesquelz elle prétend droit avoir de son doaire, avoit laissé sa femme mère à son mary vivant, icelle femme du père au-

¹ Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 4.

roit plain doaire à ceste cause la moictié des prouffictz desdicts héritaiges durant la vie de ladicte femme de son père ; et ainsy durant icelle vie n'auroit la femme du filz que ung quart en doaire, et par ce ne devoit payer durant le premier doaire, desdictes refections de pel, torche et couverture, que à quantité qu'elle emporteroit et devoit avoir desdicts prouffictz, c'est à sçavoir ung quart. Mais après le trespas de la première viaigière vesve dudict feu père, pour ce que son droit de doaire est remis et rejoinct à la propriété, la seconde doaigière emporteroit plain doaire, c'est à sçavoir la moictié desdicts fruictz, et contribueroit lors ausdictes refections viaigières, comme dessus est déclairié, pour la moytié desdictes refections, etc.

271. *Item*, Et pour ce que dessus est touchié que l'héritier d'ung deffunct, après ce que la vesve se sera mise en son doaire, peult requérir partaige des héritaiges où ladicte vesve prétend avoir son doaire, a lieu principalement entre nobles ; car entre non nobles on use peu de telz partaiges ¹. Et la raison pourquoy a lieu plus entre nobles que aultrez peult estre ; car nobles communément ont plus grans terres, seignouriez ou possessions, et sont de grand estat et génération ; par quoy eulx et leurs hoirs ont grand gouvernement, plusieurs serviteurs et

¹ L'ancienne coutume de Laon (IV^e partie, art. 20, 21 et 25) déclare positivement que les règles du douaire sont communes aux nobles et aux non nobles.

officiers, et pareillement les vesves sont de grand génération, et se pevent remarier à grans seigneurs qui pareillement ont plusieurs serviteurs et officiers; et pour ce que lesdictes terres et seignouriez qui se gouvernement en commun pourroient sourdre et encourir plusieurs débas et divisions entre les gens et officiers de la doaigièrre et de son mary et de l'héritier: et pour ad ce obvier, adfin que chacun joysse à parluy de sa part, et leurs subgetz n'ayent que faire que à ung seigneur, a esté ordonné de faire lesdictes parchons, se l'héritier le requiert ou se la doaigièrre le veul faire, sans requeste de plaisance ou de prouffict.

272. *Item*, Et ne est pas merveille se la femme d'ung noble est tenuee de faire lesdicts partaiges; car en aultre manière samble plus avantaigée, attendu outre que de droit commun en Vermendois elle a le choys de prendre moeubles et debtes s'il luy plaict ou d'y renuncier, et aussy de prendre le bail des enffans menres d'ans demourés de son feu mary et d'elle: et sont en ce avantagiez et releveez autant ou plus qu'elle ne sont chargieez desdicts partaiges.

273. *Item*, Après ce qu'il est faicte aulcune déclaration de ladicte maison de demeure pour la vesve d'ung noble, est pareillement à sçavoir comment la vesve d'ung noble peult et doibt vallablement prendre et accepter moeubles et debtes, et dedens quel temps.

Response, En Vermendois, par la coustume dudict pays, après le trespas de son mary s'elle veult, peult prendre et accepter moeubles et debtes demoureez du décès de son feu mary, ou son procureur pour elle souffisamment fondé doibt comparoir pardevant aulcun juge royal ou aultre juge, bailly, prévost, mayeur ou eschevyns, et illec déclairier qu'elle veult reprendre, et reprend pour elle et à son prouffict singulier et comme à son droit, tous les biens et debtes mobiliars demourés du décès de son feu mary, et qui au jour du trespas d'icelluy estoient communs et appartenoient à sondict feu mary et à elle.

274. *Item*, Et que la déclaration et acceptation des moeubles et debtes se doibt [faire] en dedens les XL jours après le trespas de sondict mary, du moins dedens les XL jours après ce qu'elle auera esté acertenée de la mort de son mary.

275. *Item*, En Laonnoys¹, se la vesve d'ung noble dedens les XL jours après le trespas de sondict feu mary n'a renoncé aux moeubles et aux debtes, elle est repputée au jour par la coustume de Laonnoys estre demourée ès moeubles et debtes sans en riens aulcunement² reprendre³. Ainsy fut trouvé

En Laonnoys.

¹ Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 17.

² Ms. *acunement*.

³ Cela résulte de la comparaison des articles 8 de la I^{re} partie et 17 de la IV^e partie de l'ancienne coutume de Laon.

A Laon, le mari noble survivant était de droit propriétaire de la

pour ¹ Madame la ² contesse de Ligny, après le trespas de Monsieur de Marle.

276. *Item*, Et par ce que telle vesve auera prins moeubles et debtes demourez du décez de son feu mary, on porroit mettre en doubte se le mary porra vallablement disposer par son testament desdicts biens moeubles ou de partie d'iceulx : sur quoy on poeult dire que ledict testateur, par la coustume de Vermendois, peult vallablement testater et disposer de ses biens moeubles tant *in specie* comme *in genere*, mais qu'il ne dispose point outre la moytié et valeur desdicts biens moeubles.

277. *Item*, A sçavoir se la vesve qui auera prins moeubles et debtes sera tenuee de payer les dons et laiz du testateur.

Response, Se les laiz ou dons sont faictz en espèce, comme on diroit de tel cheval à ung tel, de telle vaisselle à ung tel, de mes armures à ung tel, des choses ainsy spécifiées et déclaireez particulièrement, ladicte vesve seroit tenuee de les délivrer aux légataires ou donnataires, puisqu'il ne excédroient point la valeur de la moictié desdicts moeubles : et combien qu'il samble à plusieurs que ce soit fort contre le privilège des vesves des nobles, et que par ce leur soit retranchié leur droit

totalité des meubles, et ne pouvait y renoncer sans le consentement des héritiers de sa femme. Art. 8.

¹ Ms. *par*.

² Ms. *le*.

des moeubles, et leur en distracte l'en grand partie et portion, néantmoins, la chose bien entendue, la vesve ne est point blessié; car après le trespas de son mary elle a temps et induice de XL jours de délibérer se ce est son prouffict de prendre moeubles et debtes, ou de demourer ou droit commun d'en prendre la moictié seulement à la charge de la moictié des debtes, ou de y renoncier. Et quant est aux laiz qui sont faictz *in genere*, qui seroit d'aucune somme d'argent, ou aultre chose qui ne seroit point en espèce, ladicte vesve ne le payera pas, mais sera à payer aux héritiers.

La vesve d'ung noble a option de prendre les meubles, ou de demourer au droit de communauté ou de y renoncier.

278. *Item*, Et pour ce que telle vesve qui a pris moeubles et debtes est tenuee de payer toutes les debtes que devoient son mary et elle, à sçavoir se par appréhension desdicts moeubles et debtes elle sera en riens tenuee payer des obsèques, funérailles et accomplissement du testament, sur ce est assés donnée responce cy dessus; car elle ne est tenuee de quelque debte, fors de celle que debvoient ledict deffunct et elle au jour de son trespas, èsquelles debtes les fraiz de l'obsèque, funérailles et accomplissement du testament ne sont en riens compris, nonobstant que, comme dict est, elle est tenuee de délivrer les laiz en espèce, par la manière que dessus est dict.

XI^e CHAPITRE.

DU BAIL QUE LA VESVE D'UNG NOBLE HOMME POEULT PRENDRE
DES ENFFANS DE SON FEU MARY ET D'ELLE,
ET COMMENT ELLE LE DOIBT EMPRENDRE, ET QUELZ DROIS ELLE EN A.

279. Après aucune déclaration faicte du droit d'une vesve femme d'ung noble, est à sçavoir, au regard du bail que telle vesve peult prendre des enffans mineurs d'ans de son feu mary et d'elle, comment elle doit entreprendre ledict bail.

Du bail des enffans

Responce, Elle doit entreprendre ledict bail par elle ou procureur souffissamment fondé, présent juge royal ou aultre justice, comme dessus est touché de prendre moebles et debtes; et le doit telle vesve faire enregistrer et en prendre lettres.

280. *Item*, A sçavoir quelz droys et prouffictz ladicte bailleresse a et doibt avoir à cause et par le moyen dudict bail.

Responce, Par le moyen et à cause dudict bail, en Vermendois par la coustume dudict pays, elle a et doibt avoir, et pareillement tous aultrez qui ont garde de mineurs d'ans, la tuition, garde, gouvernement et administration desdicts mineurs et de tous leurs héritaiges, prend et acquiert à son prouffict du tout entièrement par le moyen dudict bail tous

les biens moeubles et héritaiges et debtes quelcunques mobiliaires que avoyent et ont lesdicts mineurs au jour dudict bail, et qui durant icelluy leurs escharront; avecq ce prend à son prouffict singulier toutes les revenueez, prouffictz et esmolumens desdicts héritaiges d'iceulx mineurs durant leur minorité ¹. Et pareillement tous aultrez bailleurs.

281. *Item*, Et que ledict bail, comme dict est, a tousjours lieu durant la minorité desdicts enffans, lesquelz enffans sont tousjours tenus et repputés mineurs d'ans, c'est à sçavoir les masles, jucquez ad ce qu'ilz ont XIII ans completz, et les fumelles, jucquez ad ce qu'elles ont douze ans completz : et lorsque lesdicts mineurs ont aage, ilz sont repputés aaygez, et est le bail finist ².

*En quoy ladicte vesve est tenuee envers sesdicts enffans
à cause dudict bail.*

282. *Item*, Après ce qu'il est déclairié quelz droiz la mère a à cause dudict bail, à sçavoir en quoy elle est tenuee envers lesdicts enffans à cause dudict bail.

Response, Par ladicte coustume de Vermendois, la femme qui a prins ledict bail à cause icelluy est

¹ Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 52.

² *Ibid.*, art. 28.

tenuee de garder, gouverner, vestir, chausser et entretenir et faire apprendre et instruire lesdicts mineurs selonc leur estat, du tout à ses despens durant leur minorité; et avecq ce est tenuee de acquietier lesdicts mineurs et chacun d'eulx de toutes debtes mobiliaries, et de ce les rendre quictz et deschargiez lorsqu'ilz aueront leurs aagez telz que dessus est déclairié ¹. Et ainsy d'aultres baillisseurs.

283. *Item*, Et avecq ce est ladicte femme, à cause dudict bail, tenuee de retenir bien et souffissamment toutes les maisons, chastiaux et aultrez choses appartenans ausdicts mineurs de toutes choses, et de leur rendre bien retenueez et en bon estat, lorsqu'ilz seront hors de minorité et en aage tel que dessus est déclairié. Et ne souffiet point que icelluy qui a le bail retiengne comme viaigier de pel, torche et couverture; mais est tenu de retenir et rendre tous les édifices desdicts mineurs de toutes réparations, tant de celles qui seront à faire à l'héritier comme à la viaigière.

284. *Item*, Et se la femme vesve qui aura pris le bail est mariée ou se marie durant le bail dessus dict, son mary joyra à cause de sa femme dudict bail pareillement que dessus est déclairié, et aussy sera tenu de fournir et livrer ausdicts mineurs ce que dessus est touchié ².

¹ Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 32.

² *Ibid.*, art. 34, *in fine*.

285. *Item*, Et pour ce que audict bail des enfans mineurs d'ans après le trespas de leur père ou mère, celluy des père ou mère qui est survivant est préféré dudict bail se prendre le veult; et se ilz n'ont ne père ne mère pour reprendre ledict bail, ou qui le veuille prendre, et il y a taye ou tayon ou aultre en directe, ligne, ilz sont préférés aux frères et soeurs qui sont de ligne collatéral; s'il n'y a aucuns de ligne directe, et il y a frères ou soeurs aagez souffissamment, ilz sont receuz audict bail; et se tous les frères et soeurs sont tous mineurs d'ans, ou de sy petit aage qu'ilz ne soyent pas habiles à reprendre ledict bail et gouvernement des mineurs et de leurs biens, leurs oncles ou cousins germains ou aultrez plus prochains porront reprendre ledict bail; et devera estre préféré celluy de ligne collatéral qui est la plus apparant héritier après les frères et soeurs desdicts mineurs, et qui leurs deveroient succéder s'ilz aloyent de vie à trespas¹.

286. *Item*, Et s'il n'y avoit personne de directe ligne pour reprendre ledict bail, ne frères ne soeurs ad ce habiles, et que les plus prochains de ligne collatéral fussent deux oncles ou cousins germains ausdicts mineurs qui tous deux voulzissent reprendre ledict bail, s'il estoient ou appartenoint tous d'ung costé ausdicts mineurs, l'aisné seroit

¹ Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 33.

préféré s'il estoit de bon entendement, par ce que ès fiefz il seroit le plus habile à succéder en Vermendois, et qu'il fut solvend¹; car s'il n'estoit solvend, le juge ne le deveroit point recepvoir audict bail sans caution souffissant.

287. *Item*, Et se les deux oncles ou cousins germains en pareil degré estoient en ligne collatéral l'ung de par père et l'autre de par mère, plusieurs sont d'oppinion que, par ladicte coustume de Vermendois, ung chacun seroit receu audict bail, et seroit advisé par les amis lesquelz aueront la garde et gouvernement desdicts enffans, et pour quelle portion chacun desdicts baillisseurs contribueroit pour l'entretènement et conduite desdicts enffans, et ung chacun d'iceulx aueroit le gouvernement et prouffictz des héritaiges venans de son costé; et ainssy seroit tenu chacun de retenir et acquictier tout ce qui seroit deu de par son costé, et rendroit en bon estat ledict bail finy ausdicts mineurs tous les édifices qu'il aueroit de par son costé: et se par les amis ne pooit estre arbitré quelle portion chacun payeroit pour l'entretènement desdicts mineurs et debtes personnelles, et quelle portion chacun deveroit avoir des biens moeubles que lesdicts mineurs aueroient ou qui leur escherroient de ligne collatéral durant ledict bail, le juge, parties ouyez, souve-

¹ C'est-à-dire solvable, du latin *solvendo esse*.

rainement¹ et de plain en appoincteroit et deveroit appoinctier².

288. *Item*, Et que par ladicte coustume de Vermendois, quicunque prend le bail de mineurs d'ans, soit de ligne directe ou collatéral, il a et doibt avoir tous les droys prouffictz et esmolumens, telz que dessus est déclaré ; et ainssy est tenu du gouvernement, acquiet et retenuee des héritaiges, comme dessus est déclaré.

Se la vefve ne veult prendre le bail de ses enfans, peult prendre la garde.

Et nota la différence entre bail et garde.

289. *Item*, Et se la mère ne voloit prendre le bail de ses enfans, mais tant seulement la garde, à sçavoir s'elle le porroit faire et s'elle y seroit receuee.

Response, Ladicte mère poeult reprendre la garde, et le peult reprendre selonc la forme que dict est dessus qu'elle doit bail prendre ; mais oultre, doibt requérir que par justice les biens moeubles desdicts mineurs luy soient baillyez par inventaire et par prisee, et ne fera point telle mère les fruiz des héritaiges desdicts mineurs siens ; mais sera tenuee de rendre compt ausdicts mineurs eulx venus en aaige avecq leurs biens moeubles et debtes³ : et se elle se remariot durant telle minorité, elle perdroit⁴ icelle garde, et seroit tenuee de rendre compt du temps

¹ Ms. *Souverement*.

² D'après l'ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 33, le parent paternel doit être préféré, lorsqu'ils sont de même degré.

³ Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 29. Mais on n'a pas besoin d'autorité de justice pour prendre la garde, art. 31.

⁴ Il y a dans le Ms : *perdroit*. Le sens de la phrase veut évidemment *perdroit*.

précédent ; mais se bon luy samble elle porroit lors prendre le bail desdicts mineurs ¹. Ainssy fut il trouvé que la dame de Chuyres ² qui avoit la garde de son filz qui se remaria durant sa minorité, et vault son mary relever comme garde n'y peult estre receu ; et fut trouvé par plusieurs notables conseillers et coustumiers que, par ledict mariage, elle avoit perdu et estoit hors de ladicte garde, et fut conseillée de en prendre le bail, ce qu'elle fit, et releva son mary à cause de bail, et paya relief, et par ce fit tous les fruyts et levées siens, avecq tous les biens moeubles qui appartennoient audict mineur.

290. *Item*, Et se la vesve n'estoit point noble de soy ne extraicte de noble lignie, à sçavoir s'elle aueroit les privilegeiges et prérogatives dessus déclaireez, comme la vesve d'ung noble peult et doit avoir, et se elle en deveroit joyr durant sa vesveté.

Response, De droit et de raison et par la coustume de Vermendois, appert assés par ce que dict est dessus qu'elle en doibt joyr ; car la femme prend à cause et par le moyen de son mary les noblesses, prérogatives et privilegeiges que sondict mary avoit à son vivant, comme déclaré est plus plainnement cy dessus (§§ 242 et suiv.).

¹ Il parait n'en avoir pas été ainsi à Laon, anc. cout., IV^e partie, art. 34.

² *Sic Ms.* Peut-être Chuignes, canton de Bray-sur-Somme, arrondissement de Péronne (Somme).

291. *Item*, Et se une femme noble de par père et de par mère a espousé ung homme non noble, à sçavoir se telle femme noble, après le trespas de son mary, joyra desdicts privilleges de nobleisse.

Response, Ladicte femme noble d'ung non noble ne joyra point desdicts privilleges des nobles, en ce qui regarde le faict de son mary et ce qui despend de luy et reguarde sa personne : car elle ne porra ne devera avoir maison hors part pour sa demeure, se par le traictié du mariage ne luy est accordé; ne aussy ne porroit prendre moeubles et debtes.

292. *Item*, Car par ladicte coustume et aussy de droit et de raison, la femme prend lesdicts privilleges en ce qui despend du mary de par icelluy son mary, et non point de par elle; en tel cas et par ce, se le mary ne est point noble, en tel cas ce qui regardera le faict de son mary, elle ne joyra point de privillegie de noble; car au regard de ce, elle doit tenir et ensuyvir la nature de son mary. Mais durant la vesveté, en ce qui touchera le faict d'elle singulièrement, comme de vendre son vin venant de son creu, et en aultre cas touchant le faict de sa personne, elle joyra et devera joyr du privillegie des nobles, posé qu'elle soit vesve d'ung non noble¹.

¹ Ancienne coutume de Laon, III^e partie, art. 5.

XII^e CHAPITRE.

COMMENT ON USE ÈZ PAYS VOYSINS DE VERMENDOIS ,
 TANT ENTRE NOBLES COMME NON NOBLES,
 DESDICTS DOUAIREZ, MAISONS DE DOUAIRE, ET DE EMPRENDRE MOEUBLES
 ET DEBTEZ.

293. *Item*, A sçavoir comment ès aultrez pays voisins de Vermendois on use et est ¹ on accoustumé d'user, tant entre nobles comme non nobles, desdicts doaires, maisons de doaires, d'emprendre bail, moeubles et debtes.

Response, En Laonnoys, les femmes ont doaire et maison de doaire tel que dessus est déclaré comme en Vermendois, se elles sont vesves de nobles, sans l'emprendre devant quelque juge ou aultrez, puisqu'elles ne renuncent point. Car par la coustume de Laonnoys, se une femme d'ung noble ne renonce dedens les XL jours aux moeubles et debtes, elle demeure en tous moeubles et debtes tenans nature de moeubles : et aussy peult ladicte vesve d'ung noble en Laonnoys prendre le bail de ses enfans comme en Vermendois.

La coustume de
Laonnoys.

294. *Item*, En Artoys, la femme d'ung noble et non noble prend et doibt avoir doaire sur tous les héritaiges dont son mary joyssoit au jour de son trespas, soit qui luy fussent venus ou escheulx de

¹ Ms. en.

ligne collatérale durant le mariage ; et encores se c'estoit fief, posé que le mary les eust acquestés constant leur mariage, la femme après le trespas de son mary aueroit la moytié sa vie durant : car par la coustume d'Artoys, ès fiefz situez èsdicts pays qui sont acquestez par le mary durant leur mariage, la femme, après le trespas de son mary, ne peult avoir quelque droit en la propriété, mais seulement en la moytié des prouffis et revenuez sa vie durant, soient le mary et la femme nobles ou non nobles, comme dict est cy dessus.

295. *Item*, En Artoys et Boulenoys, la vesve d'un noble ne peult prendre ne doibt avoir moeubles et debtes par la coustume dudict pays, et ne peult avoir que la moitié d'iceulx moeubles et debtes mobiliars en païant la moictié des debtes : mais elle peult bien renoncer aux moeubles et debtes s'il luy plaist.

296. *Item*, Et quant à avoir maison hors part, ladicte vesve d'ung noble ne le peult avoir à son choys oudict pays d'Artoys. Mais par la coustume d'Artoys, l'héritier a le choys de baillier à la vesve une maison de doaire telle que à son estat appartient, et le doibt l'héritier livrer bien retenuee et édifiée de tous pointz ; et après ce qu'elle luy sera ainsy livrée, elle sera tenuee de la retenir sa vie durant de pel, torche et couverture, comme doagière ; et doibt estre contente d'une maison, sans en avoir

plus d'une par espécial en une seigneurie : car par la coustume d'Artoys, en chacune notable seigneurie la vesve doit avoir maison de doaire, non pas à son choys, mais par l'ordonnance de l'héritier, raisonnablement assignée selonc la valeur de ladicte seigneurie.

297. *Item*, Par la coustume d'Artoys, la mère peult prendre le bail de ses enffans menres d'ans; et à ceste cause doit joyr de tout ce qu'il luy appartient, tant de forteresses comme d'autres, et y mettre officiers, et commectre de par elle comme bail : et peult tenir ledict bail jusquez ad ce que les mineurs seront en aage, comme dessus est déclaré pour le pays de Vermendois.

298. *Item*, Et que pendant ledict bail, elle sera tenuee de retenir tous édifices, gouverner et entretenir les enffans selonc leur estat, et de payer debtes sy avant qu'elle porra, déduictes les aultrez charges *ad descriptionem¹ boni viri*. Et ledict bail finy, elle sera tenuee de rendre compt à l'enffant lorsqu'il sera en aage, présens ses prochains parens de lignaige et justice; c'est à sçavoir de monstrier l'estat et valeur des héritaiges desdicts mineurs, les charges dont ilz sont chargés, et que du surplus à retenir, acquictier et employer, et pour lesdicts mineurs ce que faire porroit de raison.

299. *Item*, En la chastellenie de Lisle, la vesve

¹ Ms. *discretionem*.

d'ung noble et aultrez vesves ont doaire sur les héritaiges dont leurs maris estoient joyssans au jour de leur trespas, comme en Artoys : et ne peult avoir que la moictié des moeubles, en payant la moictié des debtes. Mais elle peult bien renoncer aux moeubles et debtes, en la chastellenie de Lisle, dedens XL jours après ce qu'elle est acertenée de la mort de son mary : et après sa renonciation ne se doit rebouter en la maison où ilz demouroient avant ladicte renonciation ; aultrement ne seroit vallable ladicte renonciation en la chastellenie de Lisle, par la coutume dudict lieu.

300. *Item*, Et que en ladicte chastellenie de Lisle, se une femme renonce aux moeubles et debtes, elle n'emportera à cause de sondict doaire que le tiers des revenueez des héritaiges de son feu mary avecq son droit de vesve, qui est de chacune espèce des biens moeubles une pièce à son choys : et s'elle ne renonçoit point, elle auroit pour son doaire la moictié des prouffictz et debtes sans ledict choys.

301. *Item*, Et doit avoir ladicte doaigière vesve d'ung noble en ladicte chastellenie maison pour demourer ; et luy doit bailler et livrer l'héritier à la valeur ou prisie de son doaire du cent dix : c'est à sçavoir, se son doaire vault II^c frans pour an, on luy doit livrer en la valeur de XX frans ; se son doaire vault mil frans, on luy doit livrer en la valeur de cent frans.

302. *Item*, En ladicte chastellenie de Lisle, ladicte vesve d'ung noble peult prendre le bail de ses enfans myneurs d'ans; et à ceste cause joyra durant la minorité d'iceulx à son prouffict de ce qui compètera ausdicts mineurs.

303. *Item*, En ladicte chastellenie de Lisle, se une femme renonce aux biens moeubles et debtes, et après frauduleusement prend et emporte aulcuns biens mocubles, elle pert son doaire selonc l'opinion de plusieurs dudict pays. Et en aultre pays, elle ne pert point son doaire; mais elle seroit tenuee oudict cas de payer la moitié des debtes, et aueroit la moitié comme s'elle n'avoit point renoncé; car sa renonciation seroit nulle et de nulle valeur¹.

304. Ou pays de Flandres, la vesve d'ung noble doit avoir doaire en et sus tous les fiefz dont son mary trespassa héritier; et à ceste cause aura la moitié des prouffictz desdicts héritaiges.

305. *Item*, Ne peult oudict pays de Flandres la vesve choisir maison de doaire; mais elle en doit avoir une pour sa demeure, pourveu que le mary en ait une aussy bonne ou milleure à l'encontre.

306. *Item*, Oudict pays de Flandre, la vesve d'ung noble, par la coustume du pays, peult prendre le bail des enfans mineurs d'ans du deffunct son mary et elle: et à ceste cause peult prendre et lever

¹ Ancienne coutume de Laon, IV^e partie, art. 26.

tous les prouffietz du leur, jusquez à leur aage, ou qu'ilz seront par l'information de leurs parens et amys trouvés avoir sens et entendement pour gouverner le leur. Et le bail finy, elle doibt livrer iceulx enfans quictes et deschargés de toutes debtes.

307. *Item*, Ladictte vesve, par la coustume de Flandres, ne peult prendre moeubles et debtes; mais seulement en peult avoir la moictié, en païant la moictié des debtes : et s'elle veult, peult renoncier aux moeubles et debtes, et doibt avoir et demourer en son doaire entièrement ; mais aulecuns sont d'opinion que s'elle renonce aux moeubles et debtes, qu'elle n'auera riens ès acquestes.

308. Es pays de Haynault et Cambresis, femmes vesves n'ont point de doaire coustumier ; mais seulement peut avoir doaire enconvenencé.

309. *Item*, Car par la coustume de Haynault, une femme vesve ne peult avoir son doaire, ne franchise pour doaire, maison, terre ou revenue à cause de doaire, s'elle ne faict apparoir deurement que son mary l'aict donnée entre le fiancer et l'espouser sur aulecuns fiez séans ou pays de Haynault, présent le baillif et quatre hommes de la court de Mons dont le fief est tenu.

310. *Item*, Et se une femme vesve d'ung noble n'est douée ou pays de Haynault, elle demeure comme dict est après le trespas de son mary, ou

cas qu'ilz estoient demourans au jour du trespas de son mary oudict pays de Haynault, en tous moeubles et debtes; et n'y poeult renoncer par la coustume dudict pays ladicte vesve.

311. *Item*, Et s'elle avoit esté doée par la manière que dict est, elle porroit renoncer aux biens moeubles et debtes; et icelle renonciation deveroit faire au service de [son] feu mary, ou endedens l'an et jour après le trespas dudict mary; et deveroit faire ladicte renonciation présent le baillif de Haynault et quatre hommes de la court de Mons, pour joyer de franchises de doaire.

312. *Item*, Et par la coustume de Haynault, posé que une dame ayt renoncé, sy peult elle des terres et rentes de tel héritaige de son mary, pour le premier an à compter du jour du trespas de sondict mary, prendre les prouffictz des labourages et gaignages de icelles terres, en payant les labeurs; et pour ce ne debvera quelquez debtes, ne par ce ne est point réputée avoir prins moeubles et debtes, ne estre boutée ès moeubles.

313. *Item*, Et que par ladicte coustume de Haynault, qui prent les moeubles il est tenu de païer les debtes.

314. *Item*, A sçavoir se la vesve ou aultre qui aura pris les moeubles, et à ceste cause sera tenuee de païer debtes mobiliars, sera tenuee par la coustume de Haynault de païer rentes et pensions; car toutes

telles rentes ou pensions tiennent et sortissent nature de meubles, soit qu'elles soient assignées sur meubles ou joyaulx, ou par aultrez obligations ou promesses : se ce n'estoit que telles rentes ou pensions fussent assignées pour faict de loy sur aucuns héritaiges ; car oudict cas ce seroit à païer à l'héritier qui aueroit ledict héritaige, non point à la vesve qui aueroit prins meubles et debtes.

315. *Item*, Et se une femme de Haynault estoit demourée en meubles et en debtes, et par aucun traictié les délaissoit, et aucuns desdicts enfans appréhendoit aucuns desdicts biens meubles, celluy ou ceulx qui les appréhenderont seront tenus de payer les debtes.

316. *Item*, Et se la vesve qui aueroit prins meubles et debtes, ou aultrez qui aueroit les meubles, et qui seroit tenus de païer les debtes n'estoient solvens, se les crédeurs porroient poursuivre les héritiers.

Response, Lesdicts crédeurs pevent vallablement poursuivre les héritiers, posé que la vesve qui aura prins meubles et debtes, ou aultrez qui auront pris les meubles et qui seroient tenus de païer les debtes, et encore par plus fort raison s'ilz n'estoient pas solvens.

317. *Item*, Car par ce qu'ilz sont héritiers du deffunct, ilz représentent quant à la succession la personne du deffunct, et comme héritiers d'icelluy

doibvent et sont tenus envers lesdicts crédeurs, comme estoit ledict deffunct. Mais iceulx héritiers ont leur retour et action comme la vesve, contre la vesve ou celluy qui est tenus des debtes de les desdommagier et acquictier, et de les restituer ce que païer en auront, s'aulcune chose en avoient payé.

318. *Item*, Et ce a lieu tant par la coustume des pays comme de droit et de raison, non pas seulement oudict pays de Haynault, mais èsdicts pays de Vermendois, Laonnoys, Artoys, Boulenoys et chastellenie de Lisle. Mais ou pays de Flandre, se ung héritier n'apprehende riens que les fiefz, ilz ne seroient point poursuiables des debtes, comme plusieurs dudict pays dient.

319. *Item*, Et pour ce que déclairé est cy dessus, a divers usaiges et coustumes ou pays de Vermendois, Laonnoys, Artoys, Boulenoys, Flandres et Haynault, au regard du doaire des vesves, de la maison pour leur demeure, du bail des enffans et apprehencion de moeubles et debtes, se le deffunct mary de telle vesve avoit terres et seignouries en tous ledict pays au jour de son trespas, et sa demeure et son vray domicile en l'ung, et il aloit de vie à trespas en l'autre pays que en celluy où il auroit sa demeure, à sçavoir à quelle coustume on se devoit et doibt rigler pour bailler et donner à la vesve son droit, en gardant le droit de l'héritier.

Response, Au regard de l'apprehension de moeu-

bles et debtes, pour ce qu'ilz n'ont point proprement de situation comme dict est, il se fault rigler à la coustume du lieu où ledict deffunct avoit son vray domicile au jour de son trespas, comme dessus est déclairié.

320. *Item*, En tant qu'il touche le doaire et maison, et qu'il regarde et touche le droit que la vesve demande en et sur les héritaiges, et aussy au regard du bail qui touche l'administration et gouvernement desdicts enffans et appréhension des biens et prouffictz des héritaiges des mineurs au prouffict des baillisseurs, conviendroit avoir regard aux coustumes des lieux où lesdicts héritaiges seroient assis, par ce que ledict droit que pretient et maintient à avoir ladicte vesve à cause de sondict bail touche *realiter* comme dict est : pour quoy le baillisseur et baillisseresse ne pevent avoir à cause dudict bail pareil droit èsdicts héritaiges desdicts mineurs en l'ung desdicts pays comme en l'autre, et n'en peut joyr fors sy avant que la coustume du pays le donne et permet ; et ainsy se fault rigler à la coustume du lieu où sont lesdicts héritaiges assis, comme dict est.

XIII^e CHAPITRE.

QUEL DROICT PEULT DEMANDER UNG SEIGNEUR A SES HOMMES DE FIEFZ
OU A SON VASSAL.

321. Pour ce qu'il est cy dessus touché que nouveaux hommes et féodaux en Vermendois, de quelque costé que les fiefz leur soient venus, ou à quelque tiltre qu'ilz les ayent, sont tenus de païer chambrelaige, avecq aultrez drois qu'ilz pevent devoir se ilz y eschéent, et que plusieurs porroient estre d'oppinions diverses au regard de la valeur desdiets chambrelaiges, c'est à sçavoir quelle chose les seigneurs pevent et doyvent demander, leurs chambrelains ou aultrez officiers, pour le droit de chambrelaige lorsque on fera féaulté ou hommaige, et quelle chose le vassal est tenus de païer pour le chambrelaige, quant et à qui : sur quoy est à sçavoir que on treuve par mémoire d'anciens, que chambrelaiges ne se doivent ne payient fors seulement quant le vassal faisoit premiers hommaiges au seigneur dont il tenoit, pour la première foiz seulement ; et se le vassal ne faisoit seulement que féaulté en prenant du baillif, posé qu'il soit tenus de payer le quinet denier ou relief s'il y eschiet, sy ne paieroit il quelque chambrelaige jusquez ad

ce qu'il feroit hommaige à son seigneur, et encore en est ainsy usé ez fiefz tenus du Roy séans en Vermendois : car se le vassal relevoit du bailly de Vermendois, posé qu'il payast les drois de relief ou aultrez telz qu'il y escherroit, si ne paieroit il quelque chambrelaiges, jusques ad ce qu'il feroit hommaige au Roy ; et lors se payeroit le chambrelaige au chambrellain du Roy. Mais depuis XL ans en ça, Richart le Borgne recepveur de Vermendois, véant que les seigneurs ayans seignouries en Vermendois contraindoient leurs vassaulx à payer chambrelaige avecq aultrez drois qu'ilz pooient devoir avant que on les voulzist recevoir à faire féaulté au bailli, mist sus ledict usage au regard des fiefz tenus du Roy, tellement que avant que on soit recent à faire féaulté au baillif de Vermendois, il convient païer le chambrelaige au recepveur de Vermendois avecq aultrez droiz qui y eschéent, avant que on y puist estre receu par ledict bailly de Vermendois ¹.

322. *Item*, Et que par la coustume générale du pays de Vermendois, se ung fief est dénombré en valeur de cent solz, le chambrelaige vault V soulz ; et est la mendre somme de chambrelaige que de V solz, de quelque petit valeur que soit le fief : et se le fief est de plus grand valeur que de cent solz de revenue, et jusquez à IIc livres et non point outre,

¹ D'après l'ancienne coutume de Laon, le chambellage est laissé à la discrétion du vassal. III^e partie, art. 15.

c'est à sçavoir que se le fief vault XX livres de rente, on payera XX solz ; s'il vault cent livres, on payera cent solz : de II^c livres, X livres, et ainsy de la livre XII deniers audessus de cent solz, jucquez à deux cent livres. Et posé que le fief vaulsist V^c livres ou mil livres, sy n'en peult demander le seigneur ne ses officiers, ne le vassal ne est tenu d'en payer riens outre ladicte somme de X livres par ladicte coustume générale de Vermendois, combien que aucuns seigneurs en ont aultrement usé par puissance.

323. *Item*, Nonobstant ladicte coustume générale de Vermendois, le seigneur de Néelle a accoustumé de prendre de tous fiefz au dessoubz de XX livres, XX¹ solz, de quelque petite valeur qu'ilz soient, et ne vaulzissent que XII deniers ou II solz, sy a il volu prendre et avoir pour chambrellage XX solz : et se le fief vault plus de XX livres, de prendre de la livre XII deniers² jucques à II^c et plus.

324. *Item*, Et aussy pour ce que dict est cy dessus, que en fiefz appartenans à aucuns par succession de ligne collatéral on doit relief, c'est à sçavoir la valeur et prisie de la revenue du fief pour ung an, èsdictes priseez faire souvent a difficulté pour ce que aucuns veulent seulement prisier les revenueez de

¹ D'après le manuscrit. V. la note suivante.

² D'après le manuscrit c'est solz qu'il faut lire en cet endroit ; ce qui serait exorbitant. Le droit du marquis de Néelle était en effet de prendre 5 p. % sur tous les fiefs, quelle qu'en fût la valeur, ainsi qu'il est constaté par sa protestation insérée au procès-verbal de réformation des Coutumes de Saint-Quentin. *Cout. gén.*, t. II, p. 579.

l'année que on liève, les aultrez de deux ans, de plus ou de moins.

325. La coustume de Vermendoys en la prévosté de Laon, en matière féodalle en ligne directe communément gardée et jugée en jugement rigoureux est telle, que l'aisné masle par privilleige de ainesse a de son droit une maison féodale, et sy a la moictié des fiefz; et les aultrez enfans ont l'autre moictié par telle manière que les masles succèdent teste à teste : et au regard des filles, les deux ne succèdent que à autant que l'ung des masles, et une fille autant que un demi masle ¹ (§ 161).

326. Et par la coustume de Champagne, l'aisné filz masle emporte une chief maison avecq le pourpris d'icelle, et un hommaige tel qu'il veult eslire : et le surplus se partit entre les masles teste à teste ; et les filles succèdent à autant les deux que faict un masle ; et une fille a autant que un demi masle (§ 163). Et en ligne collatéral n'y a point d'avantaige ne de privilleige en la prévosté de Laon ², ne en Champagne entre l'aisné masle et les puisnez ; mays succèdent teste à teste, et les filles ne succèdent en aucune façon ne manière ³.

¹ Ancienne coutume de Laon, III^e partie, art. 7.

² Ancienne coutume de Laon, III^e partie, art. 23.

³ Ces deux derniers paragraphes sont de la même écriture que tout le reste du manuscrit. Il me semble cependant qu'ils ont dû être ajoutés au texte primitif.

OBSERVATIONS.

§ 73. *Response.* — Il y a quelques mots omis dans le manuscrit. Je n'ai pas voulu chercher à les rétablir, mais le sens de la phrase est celui-ci : Quels que soient les usages suivis par les officiers du vassal à l'égard des fiefs mouvants dudit vassal, ce n'est pas à ces usages, mais à ceux du pays de Vermandois qu'on devra se conformer lorsqu'il s'agira de la seigneurie principale, surtout lorsque le vassal lui-même les aura observés à l'égard de quelques-uns de ses propres vassaux.

§ 76. — Le mot du manuscrit que j'ai lu, *siz*, pourrait bien être l'abréviation de *scilicet* : l'omission, dans tous les cas, n'a pas une grande importance.

§ 127, page 75, ligne 5. — Au lieu de *se*, que donne le manuscrit, il faut l'affirmative *si*.

§ 149, page 85, ligne 4. — Au lieu de *filz*, que donne le manuscrit, il faut lire *fiefz*.

§ 167. — Au lieu de *filz*, que donne le manuscrit, il faut lire *filles*.

§ 209, page 109, ligne 6. — Au lieu de *frères*, que donne le manuscrit, il faut lire *filles*.

§ 232, page 122, ligne 1. — Au lieu de *se*, que donne le manuscrit, il faut lire *si*.

TABLE
ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES.

(Les chiffres indiquent le numéro qui traite de la question indiquée.)

A.

ACQUÉREUR. — Prescrit par dix ans la libération des charges qui grèvent son fonds, 99. — En prescrit la propriété par dix ans entre présents et vingt ans entre absents, 102.

ACQUÊTS. — On peut en disposer comme on veut, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou par testament, 58. — En Artois, Boulenois et Laonnois, 74.

ACQUISITION DES FIEFS. — Comment elle peut avoir lieu, 20 et suiv.

AINÉ. — Prend tous les fiefs en Vermandois, 145, 180. — Relève tous les fiefs et est tenu de toutes les obligations féodales, quand les puisnés n'ont que le quint à vie, 155. — *Secus*, dans le cas contraire, 152. — A les quatre quints en Artois, 158. — Son préciput en Laonnois, 161, — en Flandre, 168. — Il a le droit de choisir

en Champagne, 163, 164, — et en Cambresis, Hainaut et châtellenie de Lille, 163, 166. — En Brabant, 179. — Son droit quant aux fiefs des puisnés en Flandre, 174. — Prend la moitié des fiefs avec la haute justice en succession collatérale en Brabant, 180.

AMIENS. — On peut léguer le quint des propres et trois ans de revenus, 75. — L'héritier des meubles est tenu des dettes, 137.

ARTOIS (Comté d'). — Les puisnés relèvent de l'ainé, s'il a justice en son lief, 170.

ARTOIS. — On y peut disposer comme on veut de ses acquêts, 74. — Mais non de ses propres, sans consentement d'hoir, ou sans nécessité jurée, 75. — On n'en peut donner ou léguer que le quint, avec trois ans de revenus, 75, 181. — L'acheteur d'une rente sur fiefs, qui veut en assurer l'existence contre le seigneur, doit payer le quint à celui-ci, 80. — La constitution de rente peut avoir lieu sans consentement d'hoir, ou sans nécessité jurée, 77, 85. — L'héritier ne peut disposer des fiefs, s'il ne les a relevés, 87. — Les successions collatérales se partagent comme en Vermandois, 137. — La femme est usufruitière de la moitié des fiefs acquis par le mari, 142. — A en propriété la moitié des censives et des francs aleux, 142, 143. — Les puisnés relèvent leur quint du seigneur, 169. — Comment on succède en ligne directe, 158. — Les meubles et censives se partagent également entre tous les enfants, 159. — Un seul fils, mineur, exclut toutes les filles de la succession aux fiefs, 160. — Les reliefs sont abrégés, 178. — Les rentes sont meubles, quand elles ne sont pas constituées sur héritages, 196. — Les puisnés et les filles succèdent aux fiefs, à l'exclusion de l'enfant de l'ainé, quand celui-ci est mort sans les avoir relevés, 210. — La veuve prend son douaire sur les héritages venus de ligne collatérale, 220. — En quoi il consiste : la femme ne prend rien en propriété dans les acquêts, 294. — Peut renoncer aux meubles ; mais quand elle les prend, n'a droit qu'à la moitié, 295. — Doit avoir une maison de douaire en chaque notable seigneurie, au choix de l'héritier. — Est tenue des réparations d'entretien, 296. — A, quant au bail, les mêmes droits et obligations qu'en Vermandois, 297. — Elle doit rendre compte aux

enfants à la fin du bail, 298. — L'héritier, encore qu'il n'ait pas les meubles, peut être poursuivi par les créanciers, sauf son recours contre la veuve, 316, 317, 318.

ASCENDANTS. — Excluent les collatéraux de la succession aux fiefs, 132.

AUBAINS ET BATARDS. — Ont pour héritier le seigneur haut justicier, quand ils n'ont pas d'enfants nés en France, 140. — Peuvent faire un testament, 141.

AVEU D'UN AUTRE SEIGNEUR. — Fait sans cause, entraîne la confiscation du fief, 106.

B.

BAIL. — Le bail de la femme appartient au mari, 25.

BAIL DES ENFANTS. — Quelles personnes peuvent l'avoir, 252, 279, 285 à 287. — Droits et obligations du baillisseur, 280, 282, 283, 288. — Quand il finit, 281. — Différence entre le bail et la garde, 289. — En Artois, 297, 298. — Chastellenie de Lille, 302. — Flandre, 306. — Se règle suivant la coutume de la situation des biens du mineur, 320.

BASSÉE (La). — Les biens féodaux y sont soumis aux mêmes règles qu'en Vermandois, 67.

BATARDS. — V. AUBAINS.

BIENS FÉODaux. — Régis à Laon et la Bassée par les mêmes lois qu'en Vermandois, 67.

BIENS NON FÉODaux. — L'héritier les recueille sans qu'il doive s'en faire mettre en possession, et sans payer aucuns droits, 90.

BOULENOIS. — On y peut disposer comme on veut de ses acquêts, 74. — Mais non de ses propres, sans consentement d'hoir, ou

sans nécessité jurée, 73. — On n'en peut donner ou léguer que le quint, 73. — Les meubles et censives se partagent également entre tous les enfants, 159. — Les puînés relèvent leur quint du seigneur, 169. — La veuve prend son douaire sur les héritages venus de ligne collatérale, 220. — La femme qui ne renonce pas aux meubles n'en peut prendre que la moitié, 293. — L'héritier, encore qu'il n'ait pas les meubles, peut être poursuivi par les créanciers, sauf son recours contre la veuve, 316, 317, 318.

BOULOGNE (Comté de). — Les puînés relèvent de l'aîné, s'il a justice en son fief, 170.

BRABANT. — Les meubles et censives se partagent également entre tous les enfants, 159. — Quels droits sont dus pour relief, 178. — L'aîné choisit le fief qui lui convient, 179. — La veuve y a la moitié en usufruit, 178, 180. — L'aîné, en succession collatérale, prend la moitié des fiefs avec la haute justice ; les puînés relèvent de l'aîné, 180.

C.

CAMBRESIS. — La femme est usufruitière de la moitié des fiefs acquis par le mari, 142. — A en propriété la moitié des censives et des francs aleux, 142, 143. — Les fils choisissent, l'un après l'autre, les fiefs situés en chaque seigneurie, 165, 166. — La femme n'a de douaire que celui qui lui a été expressément accordé, 308.

CENSITAIRE. — Perd son droit par trois ans d'abandon de sa terre, 121. — Le censitaire nouveau, qui se présente après l'abandon fait par un tenancier précédent, doit au seigneur trois ans de cens, 122. — N'est pas tenu de se faire mettre en possession, 123. — Perd son droit dans les mêmes cas que le vassal, 124.

CENSIVES. — Peuvent être converties en fiefs, 21. — Peuvent être saisies en cas de non-paiement du cens, 120. — Et en cas d'abandon du censitaire pendant trois ans, 121. — Ou, dans quel-

ques seigneuries, lorsque l'héritier du censitaire ne s'en fait pas mettre en possession à la mort de son auteur, 123. — Et dans tous les cas où les fiefs peuvent être saisis, 124. — Se partagent également en succession collatérale et en succession directe, 130, 148, 159.

CHAMBRELLAGE. — On ne doit que le chambrellage quand un fief est acquis par donation entre vifs, 20. — Dans le cas de nouvelle érection d'un fief, 21. — Et dans celui d'acquisition d'un fief par partage d'ascendant, 28. — De retrait lignager, 34. — De conquête d'un fief faite à la guerre, 22. — Dans celui où le vassal peut éclipser son fief sans le consentement de son seigneur, 23. — De succession en ligne directe, 25. — De donation en avancement d'hoirie pure et simple et sans réserve, 26. — En cas de vente d'un fief, est dû par l'acquéreur, 30. — Ne se doit que quand le vassal fait son premier hommage au seigneur ou à son bailli, 321. — Montant du droit de chambrellage en Vermandois, 322. — Dans les terres du seigneur de Nèlle, 323.

CHAMPAGNE. — L'héritier peut disposer des biens qu'il recueille par héritage aussitôt après la mort de son auteur, 87. — Les meubles et censives se partagent également entre tous les enfants, 159. — Comment se partagent les fiefs, 163, 164. — Les rentes suivent la nature des héritages sur lesquels elles sont assignées, 190, 194. — Proportionnellement à la valeur desdits héritages, quand elles sont sur fiefs et censives, 193. — Les créances sont meubles et se partagent également entre tous les héritiers, 198. — Les meubles se partagent également entre tous les enfants, 202. — L'héritier auquel on a fait un legs pour lui tenir lieu de sa part dans la succession peut le répudier et demander sa part, 203. — Aucun héritier ne peut être avantagé aux dépens des autres, 204. — Comment les héritiers doivent acquitter les dettes et charges, 206. — Si le légataire peut réclamer son legs, quand le testateur l'a acquitté de son vivant, 208. — Les puisnés succèdent aux fiefs à l'exclusion des filles, quand l'aîné est mort sans les avoir relevés, 209. — Comment se partagent les fiefs, 326.

CHASTELLENIE DE LILLE. — Les meubles et censives se parta-

gent également entre tous les enfants, 159. — Les fils choisissent, l'un après l'autre, les fiefs situés en chaque seigneurie, 165, 166. — Les puînés ont un quint à héritage sur tous les fiefs, 167. — La veuve prend son douaire sur les héritages venus de ligne collatérale, 220. — La femme qui accepte les meubles ne peut en prendre que la moitié : elle ne peut y renoncer ; après sa renonciation, elle ne peut rentrer dans la maison commune, 299. — Quel douaire elle peut réclamer, 300. — Doit avoir maison de douaire, 301. — Peut prendre le bail de ses enfants mineurs, 302. — *Quid*, lorsqu'elle soustrait des meubles après y avoir renoncé, 303. — L'héritier, encore qu'il n'ait pas les meubles, peut être poursuivi par les créanciers, sauf son recours contre la veuve, 316, 317, 318.

CONFISCATION DU FIEF. — Fait tomber les rentes et charges imposées par le vassal, 78. — Excepté quand elles sont constituées par-devant le seigneur ou son bailli et hommes de fief, 79. — A lieu au profit du seigneur en cas de crime capital, et au profit du roi en cas de crime de lèse-majesté, 104. — Au profit du seigneur, en cas de félonie, 105. — De désaveu de seigneur, 106. — Et dans celui où le vassal qui a fait hommage et féauté fait la guerre à son seigneur, à moins que ce ne soit pour le roi, 119.

CONSOLIDATION D'UN FIEF. — Ce que c'est, 23, 24.

CONSTITUTION DE RENTES. — Dans quelle forme elle doit avoir lieu, 77. — Ne peut porter préjudice au seigneur dont meut le fief sur lequel elle est assignée, 78. — Excepté quand elle a eu lieu par-devant lui ou son bailli et les hommes de fief, 79. — Comment se fait en Artois et Boulenois, 80.

COUTUME. — Particulière du vassal ne peut régir le seigneur souverain, 68.

COUTUME DE VERMANDOIS. — Rédigée en 1448, 1. — Régit les biens féodaux à Laon et la Bassée, 67. — Permet de léguer le quint des fiefs et le tiers des censives, 76.

CRIME CAPITAL. — Entraîne la confiscation du fief, 104.

D.

DÉFAUTE D'HOMME. — Permet au seigneur de jouir du fief, sans tenir compte des charges imposées par le vassal, 78. — Excepté lorsqu'elles ont été constituées par-devant le seigneur ou son bailly et les hommes de fief, 79.

DESSAISINE. — Nécessaire pour qu'une vente ou donation soit valable à l'égard des tiers. Comment elle se fait, 91, 92. — N'est pas nécessaire pour les biens incorporels, à moins qu'ils ne soient constitués fiefs, 93. — N'a pas lieu en matière d'aliénation de francs alevés, 97, 98.

DETTES DUES AU DÉFUNT. — Se partagent d'après la coutume du domicile du défunt, 201. — En Champagne, Laonnois et à Reims, 198 à 200.

DETTES ET CHARGES. — Doivent être acquittées par les héritiers à proportion de ce qu'ils recueillent dans la succession, 206, 207.

DONATION. — Limites des dispositions entre vifs ou testamentaires, 74 à 76. — N'est valable qu'après la dessaisine du donateur, 91, 92. — Qui n'est pas faite hors part, doit être rapportée à la succession du donateur, 186, 187.

DONATION AVEC CHARGES. — Assimilée à la vente, 27.

DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE AVEC RÉSERVES. — Doit payer demi-quin et chambrellage, 26.

DOUAIRE. — En quoi il consiste, 144, 212, 214. — Se divise entre celles qui y ont droit : accroît à l'une par le décès des autres, 157, 185. — Ne s'étend pas aux biens dont le mari n'était qu'usufruitier, 213. — A moins que l'usufruit ne puisse passer à d'autres personnes après la mort du mari, 215. — Ne se prend que sur la moitié appartenant au mari des acquêts qu'il a pu faire pendant son

premier mariage, 216. — Mais non sur les biens repris par retrait entre les mains du mari, 217. — S'étend aux revenus des terres saisies par faute d'homme ou de paiement de cens, quand le mari en jouissait au jour de sa mort, 218. — Mais non aux biens provenant de ligne collatérale, 219. — Ni aux biens saisis féodalement parce que l'héritier n'a pas relevé, 223. — Sauf les dommages et intérêts dus par celui-ci à la veuve, 224. — Suit les biens qui y sont soumis en quelque main qu'ils passent, 229. — La femme noble doit partager dans les quarante jours après le décès de son mari les biens sur lesquels elle prétend son douaire, 265, 266. — Le choix appartient à l'héritier, 267. — Ce partage et ce choix n'ont pas lieu entre non-nobles, 271, 272. — En Laonnois, 293. — Artois, 294, 295. — Boulenois, 295. — Chastellenie de Lille, 299, 300. — Flandre, 304. — Hainaut, 308, 309. — Se règle par la coutume du lieu où sont situés les biens du défunt, 320.

DOUAIRE COUTUMIER. — Ne saisit point, 221, 222, 260.

DOUAIRE PRÉFIX, ou CONVENANCÉ. — La veuve en jouit à partir du décès de son mari, ou du jour fixé pour sa délivrance, 225, 226, 227.

DOUAIRIÈRE. — N'est pas tenue des grosses réparations, 269. — Qui n'a pas de bâtiments sur les biens de son douaire est tenue des réparations d'entretien proportionnellement à la part dont elle a la jouissance, 269, 270.

DROIT D'AINESSE. — A lieu au profit des filles en succession collatérale, 130. — En quoi il consiste en ligne directe : Droits et obligations des aînés et puisnés en Vermandois, 145 à 157. — En Artois, Boulenois, Flandre, Hainaut, Brabant, chastellenie de Lille, Laonnois, Champagne et Cambresis, 158 à 187. — Passe en entier au second fils quand l'aîné meurt sans avoir relevé les fiefs qu'il avait hérités de son père, 209. — N'existe pas en ligne collatérale en Champagne, 326.

DROIT DE VEUVE. — Ce que c'est dans la chastellenie de Lille, 300.

DROITS SEIGNEURIAUX. — Doivent se régler d'après l'usage de la seigneurie dont le fief meut, 68. — Le seigneur qui relève du roi ou du duc de Bourgogne leur doit les droits fixés par la coutume générale de Vermandois, sans avoir égard à l'usage particulier entre lui et ses vassaux, 70, 71. — Ne peuvent être réclamés pour la constitution de rentes sur des immeubles, 77, 78. — Excepté dans le cas où elle a été constituée par-devant le seigneur ou son bailli et les hommes de fief, 79. — Se perçoivent sur la valeur des fiefs, sans déduction des charges, 78. — Et sur les rentes qui sont constituées fiefs, 81. — Ne peuvent être exigés en succession de biens non féodaux, 90.

E.

ÉCHANGE DE FIEF. — A quels droits il peut donner ouverture, 31, 32.

ÉCLIPSE DE FIEF. — Quand elle peut avoir lieu, 23.

F.

FÉLONIE. — Entraîne la confiscation du fief, 105.

FEMME NOBLE. — Qui a épousé un non noble ne peut prendre maison de douaire, ni meubles et dettes, 291. — Ne perd pas les privilèges qu'elle tenait de sa naissance, 292.

FIEF. — Origine des fiefs, 2. — Peut être acquis par don du souverain, 20. — Par donation entre vifs ou par testament, 27. — Partage d'ascendant, 28. — Vente, 29, 30. — Échange, 31, 32. — Renonciation ou confiscation, 33. — Retrait lignager, 34. — Guerre, 22. — Succession, 25. — Dans quel cas il doit être réputé consolidé, 23, 24. — Consolidé, ne peut être séparé sans le consentement du seigneur souverain, 23, 24. — Peut être retrait contre le sei-

gneur par les parents du vendeur, 24. — Dans quels cas ils peuvent être saisis, 103 à 119.

FIEFS (Succession aux). — Appartiennent tous à l'aîné en succession collatérale, 130. — Le frère exclut les sœurs, 132. — Les ascendants excluent les frères et sœurs et les collatéraux, 132. — Comment ils se partagent en Artois, 158, 160. — Laonnois, 161. — Champagne, 163, 164. — Cambresis, Hainaut et chastellenie de Lille, 165 à 167. — Flandre, 168.

FILLES. — N'ont droit qu'au quint à vie sur les fiefs avec les puînés, 145 et suiv. — Partagent également tous les autres biens, 148. — Exclues des fiefs par les fils en Artois, 160. — N'ont droit qu'à la moitié de la part d'un fils en Champagne, 163, 164. — Ont un quint à héritage sur tous les fiefs, dans la chastellenie de Lille, 167. — Exclues des fiefs en Hainaut, 178. — Prennent dans les fiefs la moitié de la part d'un mâle, 325. — Exclues des fiefs en ligne collatérale en Champagne, 326.

FLANDRE. — L'héritier des meubles est tenu des dettes, 138. — Les meubles et censives se partagent également entre tous les enfants, 159. — L'aîné prend les deux tiers des fiefs, 168. — Les puînés relèvent leur quint du seigneur, 169. — Leur droit du seigneur ou de l'aîné, au choix de celui-ci, 174. — L'aîné en hérite, s'ils ont relevé du seigneur souverain, 175. — N'en hérite qu'à défaut d'autres puînés, s'ils ont relevé de l'aîné, 176. — Comment se partagent les francs aleux, 177. — La veuve prend son douaire sur les héritages venus de ligne collatérale, 220. — Quel douaire a la veuve, 304. — Ne peut choisir maison de douaire, 305. — Peut prendre le bail de ses enfants, et à quoi elle est tenue, 306. — Ne peut prendre que la moitié des meubles et dettes, 307. — L'héritier qui n'a que des fiefs ne peut être poursuivi en paiement des dettes, 318.

FRAIS FUNÉRAIRES. — Sont à la charge des héritiers, à proportion de ce que chacun recueille dans la succession, 134. — La veuve n'y contribue pas, 238.

FRANCS ALEUX. — Peuvent être convertis en fiefs, 21. — Ne

sont pas soumis, en cas d'aliénation, aux formalités de saisine et dessaisine, 97, 98. — Se partagent également en succession collatérale, 130. — Et en succession directe, 148. — Comment on y succède en Flandre, 177.

FRÈRES. — Excluent les sœurs dans la succession aux fiefs en ligne collatérale, 132.

G.

GARDE. — Dans quels cas elle peut avoir lieu : différence avec le bail. — Droits et obligations du gardien, 289.

GENS DE MAINMORTE. — Sont tenus de vendre dans l'an et jour les fiefs qu'ils ont acquis à titre onéreux ou gratuit, 108.

H.

HAINAUT. — L'héritier des meubles est tenu des dettes, 138. — La femme est usufruitière de la moitié des fiefs acquis par le mari, 142. — A en propriété la moitié des terres non féodales, 142, 143. — Les meubles et censives se partagent également entre tous les enfants, 159. — Les fils choisissent l'un après l'autre les fiefs situés en chaque seigneurie, 165, 166. — Les filles sont exclues des fiefs, 178. — Les fils relèvent du seigneur, 178. — L'aîné relève pour tous, dans quel cas, 180. — La veuve n'a de douaire qu'en vertu de convention expresse, 308, 309. — Ne peut renoncer aux meubles et dettes, 310. — Peut y renoncer quand elle a un douaire, 311. — Peut percevoir les revenus de la première année depuis le décès de son mari, 312. — Qui prend les meubles est tenu de payer les dettes, 313, 315. — La veuve qui a pris les meubles est tenue de toutes les rentes, excepté de celles constituées sur héritages, 314. — L'héritier, encore qu'il n'ait pas les meubles, peut être poursuivi par les créanciers, sauf son recours contre la veuve, 316, 317.

HAUTS JUSTICIERS. — Succèdent aux aubains ou bâtards morts sans enfants, 140.

HÉRITIER. — N'est saisi du fief à l'égard du seigneur s'il n'a fait les devoirs et payé les droits seigneuriaux, 88. — Ne peut le vendre auparavant, si ce n'est par dessaisine, en présence du seigneur ou bailli et hommes de fief, 89. — Mais il en peut disposer sauf cette restriction, 87. — L'héritier auquel on a fait un legs pour lui tenir lieu de sa part dans la succession peut ne pas l'accepter et demander sa part, 203. — Peut être avantagé par un legs fait expressément hors part, 205. — Choisit, entre les deux parts faites par la veuve d'un noble, celle qu'il doit posséder en pleine propriété, 267. — Est tenu de livrer en bon état la maison de douaire assignée à la veuve noble par son contrat de mariage, 264. — N'est tenu de faire aucune réparation aux édifices dont la veuve jouit pour son douaire, 268. — Peut être poursuivi par les créanciers, encore qu'il n'ait pas les meubles, sauf son recours contre la veuve, 316, 317, 318.

J.

JUSTICE. — En Artois, nul n'a justice en son fief s'il n'a hommes de fief, 171. — *Secus*, en Vermandois, 172, 173.

L.

LAON, LAONNOIS. — Les biens féodaux y sont soumis aux mêmes règles qu'en Vermandois, 67. — On y peut disposer comme on veut de ses acquêts, 74. — On peut léguer le tiers des fiefs et la moitié des censives, 76, 181. — L'héritier peut disposer des biens qu'il recueille par héritage, aussitôt après la mort de son auteur, 87. — Comment on succède en ligne collatérale, 136. — Les meubles et censives se partagent également entre tous les enfants, 159. — Comment se partagent les fiefs en ligne directe, 161. — La repré-

sentation a lieu en ligne directe, 162. — Quelle est la nature des rentes, 189, 192. — Les créances se partagent également entre tous les héritiers, 200. — Les meubles se partagent également entre tous les enfants, 202. — L'héritier auquel on a fait un legs pour lui tenir lieu de sa part dans la succession peut le répudier et demander sa part, 203. — Comment les héritiers doivent acquitter les dettes et charges, 207. — On peut être héritier et légataire, 205. — Si le légataire peut réclamer son legs, quand le testateur l'a acquitté de son vivant, 208. — Les puînés succèdent aux fiefs à l'exclusion des filles, quand l'ainé est mort sans les avoir relevés, 209. — La veuve a les mêmes droits qu'en Vermandois quant au douaire, maison de douaire, bail, meubles et dettes, 293. — La veuve d'un noble qui n'a pas renoncé aux meubles et dettes dans les quarante jours du décès de son mari, est censée les avoir acceptés, 275, 293. — L'héritier, encore qu'il n'ait pas les meubles, peut être poursuivi par les créanciers, sauf son recours contre la veuve, 316, 317, 318. — Il n'y a pas de droit d'ainesse en ligne collatérale, 326.

LÉGATAIRE. — Doit se faire mettre en saisine par l'héritier, ou obtenir condamnation contre lui, 94. — S'il peut réclamer le legs que le testateur a acquitté de son vivant, 208.

LEGS. — On peut léguer le quint des fiefs et le tiers des censives, 76. — Les legs de corps certains doivent être acquittés en nature, 206, 207. — Délivrés par le testateur de son vivant ne peuvent plus être réclamés, 208. — La veuve n'est pas tenue d'y contribuer, 238. — Le mari ne peut léguer que la moitié des meubles, 276.

LEGS D'ESPÈCE ou IN GÈNERE. — Peuvent être réclamés par le légataire, bien que le testateur lui en ait donné l'équivalent de son vivant, 208.

LÈSE-MAJESTÉ. — Entraîne la confiscation du fief au profit du roi, 404.

M.

MAISON DE DOUAIRE. -- Quelles choses peut prendre la veuve d'un noble pour maison de douaire, 247 à 250. — Elle ne peut la prendre que parmi les biens sur lesquels elle peut prendre son douaire, 253, 254. — Et en se conformant à son contrat de mariage, lorsqu'il contient des stipulations à cet égard, 255 à 257. — La veuve doit la demander quand elle n'est pas désignée au contrat de mariage, 258, 260. — Elle peut s'y mettre sans rien demander, dans le cas où cette désignation a été faite, 259. — L'héritier n'est pas tenu de réparer celle qu'a choisie la veuve, 261 à 263. — Mais il doit mettre en bon état celle assignée au contrat de mariage, 264. — En Laonnois, 293. — Artois, 296. — Chastellenie de Lille, 301. — Flandre, 305. — Hainaut, 309. — Se règle par la coutume du lieu où sont situés les biens du défunt, 320.

MAJORITÉ. — A quel âge elle a lieu en Vermandois, 117, 281.

MARI. — Est bail de sa femme, 25. — Anoblit sa femme, 242.

MEUBLES. — Se partagent également en succession collatérale et en succession directe, 130, 148, 159, 202.

MEUBLES ET ACQUÊTS. — Dans quelles limites on en peut disposer, 135.

MEUBLES ET DETTES. — La veuve d'un noble peut les prendre : Comment et à quelles conditions, 251, 273 à 278. — Si la veuve peut les prendre, et à quelles conditions : en Laonnois, 293. — Artois et Boulenois, 295. — Chastellenie de Lille, 300, 303. — Flandre, 307. — Hainaut, 310 à 317. — Les droits de la veuve se règlent d'après la coutume du domicile du défunt au jour de son décès, 319.

N.

NANTISSEMENTS — Comment ils se constituent en Vermandois, 77. — Ne préjudicient pas aux droits du seigneur, 78. — Excepté quand il a été constitué par-devant lui ou son bailly et les hommes de fief, 79.

NÉCESSITÉ JURÉE. — N'a pas lieu en Vermandois, 60 à 66. — Alors même que l'aliénation de fiefs dépendants d'une seigneurie principale et enclavés en Artois n'aurait lieu qu'à cette condition, 73. — N'a pas lieu en Artois pour la constitution de rentes sur les propres, 77, 83.

NOBLESSE. — Le mari anoblit la femme, 242.

NOM. — Quel nom peut porter une femme après le décès de son mari, 239 à 241.

NESLE. — Quels droits de chambrellage peut prétendre le seigneur de Nesle, 323.

NON NOBLES. — Le partage pour le douaire de la veuve n'a pas lieu entre non nobles, 271, 272.

P.

PARTAGE. — La veuve d'un noble est tenue de faire les parts des biens sur lesquels elle peut prétendre son douaire, 263 à 268, 271, 272.

POSSESSEUR. — Peut agir par action possessoire après un an et un jour de possession paisible, 100. — Sans qu'il doive prouver qu'il a juste titre, 101.

PRESCRIPTION. — V. ACQUÉREUR.

PROPRES. — Peuvent être aliénés en Vermandois sans consentement d'hoir, et sans nécessité jurée, 60 à 66. — *Secus*, en Artois et Boulenois, 75. — On n'en peut donner ou léguer que le quint, 75. — Dans quelles limites on en peut disposer, 59, 135. — On peut tout donner entre vifs, en Vermandois et Laonnois, 76, 181. — Appartiennent au plus prochain héritier du côté et ligne, 133. — L'argent donné à la femme pour être employé en héritages tient nature de propres de son côté et ligne, 232. — Et elle peut le réclamer contre les héritiers de son mari, 234, 235. — En renonçant aux meubles et dettes, ou en les prenant, 233, 236.

PUISNÉS. — N'ont droit qu'au quint à vie sur les fiefs de Vermandois, 145. — Leurs droits et obligations à raison dudit quint, 146, 147. — Partagent également tous les autres biens avec l'ainé, 148. — Peuvent réclamer leur quint, bien que ce partage leur donne plus, 149. — A moins que le père ne leur ait donné quelque chose pour en tenir lieu, en outre de la part à laquelle ils ont droit dans les meubles et les biens non féodaux, 149, 150. — Relèvent du seigneur du fief quand ils ont le quint à vie, 152. — N'ont droit qu'au tiers des fiefs en Flandre, 168. — Relèvent leur quint du seigneur en Artois, Boulenois et Flandre, 169. — De l'ainé dans le comté de Boulogne et celui d'Artois, s'il a justice en son fief : du seigneur, s'il n'en a pas, 170. — En Flandre, du seigneur ou de l'ainé, au choix de celui-ci, 174. — De l'ainé en Brabant, 180.

Q.

QUINT A VIE. — N'a pas lieu en succession collatérale, 130. — Se partage également entre les puisnés et les filles, 145. — En quoi il consiste, et à quelles obligations il est soumis, 146, 147. — Appartient indivisiblement à tous les puisnés et filles. — Accroît aux autres par la mort de l'un d'eux, 155, 156, 158. — Se prend sur ce qui reste, déduction faite du quint dont il a pu être disposé par

testament, 182. — Et toutes les fois qu'il y a lieu, 183. — En quel cas il peut y en avoir plusieurs sur les mêmes fiefs, 184.

QUINT A HÉRITAGE. — Le quint à vie peut être transformé en pleine propriété par acte entre vifs ou par testament, 151. — La propriété est incommutable entre les mains des puisnés, passe à leurs héritiers, quels qu'ils soient, et ne retourne pas à l'ainé, 152, 153. — N'accroît pas aux autres puisnés, 154. — Ne peut se prendre qu'une fois en quarante ans, 183.

QUINT DES PUISNÉS. — Est toujours à vie dans le partage des hautes seigneuries du Vermandois, alors même qu'il aurait été à héritage dans les seigneuries mouvantes de celles-ci en arrière-fief, 72. — Est à héritage en Artois, et la part de chaque puisné retourne à l'ainé en cas de mort sans héritiers, 158.

QUINT DENIER. — Doit être payé par le donataire en cas de donation pure et simple, 27. — Par le donateur, quand la donation est faite avec charges, 27. — Par le vendeur, 30. — Ne peut être pris pour un nantissement par le seigneur souverain, alors même que le vassal l'aurait exigé de ses arrière-vassaux, 71.

R.

REIMS. — Les rentes suivent la nature des fonds sur lesquels elles sont assignées, 190. — La représentation n'a pas lieu entre non nobles ; entre nobles, elle a lieu aussi en ligne collatérale, 191. — Les créances sont meubles, et se partagent d'après la coutume du domicile du créancier, 199.

RELIEF. — Est dû par le mari pour les fiefs échus à la femme en ligne directe, 25. — Ce qu'on doit pour relief en Hainaut, Artois et Brabant, 178. — Quels sont les revenus sur lesquels on doit évaluer les reliefs, 324.

RELIEF ET CHAMBRELLAGE. — Sont dus quand un fief est acquis par succession collatérale, 29.

RENONCIATION. — La veuve qui a renoncé ne peut, à Lille, rentrer dans la maison commune, 299.

RENTES. — Dans quel cas et comment elles peuvent être constituées fiefs, 81. — Constituées fiefs, peuvent être confisquées, saisies par faute d'homme, etc., 82. — Ne peuvent excéder le quint des fiefs ou le tiers des censives, quand elles sont constituées par testament, 84. — Sont en général censives en Vermandois et Laonnois; dans quels cas elles sont fiefs, 188, 189, 192, 195. — En Champagne, suivent la nature des héritages sur lesquels elles sont assignées, 190, 193, 194. — Sont meubles en Artois, quand elles ne sont pas hypothéquées sur héritages, 196. — Comment elles se partagent, quand les fonds sur lesquels elles sont constituées se trouvent dans le territoire de plusieurs coutumes, 197.

RÉPARATIONS. — A quelles réparations est tenue la douairière, 261 à 264, 268 à 270. — A quelles réparations est tenu celui qui prend le bail des mineurs, 283.

REPRÉSENTATION. — A lieu en ligne directe en Laonnois, 162. — A lieu à Reims entre nobles en ligne directe et collatérale; n'a pas lieu entre non nobles, 191.

REQUINT. — Est dû par l'acheteur dans le cas de vente d'un fief faite francs deniers, 30.

RETRAIT LIGNAGER. — Peut être exercé contre le seigneur, 24. — Donne ouverture seulement au droit de chambrellage, 34. — Dans quel cas il peut avoir lieu, 35. — A lieu contre le seigneur dont l'héritage vendu est mouvant, 36. — N'a pas lieu quand l'héritage est vendu à un parent du côté et ligne, 37. — Dans quel délai il doit avoir lieu, 38. — Le délai court du jour où l'acheteur a été mis en possession, 39. — Des terres féodales, se fait devant le bailli et hommes de fief; — dans quelles formes, 40 à 43. — Des terres censives, devant la basse justice, 44. — Comment il se fait devant les officiers du roi, 46. — Le défendeur au retrait peut demander vue, s'il n'a pas été d'abord appelé sur le lieu de l'héritage retrait, 46. — Des immeubles incorporels, féodaux ou non, ne peut

se faire que verbalement, 50, 51. — N'a lieu ni pour ce qui est donné entre vifs ou par testament, ni pour les biens échangés, ni pour ceux donnés à emphytéose, 53. — Des biens acquis par deux époux et vendus par leur fils, ne peut avoir lieu que pour la moitié desdits biens, 54. — Les biens acquis par retrait lignager sont propres au conjoint à cause duquel le retrait a eu lieu; mais il doit récompense à la communauté pour la moitié des deniers payés pour exercer le retrait, 56.

RETRAYANT. — Le plus proche doit être préféré, 35. — Quelles offres il doit faire à l'acquéreur contre lequel il exerce le retrait, et doit en demander acte, 41. — Peut séquestrer le montant des offres par lui faites, 42. — N'est pas obligé de les faire avant l'assignation donnée à l'acheteur, 43. — Mais il peut les faire en même temps qu'il lui donne assignation, 45, 46. — Doit les renouveler à chaque journée avant l'is contestation, 47. — A peine de déchéance, 49. — Doit les faire à la femme de l'acheteur, et prendre ses conclusions contre elle, 48. — Ne peut retirer une partie seulement des biens vendus, 52. — A moins qu'il ne veuille retirer tout ce qui a été aliéné venant de son côté et ligne, 52.

S.

SAISIE. — Dans quels cas peut avoir lieu la saisie féodale, 103 à 119. — Dans quels cas a lieu celle des terres censives, 120 à 128.

SAISIE FÉODALE. — Peut avoir lieu quarante jours après la mort du vassal; quels droits a le seigneur qui saisit, 13. — Cas dans lesquels elle a lieu : crime capital, 105. — Désaveu, 106. — Jeu du fief, 107. — Vente à gens de mainmorte, 108. — Mort du vassal sans héritier, 109. — Quand le vassal reste plus de quarante jours sans relever, 110. — Manquement aux devoirs du vassal envers le seigneur, 111. — Faute de dénombrement, 112. — Faute de service de cour, 113. — De service en armes, 114. — D'hommage au nouveau seigneur, 115. — Pour n'avoir pas relevé en personne à la

majorité, si les tuteurs ou baillis-seurs n'ont pas relevé avant, 116 à 118.

SAISIE PAR FAUTE D'HÉRITIER. — Différence avec celle pour faute d'homme ou non-paiement de cens, 127.

SECOND MARI. — A les mêmes droits et obligations que la femme qu'il épouse au sujet du bail de ses enfants, 284.

SEIGNEUR. — Ne peut jouir du fief du vassal qui n'a pas relevé qu'après l'avoir fait saisir féodalement, 11, 12. — Peut faire saisir quarante jours après la mort du vassal, 13. — Qui a saisi peut jouir du fief comme propriétaire et non simplement comme usufruitier, 13. — Qui a possédé trente ou quarante ans contre le vassal ou le censitaire prescrit-il contre eux ? 125, 126, 128.

SEIGNEUR CENSIER. — Peut jouir comme propriétaire des terres censives abandonnées par le censitaire pendant trois ans, 121, 122. — Dans quels cas il peut faire saisir, 120 à 128.

SEIGNEUR FÉODAL. — Jouit du fief aliéné aux gens de main-morte quand ils ne l'ont pas aliéné dans l'an et jour de leur acquisition, 108. — Peut saisir par faute d'homme les biens d'un vassal mort sans héritier et en jouir, 109. — Ne fait pas les fruits siens : 1^o Saisie pour manque du vassal à ses devoirs envers lui, 111. — 2^o Faute de dénombrement, 112. — 3^o D'hommage, quand le vassal a fait hommage au seigneur précédent, 115. — Fait les fruits siens quand le vassal ne relève pas à sa majorité, si les tuteurs ou baillis-seurs ne l'ont fait avant pour lui, 118.

SEIGNEUR NOUVEAU. — Ne peut saisir féodalement s'il n'a fait sommer le vassal, 14, 15. — Ne fait pas les fruits siens, 14. — Ne peut saisir que quarante jours après la signification, 16.

SEIGNEUR SOUVERAIN. — Juge d'appel de tous ses vassaux, 6. — Peut revendiquer les appels portés par-devant les justices royales en délaissant sa juridiction, 8. — Excepté ceux de la justice de Varennes, 8 (note). — Alors même que la seigneurie du vassal serait

dans une autre prévôté que la sienne, 9. — Mais les juges du seigneur souverain doivent se transporter sur sa seigneurie située dans le ressort de la prévôté du vassal, 9. — Connait, au lieu de sa seigneurie, de tout ce qui concerne ses droits seigneuriaux, 11. — N'est pas assujetti aux coutumes suivies par ses vassaux et arrière-vassaux, 68, 70 à 73.

SEIGNEURIE UTILE. — Retourne à la seigneurie directe à la mort du vassal, 5.

SERFS. — Le seigneur en hérite quand ils n'ont pas d'enfants, 139.

SERVICE DE COUR. — Le vassal qui manque au service de cour doit amende de X sols, 113.

SOISSONNAIS. — L'héritier peut disposer des biens qu'il recueille, aussitôt après la mort de son auteur, 87. — On peut être héritier et légataire, 205. — Les puisnés succèdent aux fiefs, à l'exclusion des filles, quand l'ainé est mort sans les avoir relevés, 209.

SUCCESSION. — Le plus proche parent succède à l'exclusion de tous autres, 130, 131.

T.

TAILLE. — La veuve d'un noble en est exempte, 243.

TESTAMENT. — Limite des dispositions entre vifs ou testamentaires, 74 à 76. — On ne peut charger de rentes que le quint des fiefs et le tiers des censives, 84.

U.

USAGE. — L'usage introduit par force ou puissance ne peut faire règle, 69.

V.

VASSAL. — Soumis à la juridiction d'appel du seigneur souverain, 6. — Qui n'a pas de justice en son fief doit se servir du sergent du seigneur, 7. — Ne peut appeler devant le roi en délaissant le seigneur souverain, 8. — Ne peut être contraint à plaider hors de la prévôté où est situé son fief, 9. — Excepté lorsqu'il s'agit des droits du seigneur, 10. — Ne doit rien au nouveau seigneur, s'il n'a été sommé de lui aller faire hommage, 14, 15. — Ne doit aucuns droits pour cet hommage, 19. — Ne peut éclipser son fief sans le consentement de son seigneur, à moins qu'il n'en soit possesseur depuis moins d'an et jour, 23. — La coutume particulière du vassal ne peut régir le seigneur souverain, 68. — Ne peut vendre une partie de son fief sans le consentement du seigneur, 107. — Qui manque au service de guerre est tenu de tous dommages et intérêts envers le seigneur, 114. — Doit faire son hommage en personne lorsqu'il est majeur, 116. — Qui fait la guerre à son seigneur perd son fief, à moins qu'il ne l'ait pas relevé, ou que ce ne soit pour le roi, 119. — S'il prescrit contre son seigneur qui néglige de saisir, 125, 128.

VENTE. — N'est valable qu'après la dessaisine faite par le vendeur, 91, 92.

VENTE PAR DÉCRET. — L'adjudicataire est réputé saisi par la mise à exécution du jugement d'adjudication, 95.

VEUVE. — Ne peut jouir du douaire coutumier que quand elle a été mise en possession, ou en a fait la demande en justice, 221, 222. — Jouit du douaire préfix à partir du décès du mari ou du terme fixé, 225 à 227. — Peut choisir entre le douaire coutumier et le douaire préfix, à moins de renonciation au contrat, 228. — Peut poursuivre les détenteurs de tous les biens soumis à son douaire, nonobstant son intervention aux actes d'aliénation, 229. — Prend la moitié des acquêts faits pendant le mariage, 230, 237. — Ne peut

prélever ses robes et bijoux qu'en cas de convention expresse, 231.
— N'est pas tenue de contribuer aux legs et frais funéraires, 238.—
Quel nom elle peut porter après la mort de son mari, 239 à 241.

VEUVE D'UN NOBLE. — Jouit des privilèges dont jouissait son mari, 242. — Est exempte de tailles, 243. — Peut vendre sans payer aucuns droits tous les fruits produits par ses terres, 244. — Jouit des mêmes délais en justice que son mari, 246. — Peut choisir une maison pour sa demeure, 247 à 250, 253 à 264, 269, 270. — Peut prendre les meubles et dettes mobilières dans les quarante jours après le décès de son mari, 251, 273, 274. — Peut prendre le bail ou la garde de ses enfants mineurs, ou les refuser, 252. — Doit partager, dans les quarante jours après le décès de son mari, les biens sur lesquels elle prétend son douaire, 265, 266. — Doit acquitter les legs faits *in specie*, mais non ceux *in genere*, 277. — N'est pas tenue des frais funéraires, 278. — Jouit de tous ces droits et privilèges, encore qu'elle ne soit pas noble de naissance, 290.

VINS. — La veuve d'un noble ne peut vendre en détail le vin provenant de ses terres, 244, 245.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.